



Gazette

Northwest Territories
Territoires du Nord-Ouest

PART II / PARTIE II

Volume 45, No. 11 / Volume 45, n° 11

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2024-11-30

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS / TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-096-2024 R-096-2024	Professional Corporations regulations, amendment Règlement sur les sociétés professionnelles—Modification	355
R-097-2024 R-097-2024	Hospital and Health Care Facility Standards Regulations, amendment Règlement sur les normes dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé—Modification	358
R-098-2024 R-098-2024	Early Learning and Child Care Regulations Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.	361
R-099-2024 R-099-2024	Summary Conviction Procedures Regulations, amendment Règlement sur les poursuites par procédure sommaire—Modification. . . .	450
R-100-2024 R-100-2024	K'ásho Got'iné Temporary Prohibition Order Arrêté de prohibition temporaire à K'ásho Got'iné	451
R-101-2024 R-101-2024	Social Work Profession General Regulations, amendment Règlement général sur la profession de travail social—Modification	452

TABLE OF CONTENTS—continued**TABLE DES MATIÈRES—suite**

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-102-2024 R-102-2024	Midwifery Profession General Regulations, amendment Règlement général sur la profession de sage-femme—Modification	454
R-103-2024 R-103-2024	Student Financial Assistance Regulations, amendment Règlement sur l'aide financière aux étudiants—Modification	455
R-104-2024 R-104-2024	Variation of Time (Decision on Assessment Appeal) Order Arrêté modifiant le délai des décisions concernant les appels d'évaluation	456
R-105-2024 R-105-2024	Workers' Compensation General Regulations, amendment Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs—Modification	457
R-106-2024 R-106-2024	Psychology Profession Regulations, amendment Règlement sur la profession de psychologue—Modification	460
R-107-2024 R-107-2024	Naturopathic Profession Regulations, amendment Règlement sur la profession de naturopathe—Modification	461

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PROFESSIONAL CORPORATIONS ACT

R-096-2024

2024-11-06

**PROFESSIONAL CORPORATIONS
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 17 of the *Professional Corporations Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Professional Corporations Regulations*, established by regulation numbered R-076-2009, are amended by these regulations.
2. The Schedule is repealed and the schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES

R-096-2024

2024-11-06

**RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS
PROFESSIONNELLES—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les sociétés professionnelles* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les sociétés professionnelles*, pris par le règlement n° R-076-2009, est modifié par le présent règlement.
2. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 1)***DESIGNATED PROFESSIONS, GOVERNING BODIES AND GOVERNING ACTS**

Item	COLUMN 1 Designated Profession	COLUMN 2 Governing Body	COLUMN 3 Governing Act
1.	Barristers and Solicitors	Law Society of the Northwest Territories	<i>Legal Profession Act</i>
2.	Chartered Professional Accountants	Organization of Chartered Professional Accountants of the Northwest Territories and Nunavut	<i>Chartered Professional Accountants Act</i>
3.	Medical Practitioners	Department of Health and Social Services	<i>Medical Profession Act</i>

APPENDICE

ANNEXE

(article 1)

PROFESSIONS DÉSIGNÉES, ORGANISMES DIRIGEANTS ET LOIS DIRECTRICES

N°	COLONNE 1 Profession désignée	COLONNE 2 Organisme dirigeant	COLONNE 3 Loi directrice
1.	Avocats	Barreau des Territoires du Nord-Ouest	<i>Loi sur la profession d'avocat</i>
2.	Comptables professionnels agréés	Organisation des comptables professionnels agréés des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut	<i>Loi sur les comptables professionnels agréés</i>
3.	Médecins	Ministère de la Santé et des Services sociaux	<i>Loi sur les médecins</i>

**HOSPITAL INSURANCE AND HEALTH AND
SOCIAL SERVICES ADMINISTRATION ACT**

R-097-2024

2024-11-14

**HOSPITAL AND HEALTH CARE FACILITY
STANDARDS REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 28 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Hospital and Health Care Facility Standards Regulations*, established by regulation numbered R-036-2005, are amended by these regulations.

2. The English version of subsection 2(2) is amended by striking out "Territorial Authority" and substituting "Territorial authority".

3. The English version of subsection 7(1) is amended by striking out "he or she" and substituting "the Minister".

4. Section 24 and the heading preceding section 24 are repealed and the following is substituted:

Territorial Medical Director

23. (1) The chief executive officer of the Territorial authority may appoint a territorial medical director for the hospitals and health care facilities for which the Territorial authority is responsible.

(2) The territorial medical director appointed under subsection (1) shall perform administrative and clinical duties as directed by the chief executive officer of the Territorial authority or as required by any bylaws made by the Territorial board of management.

Medical Director

24. (1) The chief executive officer of the Territorial authority may appoint a medical director for each

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION
ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES
DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

R-097-2024

2024-11-14

**RÈGLEMENT SUR LES NORMES DANS LES
HÔPITAUX ET LES ÉTABLISSEMENTS DE
SOINS DE SANTÉ—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les normes dans les hôpitaux et les établissements de soins de santé*, pris par le règlement n° R-036-2005, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise du paragraphe 2(2) est modifiée par suppression de «Territorial Authority» et par substitution de «Territorial authority».

3. La version anglaise du paragraphe 7(1) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the Minister».

4. L'article 24 et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Directeur médical territorial

23. (1) Le premier dirigeant de l'administration territoriale peut nommer un directeur médical territorial pour les hôpitaux et les établissements de soins de santé placés sous la responsabilité de l'administration territoriale.

(2) Le directeur médical territorial nommé en vertu du paragraphe (1) exécute les fonctions administratives et cliniques selon les instructions du premier dirigeant de l'administration territoriale ou exigées par tout règlement administratif pris par le conseil d'administration territoriale.

Directeur médical

24. (1) Le premier dirigeant de l'administration territoriale peut nommer un directeur médical pour

hospital and health care facility, or for more than one hospital and health care facility, for which the Territorial authority is responsible.

(2) A medical director appointed under subsection (1) shall perform administrative duties as directed by the chief executive officer of the Territorial authority or as required by any bylaws made by the Territorial board of management.

25. (1) A chief executive officer of a Board of Management may appoint a medical director for each hospital and health care facility, or for more than one hospital and health care facility, for which the Board of Management is responsible.

(2) A medical director appointed under subsection (1) shall perform administrative duties as directed by the chief executive officer of the Board of Management or as required by any bylaws made by the Board of Management.

5. The English version of subsection 31(1) is amended by striking out "he or she" and substituting "the in-patient" wherever it appears.

6. The English version of subsection 32(5) is amended by striking out "his or her medical record" and substituting "the medical record of the in-patient".

7. The English version of that portion of paragraph 35(2)(b) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "he or she" and substituting "the surgeon or dentist".

8. The English version of paragraph 36(2)(b) is amended by striking out "him or her" and substituting "the operating medical practitioner".

9. The English version of subsection 38(5) is amended by striking out "his or her medical record" and substituting "the medical record of the in-patient or outpatient".

10. The English version of section 50 is amended by striking out "he or she" and substituting "the radiologist".

chacun des hôpitaux et des établissements de soins de santé, ou plusieurs d'entre eux, placés sous la responsabilité de l'administration territoriale.

(2) Le directeur médical nommé en vertu du paragraphe (1) exécute les fonctions administratives selon les instructions du premier dirigeant de l'administration territoriale ou exigées par tout règlement administratif pris par le conseil d'administration territorial.

25. (1) Le premier dirigeant du conseil d'administration peut nommer un directeur médical pour chacun des hôpitaux et des établissements de soins de santé, ou plusieurs d'entre eux, placés sous la responsabilité du conseil d'administration.

(2) Le directeur médical nommé en vertu du paragraphe (1) exécute les fonctions administratives selon les instructions du premier dirigeant du conseil d'administration ou exigées par tout règlement administratif pris par le conseil d'administration.

5. La version anglaise du paragraphe 31(1) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the in-patient», à chaque occurrence.

6. La version anglaise du paragraphe 32(5) est modifiée par suppression de «his or her medical record» et par substitution de «the medical record of the in-patient».

7. La version anglaise du passage introductif de l'alinéa 35(2)b) est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the surgeon or dentist».

8. La version anglaise de l'alinéa 36(2)b) est modifiée par suppression de «him or her» et par substitution de «the operating medical practitioner».

9. La version anglaise du paragraphe 38(5) est modifiée par suppression de «his or her medical record» et par substitution de «the medical record of the in-patient or outpatient».

10. La version anglaise de l'article 50 est modifiée par suppression de «he or she» et par substitution de «the radiologist».

11. The English version of subsection 51(2) is amended by striking out "him or her" and substituting "the radiologist".

12. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "he or she is attending" and substituting "being attended":

- (a) that portion of subsection 61(1) preceding paragraph (a);**
- (b) that portion of subsection 61(2) preceding paragraph (a).**

11. La version anglaise du paragraphe 51(2) est modifiée par suppression de «him or her» et par substitution de «the radiologist».

12. La version anglaise de chacune des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «he or she is attending» et par substitution de «being attended» :

- a) le passage introductif du paragraphe 61(1);**
- b) le passage introductif du paragraphe 61(2).**

EARLY LEARNING AND CHILD CARE ACT

R-098-2024

2024-11-15

EARLY LEARNING AND CHILD CARE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 47 of the *Early Learning and Child Care Act* and every enabling power, makes the *Early Learning and Child Care Regulations*.

INTERPRETATION

Interpretation

1. In these regulations,

"administrator" means an individual who

- (a) operates an early learning and child care facility,
- (b) sets strategic direction for the early learning and child care facility,
- (c) is responsible for ensuring financial sustainability of the early learning and child care facility, and
- (d) is not a supervisor; (*administrateur*)

"centre-based facility" means a centre-based facility as defined in subsection 32(1) of the Act; (*garderie en établissement*)

"Child Protection Worker" means a Child Protection Worker as defined in section 1 of the *Child and Family Services Act*; (*préposé à la protection de l'enfance*)

"communicable disease" means a communicable disease as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*; (*maladie transmissible*)

"daily program" means a daily program referred to in section 44; (*programme d'activités quotidiennes*)

"ELCC assistant" means an individual employed at a centre-based facility who

- (a) has direct contact with children at the centre-based facility,
- (b) does not have primary responsibility for

LOI SUR LE SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

R-098-2024

2024-11-15

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 47 de la *Loi sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*.

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«administrateur» Individu qui, à la fois :

- a) exploite une garderie éducative;
- b) fixe les directives stratégiques de la garderie éducative;
- c) est responsable d'assurer la viabilité financière de la garderie éducative;
- d) n'est pas un superviseur. (*administrateur*)

«administrateur de la santé publique» Administrateur de la santé publique au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur l'éducation*. (*public health official*)

«aide-éducateur AGJE» Individu employé à une garderie en établissement qui, à la fois :

- a) est directement en contact avec les enfants à la garderie en établissement;
- b) n'a pas la responsabilité principale de la prestation des soins, d'instruction et de la surveillance des enfants à la garderie en établissement;
- c) possède une reconnaissance de qualifications valide ou une reconnaissance de qualifications provisoire d'aide-éducateur AGJE au titre de l'article 73 ou 74. (*ELCC assistant*)

«bénévole» Adulte, autre qu'un parent d'un enfant qui fréquente la garderie éducative, qui, à la fois :

- a) sans être payé, est présent à une garderie

the provision of care, instruction and supervision of children at the centre-based facility, and

(c) has a valid recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications for an ELCC assistant under section 73 or 74; (*aide-éducateur AGJE*)

"ELCC educator" means an individual employed at a centre-based facility who

- (a) has direct contact with children at the centre-based facility,
- (b) has primary responsibility for the provision of care, instruction and supervision of children at the centre-based facility, and
- (c) has a valid recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications for an ELCC educator under section 73 or 74; (*éducateur AGJE*)

"ELCC staff person" means

- (a) an ELCC assistant, or
- (b) an ELCC educator; (*employé AGJE*)

"fiscal year" means the period beginning on April 1 in one year and ending on March 31 in the next year; (*exercice*)

"full-time early learning and child care" means full-time early learning and child care as described in section 2; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein*)

"health care professional" means a person who

- (a) is entitled to practise medicine in the Northwest Territories under the *Medical Profession Act*, or
- (b) is a nurse practitioner or a registered nurse as defined in subsection 1(1) of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

"home-based facility" means an early learning and child care facility that is located in the private residence of an operator; (*garderie à domicile*)

"infant" means a child who is less than two years of age; (*enfant en bas âge*)

"NWT Early Childhood Essentials Course" means the

éducative;

- b) participe au programme d'activités quotidiennes de la garderie éducative. (*volunteer*)

«cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO» S'entend du cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO au titre de l'article 4. (*NWT childhood essentials course*)

«éducateur AGJE» Individu employé à une garderie en établissement qui, à la fois :

- a) est en contact directement avec les enfants à la garderie en établissement ;
- b) a la responsabilité principale de la prestation des soins, d'instruction et de la surveillance des enfants à la garderie en établissement;
- c) possède une reconnaissance de qualifications valide ou une reconnaissance de qualifications provisoire d'éducateur AGJE au titre de l'article 73 ou 74. (*ELCC educator*)

«employé» Notamment :

- a) un administrateur;
- b) un aide-éducateur AGJE;
- c) un éducateur AGJE;
- d) un employé principal;
- e) un superviseur;
- f) un employé de soutien. (*staff person*)

«employé principal» Employé d'une garderie éducative qui, à la fois :

- a) est responsable de l'exploitation de la garderie éducative;
- b) est l'exploitant ou est embauché par celui-ci comme employé de la garderie en cause pour exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (i) administrateur,
 - (ii) aide-éducateur AGJE,
 - (iii) éducateur AGJE,
 - (iv) superviseur. (*primary staff person*)

«employé AGJE» Selon le cas :

- a) un aide-éducateur AGJE;
- b) un éducateur AGJE. (*ELCC staff person*)

«enfant à l'extérieur des heures d'école» Enfant d'âge scolaire qui fréquente régulièrement une école régée par

NWT Early Childhood Essentials Course established under section 4; (*cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO*)

"out-of-school child" means a school-aged child who is in regular attendance at a school operated under the *Education Act*, but who is outside of regular school hours; (*enfant à l'extérieur des heures d'école*)

"out-of-school child early learning and child care" means out-of-school child early learning and child care as described in section 2; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire*)

"part-time early learning and child care" means part-time early learning and child care as described in section 2; (*service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel*)

"preschool child" means a child who is

- (a) at least two years of age but not more than six years of age, and
- (b) not registered in a school operated under the *Education Act*; (*enfant d'âge préscolaire*)

"primary staffperson" means an individual employed at an early learning and child care facility who

- (a) is responsible for the operation of the early learning and child care facility, and
- (b) is the operator or is employed at the early learning and child care facility by the operator as
 - (i) an administrator,
 - (ii) an ELCC assistant,
 - (iii) an ELCC educator, or
 - (iv) a supervisor; (*employé principal*)

"provisional recognition of qualifications" means a provisional recognition of qualifications deemed or issued under section 74; (*reconnaissance des qualifications provisoire*)

"public health official" means a public health official as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*; (*administrateur de la santé publique*)

"recognition of qualifications" means a recognition of qualifications recognized and issued under section 73; (*reconnaissance des qualifications*)

la *Loi sur l'éducation*, mais qui est à l'extérieur des heures régulières d'école. (*out-of-school child*)

«enfant d'âge préscolaire» Enfant qui, à la fois :

- a) est âgé d'au moins deux ans mais qui n'a pas plus de six ans;
- b) n'est pas inscrit à une école régie par la *Loi sur l'éducation*. (*preschool child*)

«enfant d'âge scolaire» Enfant qui est âgé d'au moins trois ans mais qui a moins de 12 ans. (*school-aged child*)

«employé de soutien» Individu à l'emploi d'une garderie éducative qui n'a pas de contact, sauf un contact indirect, avec les enfants de la garderie en établissement dans le cadre de son emploi. (*support staff person*)

«enfant en bas âge» Enfant âgé de moins de deux ans. (*infant*)

«exercice» Période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. (*fiscal year*)

«garderie à domicile» Garderie éducative située dans la résidence privée de l'exploitant. (*home-based facility*)

«garderie en établissement» Garderie éducative au sens du paragraphe 32(1) de la loi. (*centre-based facility*)

«maladie transmissible» Maladie transmissible au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé publique*. (*communicable disease*)

«préposé à la protection de l'enfance» Préposé à la protection de l'enfance au sens de l'article 1 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. (*Child Protection Worker*)

«professionnel de la santé» Personne qui, selon le cas :

- a) a le droit d'exercer la médecine aux Territoires du Nord-Ouest sous le régime de la *Loi sur les médecins*;
- b) est une infirmière praticienne ou une infirmière autorisée au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

"registry" means the registry referred to in section 3; (*registre*)

"school-aged child" means a child who is at least three years of age but less than 12 years of age; (*enfant d'âge scolaire*)

"staff person" includes

- (a) an administrator,
- (b) an ELCC assistant,
- (c) an ELCC educator,
- (d) a primary staff person,
- (e) a supervisor, and
- (f) a support staff person; (*employé*)

"substitute" means a home-based facility substitute described in section 63; (*remplaçant*)

"supervisor" means an individual at a centre-based facility who

- (a) has responsibilities that include supervising ELCC assistants and ELCC educators at the centre-based facility, and
- (b) is not an administrator; (*superviseur*)

"support staff person" means an individual employed at a centre-based facility who does not have contact, other than incidental contact, with children at the centre-based facility as part of the individual's employment; (*employé de soutien*)

"volunteer" means an adult other than the parent of a child enrolled at the early learning and child care facility who

- (a) attends an early learning and child care facility without receiving remuneration, and
- (b) participates in the daily program at the early learning and child care facility. (*bénévole*)

PART 1 ADMINISTRATION

Classes of Early Learning and Child Care

2. (1) The following classes of early learning and child care are established:

- (a) full-time early learning and child care;
- (b) out-of-school early learning and child

«programme d'activités quotidiennes» Programme d'activités quotidiennes visé à l'article 44. (*daily program*)

«reconnaissance des qualifications» Reconnaissance des qualifications reconnue et délivrée en vertu de l'article 73. (*recognition of qualifications*)

«reconnaissance des qualifications provisoire» Reconnaissance des qualifications provisoire réputée ou délivrée en vertu de l'article 74. (*provisional recognition of qualifications*)

«registre» Registre visé à l'article 3. (*registry*)

«remplaçant» Remplaçant d'une garderie à domicile visé à l'article 63. (*substitute*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel visé à l'article 2. (*part-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein au sens de l'article 2. (*full-time early learning and child care*)

«service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire» Service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire visé à l'article 2. (*out-of-school child early learning and child care*)

«superviseur» Individu à la garderie en établissement qui, à la fois :

- a) est responsable notamment de superviser les aides-éducateurs AGJE et les éducateurs AGJE à la garderie en question;
- b) n'est pas un administrateur. (*supervisor*)

PARTIE 1 ADMINISTRATION

Catégories de service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants

2. (1) Sont constituées les différentes catégories de service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants suivantes :

- a) le service d'apprentissage et de garde des

- care;
(c) part-time early learning and child care.

(2) Where early learning and child care lasts for more than five consecutive hours per day, the early learning and child care is full-time early learning child care.

(3) Where early learning and child care is provided to an out-of-school child, the early learning and child care is out-of-school early learning and child care.

(4) Where early learning and child care is provided for not more than five consecutive hours per day, the early learning and child care is part-time early learning and child care.

Registry of Facilities

3. The registry established by the Director under section 6 of the Act must include

- (a) for each early learning and child care facility, the name of the operator if the operator is an individual, or the names of the principals or members of the board of directors if the operator is an association or a corporation;
- (b) for each centre-based facility,
 - (i) the name and address of the primary staff person as the contact person for communications between the facility and the Director, and
 - (ii) the name of the primary staff person as the person in charge of the day to day operation of the facility;
- (c) a copy of each licence, together with any terms or conditions imposed on each licence;
- (d) a copy of each notice of suspension or revocation of a licence made under the Act and these regulations;
- (e) the record of any appeal made with respect to the issuing, suspension or revocation of a licence under the Act or

- jeunes enfants à temps plein;
b) le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire;
c) le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel.

(2) Dans le cas où le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est fourni pendant plus de cinq heures consécutives par jour, le service en question constitue un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein.

(3) Dans le cas où le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est fourni à un enfant à l'extérieur des heures d'école l'extérieur, le service en question constitue un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire.

(4) Dans le cas où le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants est fourni pendant un maximum de cinq heures consécutives par jour, le service en question constitue un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel.

Registre de garderies

3. Sont consignés au registre établi par le directeur en vertu de l'article 6 de la loi :

- a) à l'égard de chaque garderie éducative, le nom de l'exploitant s'il est un individu, ou, s'il s'agit d'une association ou d'une société, le nom des directeurs ou membres du conseil d'administration;
- b) à l'égard de chaque garderie en établissement :
 - (i) d'une part, le nom et l'adresse de l'employé principal identifié en tant que personne-ressource aux fins de communication entre la garderie et le directeur,
 - (ii) d'autre part, le nom de l'employé principal identifié en tant que responsable de l'exploitation quotidienne de la garderie;
- c) une copie de chaque permis et des modalités et conditions y afférentes;
- d) une copie de chaque avis de suspension ou de révocation de permis donné en vertu de la loi et du présent règlement;
- e) l'enregistrement de tout appel de la délivrance, de la suspension ou de la

these regulations;

- (f) a copy of all orders issued under subsection 47(5) of the Act; and
- (g) any other information that the Director considers relevant.

NWT Early Childhood Essentials Course

4. (1) The Director shall establish the NWT Early Childhood Essentials Course.

(2) The NWT Early Childhood Essentials Course is a non-credit course, primarily for operators and staff persons, that reviews aspects of early childhood and the role of caregivers.

(3) The NWT Early Childhood Essentials Course must cover applicable topics, including

- (a) child development;
- (b) effective communication;
- (c) child observation;
- (d) learning through play; and
- (e) appropriate behaviour.

PART 2 OPERATION OF EARLY LEARNING AND CHILD CARE FACILITY

DIVISION A - LICENCE TO OPERATE

Classes of Licence

5. The following classes of licence are established:
- (a) centre-based facility licence;
 - (b) home-based facility licence.

Eligibility for Licence

6. An individual is eligible to apply for a licence to operate an early learning and child care facility under this Division if the individual is at least 19 years of age.

Applying for Licence

7. (1) A person may apply for a licence to operate an early learning and child care facility by submitting to the Director

révocation d'un permis formé en vertu de la loi ou du présent règlement;

- f) une copie de tout arrêté pris en vertu du paragraphe 47(5) de la loi;
- g) tout autre renseignement que le directeur peut estimer pertinent.

Cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO

4. (1) Le directeur établit le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO.

(2) Le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO est un cours non crédité, s'adressant principalement aux exploitants et aux employés, qui examine les aspects du développement de l'enfant et le rôle de l'éducateur.

(3) Le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO couvre une série de sujets, notamment :

- a) le développement de l'enfant;
- b) une communication efficace;
- c) l'observation des enfants;
- d) le développement à travers le jeu;
- e) le comportement approprié.

PARTIE 2 EXPLOITATION D'UNE GARDERIE ÉDUCATIVE

SECTION A - PERMIS D'EXPLOITATION

Catégories de permis

5. Sont établies les catégories de permis suivantes :
- a) permis d'exploitation de garderie en établissement;
 - b) permis d'exploitation de garderie à domicile.

Admissibilité

6. S'il est âgé d'au moins 19 ans, l'individu peut présenter une demande de permis d'exploitation de garderie éducative aux termes de la présente section.

Demande de permis

7. (1) Une personne peut demander un permis d'exploitation de garderie éducative en présentant au directeur ce qui suit :

- (a) an application in a form approved by the Director;
- (b) the applicable application fee as set out in Schedule A; and
- (c) any other information that the Director requires.

(2) The following must be submitted with an application for a licence under subsection (1):

- (a) a statement of goals and objectives of the early learning and child care facility;
- (b) proof, satisfactory to the Director, that the proposed early learning and child care facility meets the requirements set out in the Act and these regulations;
- (c) a report from the office of the Fire Marshal respecting compliance with the *National Fire Code of Canada*, published by the National Research Council of Canada, as adopted under section 2 of the *Fire Prevention Regulations* made under the *Fire Prevention Act*;
- (d) a report from a public health official respecting compliance with the *Public Health Act*;
- (e) a statement, satisfactory to the Director, of compliance with applicable zoning bylaws;
- (f) proof, satisfactory to the Director, of a minimum of \$2,000,000 public liability insurance coverage;
- (g) a statement describing the proposed means of involving the parents of children attending the facility, in accordance with subsection 19(1);
- (h) an emergency plan in accordance with subsection 20(1).

Issue of Licence

8. (1) The Director may issue a licence to a person if the Director is satisfied that

- (a) the proposed early learning and child care facility meets the requirements set out in these regulations; and
- (b) the person will operate the early learning and child care facility in accordance with these regulations and any terms and conditions of the licence.

- a) une demande en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits exigibles liés à la demande prévus à l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le directeur.

(2) La demande de permis visée au paragraphe (1) doit être accompagnée des documents suivants :

- a) un énoncé de la mission et des objectifs de la garderie éducative;
- b) la preuve, à la satisfaction du directeur, que la garderie éducative proposée respecte les exigences prévues à la loi et au présent règlement;
- c) un rapport du bureau du commissaire aux incendies relativement au respect du *Code national de prévention des incendies - Canada*, publié par le Conseil national de recherches du Canada, adopté en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des incendies* pris en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*;
- d) un rapport d'une autorité de la santé publique relativement au respect de la *Loi sur la santé publique*;
- e) un énoncé, à la satisfaction du directeur, de conformité aux règlements municipaux de zonage applicables;
- f) la preuve, à la satisfaction du directeur, d'une couverture d'assurance de responsabilité civile d'un montant minimal de 2 000 000 \$;
- g) la description écrite des modes proposés de participation des parents d'enfants qui fréquentent la garderie éducative, conformément au paragraphe 19(1);
- h) un plan d'urgence conformément au paragraphe 20(1).

Délivrance du permis

8. (1) Le directeur peut délivrer un permis à une personne s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la garderie éducative proposée respecte les exigences prévues au présent règlement;
- b) la personne exploitera la garderie éducative conformément au présent règlement et aux conditions rattachées au

permis.

(2) The Director shall specify in a centre-based facility licence the maximum number of children authorized to attend the facility.

(3) A licence issued under this section is valid for one calendar year from its date of issue unless it is suspended or revoked.

Terms and Conditions and Requirements of Licence

9. (1) Where the Director issues a licence, the Director may impose any terms and conditions on the licence that the Director considers reasonable.

(2) Where the Director issues a licence, the Director shall notify the operator of

- (a) any terms and conditions imposed on the licence under subsection (1); and
- (b) the reasons why the terms and conditions were imposed.

(3) It is a requirement of a centre-based facility licence that the operator shall not operate the centre-based facility from the operator's private residence.

(4) It is a requirement of a centre-based facility licence that the operator allow not more than the maximum number of children to attend the facility as specified under subsection 8(2).

(5) It is a requirement of a licence that the operator

- (a) provide, without delay, notice to the Director of any material change to the information submitted in the application under paragraph 7(1)(c) or subsection 7(2); and
- (b) comply with these regulations.

(6) It is a requirement of a home-based facility licence that

- (a) the operator complete the NWT Early Childhood Essentials Course;
- (b) the maximum number of children authorized to attend the facility must not be more than eight; and
- (c) not more than
 - (i) six of the children cared for at the

(2) Le directeur précise à même le permis d'exploitation de garderie en établissement le nombre maximal d'enfants autorisés à la fréquenter.

(3) À moins d'avoir été révoqué ou suspendu, le permis délivré en vertu du présent article est valide pour une année civile de la date de sa délivrance.

Conditions et exigences rattachées au permis

9. (1) Lorsqu'il délivre un permis, le directeur peut l'assortir des conditions qu'il estime appropriées.

(2) Lorsqu'il délivre un permis, le directeur avise l'exploitant de ce qui suit :

- a) les conditions dont est assorti le permis en application du paragraphe (1);
- b) les motifs pour lesquelles ces conditions sont fixées.

(3) Constitue une exigence rattachée au permis d'exploitation de garderie en établissement le fait que l'exploitant ne puisse exploiter la garderie en question de sa résidence privée.

(4) Constitue une exigence rattachée au permis d'exploitation de garderie en établissement le fait que l'exploitant ne permette pas plus que le nombre d'enfants maximal pouvant fréquenter la garderie, comme le prévoit le paragraphe 8(2).

(5) Constitue une exigence rattachée au permis le fait que l'exploitant, à la fois :

- a) donne, sans délai, avis au directeur de tout changement important quant aux renseignements communiqués en vertu de l'alinéa 7(1)c) ou du paragraphe 7(2);
- b) respecte le présent règlement.

(6) Le permis d'exploitation de garderie à domicile est assorti des exigences suivantes :

- a) l'exploitant termine le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO;
- b) le nombre maximal d'enfants qui peuvent fréquenter la garderie est de huit;
- c) un maximum de :
 - (i) six des enfants gardés à la garderie ont moins de six ans,

- facility are under six years of age,
and
(ii) two of the children cared for at the
facility are under two years of age.

(7) It is a term and condition of a home-based facility licence that the operator complete the NWT Early Childhood Essentials Course by September 1, 2025, if they have not completed the course on the date these regulations come into force under section 128.

(8) An operator shall comply with any terms and conditions of a licence.

(9) Notwithstanding subsections (6) and (7), if an operator of a home-based facility has, in the opinion of the Director, sufficient post-secondary education in early childhood education, the operator is not required to complete the NWT Early Childhood Essentials Course.

Applying for Renewal of Licence

10. An operator may apply to renew a licence to operate an early learning and child care facility by submitting to the Director

- (a) an application in a form approved by the Director;
- (b) the applicable application fee as set out in Schedule A; and
- (c) any other information that the Director requires.

Issue of Renewal

11. (1) The Director may renew a licence if the Director is satisfied that

- (a) the early learning and child care facility meets the requirements set out in these regulations; and
- (b) the operator will operate the early learning and child care facility in accordance with these regulations and any terms and conditions of the licence.

(2) A licence renewed under this section is valid for one calendar year from its date of renewal unless suspended or revoked.

- (ii) deux des enfants gardés à la garderie
ont moins de deux ans.

(7) Constitue une condition rattachée au permis d'exploitation de garderie à domicile le fait que l'exploitant termine le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO avant le 1^{er} septembre 2025, s'il n'a pas terminé le cours à la date d'entrée en vigueur du présent règlement prévue à l'article 128.

(8) L'exploitant se conforme aux conditions rattachées au permis.

(9) Malgré les paragraphes (6) et (7), si l'exploitant d'une garderie à domicile a complété, selon le directeur, suffisamment d'études postsecondaires en éducation de la petite enfance, il n'est pas tenu de suivre le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO.

Demande de renouvellement de permis

10. L'exploitant peut demander le renouvellement du permis d'exploitation de garderie éducative en présentant au directeur ce qui suit :

- a) une demande en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits exigibles liés à la demande prévus à l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le directeur.

Délivrance du renouvellement

11. (1) Le directeur peut renouveler un permis à une personne s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) la garderie éducative proposée respecte les exigences prévues au présent règlement;
- b) la personne exploitera la garderie éducative conformément au présent règlement et aux conditions rattachées au permis.

(2) À moins d'avoir été révoqué ou suspendu, le permis renouvelé en vertu du présent article est valide pour une année civile de la date de sa délivrance.

(3) Where the Director refuses to renew a licence, the Director shall, without delay, give notice of the refusal to the applicant and specify the reasons for the refusal.

Terms and Conditions of Renewal

12. (1) Where the Director renews a licence, the Director may modify existing terms and conditions of the licence or impose additional terms and conditions on the licence, as the Director considers reasonable.

(2) Where the Director renews a licence, the Director shall notify the operator of

- (a) any terms and conditions modified or imposed under subsection (1); and
- (b) the reasons why the terms and conditions were imposed or modified.

Appeal

13. (1) A hearing of an appeal under section 20 of the Act must, where possible, be held in the community where the early learning and child care facility is, or is intended to be located.

(2) An appeal hearing must be open to the public unless the designated person who hears the appeal has excluded the public under subsection (3)(b).

- (3) On hearing an appeal, a designated person may
- (a) exercise the same powers as a justice with respect to
 - (i) compelling the attendance of witnesses,
 - (ii) examining witnesses under oath, and
 - (iii) compelling the production and inspection of books, papers, documents and other items; and
 - (b) exclude the public from the appeal hearing or a portion of the appeal hearing where
 - (i) the appellant has requested that the public be excluded, and
 - (ii) in the opinion of the designated person, such an exclusion is in the public interest.

(3) Lorsqu'il refuse de renouveler le permis, le directeur donne au demandeur, sans délai, avis de son refus et des motifs à l'appui de sa décision.

Conditions rattachées au renouvellement

12. (1) Lorsqu'il renouvelle le permis, le directeur peut modifier les conditions existantes rattachées au permis ou fixer des conditions supplémentaires au permis, selon ce qu'il estime raisonnable.

(2) Lorsqu'il renouvelle un permis, le directeur avise l'exploitant de ce qui suit :

- a) les conditions modifiées ou fixées en application du paragraphe (1);
- b) les motifs pour lesquelles ces conditions sont fixées ou modifiées.

Appel

13. (1) Dans la mesure du possible, l'instruction d'un appel en application de l'article 20 est tenue dans la collectivité où la garderie éducative est ou sera située.

(2) L'audience d'appel doit être publique sauf si la personne désignée qui entend l'appel a exclu le public en vertu de l'alinéa (3)b).

- (3) Lors de l'audience d'appel, la personne désignée peut :
- a) exercer les mêmes pouvoirs qu'un juge de paix en ce qui a trait à ce qui suit :
 - (i) la contraignabilité des témoins,
 - (ii) l'interrogatoire de témoins sous serment,
 - (iii) la contraignabilité de produire et d'examiner des articles, notamment des livres, des pièces et des documents;
 - b) exclure le public d'une audience d'appel ou d'une partie d'une telle audience si, à la fois :
 - (i) l'appellant a demandé l'exclusion du public,
 - (ii) de l'avis de la personne désignée, une telle exclusion est dans l'intérêt du public.

(4) Where a designated person is satisfied that a person has an interest in an appeal, the designated person shall allow the person to give evidence.

(5) Where a designated person notifies the appellant of the time and place of the hearing of the appeal hearing under paragraph 22(1)(b) of the Act, and the appellant fails to appear, the designated person may hear the appeal in the appellant's absence.

DIVISION B - OPERATIONS

Enrolment

14. (1) A parent may apply to enrol a child in an early learning and child care facility by submitting to the operator an application for enrolment in a form approved by the Director.

(2) The application for enrolment referred to in subsection (1) must include

- (a) the child's
 - (i) name,
 - (ii) address,
 - (iii) birth date,
 - (iv) sex assigned at birth, and
 - (v) ethnicity;
- (b) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of the child's parent;
- (c) the name, home address, work address, telephone numbers and, if applicable, the e-mail address of a person who may be contacted in case of an emergency if an attempt to contact the child's parent is not successful;
- (d) the names of individuals to whom the child may be released;
- (e) the name of any parent or other person who, by court order or agreement, is restricted in or prohibited from exercising parenting time with the child or picking up the child, and a copy of the applicable court order or agreement;
- (f) the name of a health care professional providing health care to the child;
- (g) the child's health care number;
- (h) a copy of the child's immunization record;
- (i) a record of any medical, physical, developmental or emotional condition of the child relevant to their care;

(4) Lorsqu'elle est convaincue qu'une tierce personne a un intérêt dans un appel, la personne désignée permet à celle-ci de témoigner.

(5) Lorsqu'elle avise l'appellant de l'heure, de la date et du lieu de l'audience d'appel en vertu de l'alinéa 22(1)b) de la loi et que l'appellant ne s'est pas présenté, la personne désignée peut instruire l'appel en l'absence de l'appellant.

SECTION B - EXPLOITATION

Inscription

14. (1) Un parent peut faire une demande d'inscription d'un enfant à une garderie éducative en présentant à l'exploitant une demande d'inscription en la forme approuvée par le directeur.

(2) La demande d'inscription visée au paragraphe (1) doit préciser les renseignements suivants :

- a) à l'égard de l'enfant :
 - (i) son nom,
 - (ii) son adresse,
 - (iii) sa date de naissance,
 - (iv) son sexe assigné à la naissance,
 - (v) son ethnicité;
- b) le nom du parent de l'enfant, ses adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et, s'il y a lieu, son adresse courriel;
- c) le nom, les adresses et numéros de téléphone à la maison et au travail, et, s'il y a lieu, l'adresse courriel de la personne à contacter en cas d'urgence, à défaut de pouvoir communiquer avec le parent;
- d) le nom des individus à qui l'enfant peut être confié;
- e) le nom de tout parent ou autre enfant qui, en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'une entente, a un droit limité - ou n'a aucun droit - de temps parental à l'égard de l'enfant ou de venir chercher l'enfant, et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de l'entente en question;
- f) le nom d'un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé à l'enfant;
- g) le numéro d'assurance-maladie de l'enfant;
- h) une copie du dossier d'immunisation de

- (j) any exceptional needs of the child that have been identified;
- (k) a waiver signed by the child's parent allowing the operator to obtain medical treatment for the child in the case of an emergency, accident or illness;
- (l) if the child has food allergies or special food requirements, or requires special feeding arrangements, information on the allergies, food requirements or feeding arrangements;
- (m) if the child's parent allows the child to be taken on excursions by staff, permission to that effect;
- (n) if the early learning and child care facility provides or arranges for transportation in a vehicle for excursions, and the child's parent allows the child to be transported in a vehicle, permission to that effect; and
- (o) if the child's parent allows the child to be photographed or visually recorded, permission to that effect.

Contact Information

15. An operator shall ensure that contact information for each of the following, in respect of each child, is readily available to all staff persons:

- (a) a parent;
- (b) a person who may be contacted in the case of an emergency, should an attempt to contact the child's parent not be successful;
- (c) any health care professional providing health care to the child.

Child Records

16. (1) An operator shall maintain a file for each child that is enrolled in the facility.

(2) The file maintained under this section for each child must include

- (a) the application for enrolment of the child submitted under section 14;
- (b) the date of enrolment of the child at the facility;
- (c) any updates to the information provided in

- l'enfant;
- i) un relevé de toute condition médicale, physique, développementale ou affective de l'enfant pertinent à sa garde;
- j) à l'égard de l'enfant, les besoins exceptionnels qui ont été identifiés;
- k) une renonciation signée par le parent de l'enfant qui permet à l'exploitant d'obtenir des soins médicaux pour l'enfant en cas d'urgence, d'accident ou de maladie
- l) le cas échéant, les renseignements sur les allergies alimentaires, les besoins alimentaires spéciaux ou les mesures d'alimentation spéciales de l'enfant;
- m) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant les employés de l'exploitant à emmener l'enfant lors d'excursions;
- n) si la garderie éducative assure ou prévoit le transport par véhicule lors d'excursions, la permission écrite du parent de l'enfant autorisant le transport;
- o) la permission écrite du parent de l'enfant autorisant la prise de photographie ou l'enregistrement visuel de l'enfant, le cas échéant.

Coordonnées

15. L'exploitant s'assure que les coordonnées des personnes suivantes, à l'égard de chaque enfant, sont facilement accessibles à tous les employés :

- a) un parent;
- b) une personne à contacter en cas d'urgence, à défaut de pouvoir communiquer avec le parent;
- c) un professionnel de la santé qui fournit des soins de santé à l'enfant.

Dossier de l'enfant

16. (1) L'exploitant tient un dossier à l'égard de chaque enfant inscrit à la garderie.

(2) Le dossier tenu en vertu du présent article à l'égard de chaque enfant comprend ce qui suit :

- a) la demande d'inscription de l'enfant présentée en vertu de l'article 14;
- b) la date d'inscription de l'enfant à la garderie;
- c) toute mise à jour annuelle des

- the application for enrolment;
- (d) the date the child ceases to be enrolled at the facility;
- (e) any occurrence reports referred to in section 21 respecting the child; and
- (f) any other documents that the operator is required to keep or maintain under the Act or these regulations.

(3) An operator shall retain the file for each child for a period of at least six years after the date the child ceases to be enrolled at the facility.

(4) An operator shall require the child's parent to provide an annual update of the information provided in the application for enrolment to maintain the file for the child.

Attendance

17. (1) An operator shall maintain a daily attendance record for each child attending the early learning and child care facility, including the time of arrival and the time of departure of the child.

(2) An operator shall retain the daily attendance record under subsection (1) for a period of at least six years from the most recent entry.

Reporting: Enrolment and Attendance

18. (1) An operator of a centre-based facility shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director an enrolment and attendance report for the preceding three-month period at the centre-based facility in a form approved by the Director.

(2) An operator of a home-based facility shall, not later than the 5th day of each month, submit to the Director an enrolment and attendance report for the preceding month at the early learning and child care facility in a form approved by the Director.

(3) An operator shall, not later than April 5 of each year, submit to the Director an enrolment and attendance report for the preceding fiscal year at the early learning and child care facility in a form approved by the Director.

renseignements fournis dans la demande d'inscription;

- d) la date à laquelle l'enfant cesse d'être inscrit à la garderie;
- e) les rapports des événements visés à l'article 21 à l'égard de l'enfant;
- f) tout autre document que l'exploitant doit tenir ou garder à jour en vertu de la loi ou du présent règlement.

(3) L'exploitant conserve le dossier de chaque enfant pendant au moins six ans à compter de la date à laquelle l'enfant cesse d'être inscrit à la garderie.

(4) L'exploitant s'assure que le parent de l'enfant fournisse annuellement la mise à jour des renseignements fournis dans la demande d'inscription pour tenir le dossier de l'enfant.

Présence

17. (1) À l'égard de chaque enfant qui fréquente la garderie éducative, l'exploitant tient un dossier quotidien de présence, notamment les heures d'arrivée et de départ de l'enfant.

(2) L'exploitant conserve le dossier quotidien de présence visé au paragraphe (1) pendant au moins six ans à compter de l'entrée la plus récente.

Rapport : inscriptions et présences

18. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, le rapport d'inscriptions et de présences de la garderie en établissement pour les trois mois précédents, en la forme approuvée par le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard le 5^e de chaque mois, le rapport d'inscriptions et de présences de la garderie à domicile pour le mois précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque année, un rapport d'inscriptions et de présences de la garderie éducative pour l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

Parental Involvement

19. (1) An operator shall establish and confirm in writing to the Director, a means of involving parents who have enrolled a child in the daily program.

(2) Subject to subsections (3) and (4), an operator shall allow and encourage parents who have enrolled a child at the early learning and child care facility to visit the facility, and to participate in the delivery of the daily program.

(3) Subsection (2) does not apply to the extent that it conflicts with a court order or agreement that restricts or prohibits parenting time or contact.

(4) Subsection (2) does not apply in respect of a parent where

- (a) the operator has concerns, arising from a past visit, regarding the behaviour of the parent;
- (b) the operator has notified the Director of the concerns; and
- (c) the Director has agreed that subsection (2) should not apply.

Emergency Procedures

20. (1) An operator shall make readily available to staff persons, volunteers and substitutes, an emergency plan for the early learning and childcare facility that includes

- (a) emergency evacuation and fire drill procedures;
- (b) arrangements for alternate emergency accommodations; and
- (c) arrangements for transportation to those accommodations.

(2) An operator shall ensure that the emergency plan under subsection (1) includes the following information:

- (a) the nearest nursing station or public health unit;
- (b) the nearest hospital emergency room;
- (c) the nearest Royal Canadian Mounted Police detachment;
- (d) emergency contact information for
 - (i) a poison information centre,
 - (ii) an ambulance service for the area,

Participation parentale

19. (1) L'exploitant établit, et confirme par écrit au directeur, des modes de participation des parents des enfants inscrits au programme d'activités quotidiennes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), l'exploitant autorise et encourage les parents qui ont inscrit un enfant à la garderie éducative à visiter la garderie, et à participer à la prestation du programme d'activités quotidiennes.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans la mesure où il est incompatible avec une ordonnance du tribunal ou une entente qui restreint ou interdit le temps parental ou les contacts à l'égard d'un enfant.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un parent si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant a des préoccupations quant au comportement du parent en raison d'une visite antérieure;
- b) l'exploitant a fait part de ses préoccupations au directeur;
- c) le directeur a convenu que le paragraphe (2) ne devrait pas s'appliquer.

Procédures d'urgence

20. (1) L'exploitant met à la disposition des employés, des bénévoles et des remplaçants, le plan d'urgence de la garderie éducative, notamment :

- a) les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice d'évacuation en cas d'incendie;
- b) les mesures afférentes à l'hébergement d'urgence;
- c) les mesures afférentes au transport vers les lieux d'hébergement d'urgence prévus.

(2) L'exploitant veille à ce que le plan d'urgence prévu au paragraphe (1) comprenne les renseignements suivants :

- a) le poste de soins infirmiers ou l'unité de santé publique le plus rapproché;
- b) l'urgence du centre hospitalier le plus rapproché;
- c) le détachement de la Gendarmerie royale du Canada le plus rapproché;
- d) les coordonnées suivantes :
 - (i) un centre antipoison,

- (iii) a taxi service for the area,
- (iv) the local fire department,
- (v) the Royal Canadian Mounted Police, and
- (vi) a Child Protection Worker for the area.

(3) An operator shall ensure that the emergency evacuation and fire drill procedures under subsection (1) are practised at least once a month.

(4) An operator shall ensure that a record is prepared of each practice conducted under subsection (3), indicating the date and time of the practice and the number of children, staff persons, volunteers, substitutes and other persons who participated.

(5) Records prepared under subsection (4) must be retained for at least one year from the date that the records were prepared.

Reporting: Occurrences

21. (1) An operator shall, in accordance with any guidelines issued by the Director, prepare a report after any of the following occurrences at the early learning and child care facility:

- (a) a child becomes injured;
- (b) a child becomes ill;
- (c) a person with a communicable disease was present;
- (d) an event occurs that renders the facility unable to operate, such as a flood or fire that damages the facility;
- (e) a parent present at the facility engages in inappropriate behaviour;
- (f) a child witnesses or observes violence or another serious incident;
- (g) any other event occurs that the operator reasonably believes should be brought to the Director's attention.

(2) An operator shall provide a copy of the report prepared under subsection (1) to the Director not later than the next business day after the occurrence.

(3) After an occurrence described in subsection (1), the operator shall take measures

- (ii) un service d'ambulance de la région,
- (iii) un service de taxi de la région,
- (iv) le service d'incendie local,
- (v) la Gendarmerie royale du Canada,
- (vi) un préposé à la protection de l'enfance de la région.

(3) L'exploitant veille à ce que les procédures d'évacuation d'urgence et d'exercice d'évacuation en cas d'incendie visées au paragraphe (1) soient mises en pratique au moins une fois par mois.

(4) L'exploitant veille à ce que soit établi un registre de chaque exercice mis en pratique en vertu du paragraphe (3), qui précise la date et l'heure de l'exercice et le nombre d'enfants, d'employés, de bénévoles, de remplaçants et d'autres personnes y ayant participé.

(5) Les registres établis en vertu du paragraphe (4) sont conservés pendant au moins un an à compter de la date à laquelle ils sont établis.

Rapport : événements

21. (1) L'exploitant dresse, conformément aux lignes directrices émises par le directeur, un rapport après que l'un ou l'autre des événements suivants soit survenu à la garderie éducative :

- a) un enfant se blesse;
- b) un enfant tombe malade;
- c) une personne atteinte d'une maladie transmissible était présente;
- d) un événement qui rend la garderie non opérationnelle, notamment une inondation ou un feu qui endommage la garderie;
- e) un parent présent à la garderie se livre à un comportement inapproprié;
- f) un enfant est témoin ou observe des actes de violence ou tout autre incident grave;
- g) tout autre événement qui, sur la base de motifs raisonnables de croire de l'exploitant, doit être porté à l'attention du directeur.

(2) L'exploitant fournit au directeur une copie du rapport dressé en vertu du paragraphe (1) au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance de l'événement.

(3) Après la survenance d'un événement visé au paragraphe (1), l'exploitant prend l'une ou l'autre des

- (a) to prevent a similar occurrence from happening; or
- (b) to mitigate a similar occurrence that might happen in the future.

(4) For greater certainty, nothing in this section affects the requirements to report an occurrence under any other laws.

(5) An operator shall retain the report prepared under subsection (1) for at least two years after the date of the occurrence as indicated in the report.

Designated Contact Person

22. An operator shall ensure that the name and employment contact information of any staff person designated as the facility contact person is communicated in writing to the Director.

Personnel Records

23. (1) An operator shall keep a file for each staff person, substitute or volunteer, as applicable.

(2) The file for each staff person, substitute or volunteer must include

- (a) the job description referred to in subsection 56(1);
- (b) documentation respecting the recognition of qualifications or the provisional recognition of qualifications;
- (c) in the case of an ELCC assistant or ELCC educator,
 - (i) copies of records respecting training under section 58, and
 - (ii) proof of certification under subsection 60(1) or of exemption under subsection 60(2);
- (d) the vulnerable sector and criminal record checks under sections 65, 66 and 69;
- (e) the immunization record and evidence of tuberculosis screening provided under subsection 71(2); and
- (f) in the case of an ELCC assistant, proof of age.

mesures suivantes :

- a) une mesure pour éviter qu'un événement similaire se produise;
- b) une mesure pour limiter qu'un événement similaire ne se produise pas dans le futur.

(4) Il est entendu qu'aucune disposition du présent règlement ne porte atteinte à l'exigence de dresser un rapport d'un événement en application de toute autre loi.

(5) L'exploitant conserve le rapport dressé en vertu du paragraphe (1) pendant au moins deux ans à compter de la date de l'événement inscrit au rapport.

Personne-ressource désignée

22. L'exploitant veille à ce que le nom et les coordonnées relatives à l'emploi de tout employé désigné comme personne-ressource de la garderie soient communiqués par écrit au directeur.

Dossiers personnels

23. (1) L'exploitant tient un dossier de chaque employé, remplaçant ou bénévole, le cas échéant.

(2) Le dossier d'employé, de remplaçant ou de bénévole comprend ce qui suit :

- a) la description de travail au titre du paragraphe 56(1);
- b) les documents concernant les titres de compétence ou les titres de compétence provisoires;
- c) dans le cas d'un aide-éducateur AGJE ou un éducateur AGJE :
 - (i) les copies des dossiers de formation au titre de l'article 58;
 - (ii) la preuve qu'il est titulaire d'une certificat visé au paragraphe 60(1) ou d'une exemption prévue au paragraphe 60(2);
- d) les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire prévues articles 65, 66 et 69;
- e) le dossier d'immunisation et la preuve du dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 71(2);
- f) dans le cas d'un aide-éducateur AGJE, une preuve de son âge.

(3) An operator of a home-based facility shall keep a file with the following information:

- (a) proof of certification under subsection 60(1) or of exemption under subsection 60(2);
- (b) the vulnerable sector and criminal record checks under sections 65 and 66 for any substitutes approved by the Director under section 63;
- (c) the vulnerable sector and criminal record checks under sections 67 and 68 for any adult who ordinarily resides in the private residence within which the early learning and child care facility operates;
- (d) the immunization record and evidence of tuberculosis screening required under subsection 71(2);
- (e) the name and contact information for each substitute.

(4) An operator shall retain the files required in subsections (1) or (2) for a period of at least six years from the most recent entry.

Financial Records

24. (1) An operator shall maintain financial records of the early learning and child care facility in accordance with Canadian Generally Accepted Accounting Principles or International Financial Reporting Standards.

(2) Where an operator receives financial assistance for the operation of the early learning and childcare facility under these regulations, the Director may inspect the financial records of the facility in accordance with section 7 of the Act.

DIVISION C - EARLY LEARNING AND CHILD CARE FACILITY

Rooms

25. An operator shall ensure that a room that is used as part of the early learning and child care facility is dry, ventilated, lighted, sanitary, heated, in good repair and suitable for the care of children.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile tient un dossier qui comprend les renseignements suivants :

- a) la preuve de certificat au titre du paragraphe 60(1) ou d'exemption au titre du paragraphe 60(2);
- b) les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire au titre des articles 65 et 66 pour tout remplaçant approuvé par le directeur en vertu de l'article 63;
- c) les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire au titre des articles 67 et 68 pour tout adulte qui réside habituellement dans la résidence privée où est exploitée la garderie éducative;
- d) le dossier d'immunisation et la preuve de dépistage de la tuberculose prévus au paragraphe 71(2);
- e) le nom et les coordonnées de chaque remplaçant.

(4) L'exploitant conserve les dossiers visés au paragraphe (1) ou (2) pendant au moins six ans à compter de l'entrée la plus récente.

États financiers

24. (1) L'exploitant tient les états financiers de la garderie éducative conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada ou aux normes internationales d'information financière.

(2) Lorsque l'exploitant reçoit de l'aide financière pour l'exploitation de la garderie éducative aux termes du présent règlement, le directeur peut examiner les états financiers de la garderie conformément à l'article 7 de la loi.

SECTION C - GARDERIE ÉDUCATIVE

Pièces

25. L'exploitant veille à ce que toute pièce servant aux fins de la garderie éducative soit sèche, aérée, éclairée, sanitaire, chauffée et en bon état d'entretien, et qu'elle convienne à la garde d'enfants.

Indoor Play Space

26. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that the facility has a minimum of 2.75 m² of free and usable indoor floor area per child, based on the maximum number of children regularly attending the facility for early learning and child care purposes.

(2) An operator of a home-based facility shall provide indoor play space with an area suitable for the number, ages and development of the children attending the facility.

Outdoor Play Space

27. (1) An operator shall provide safe outdoor play space.

(2) Where the outdoor play space is not adjacent to the early learning and child care facility, the operator shall

- (a) ensure that the space is within walking distance of the facility;
- (b) ensure that the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility; and
- (c) ensure that, if the surrounding environment is hazardous to children, the space is enclosed by a fence.

(3) Subject to subsection (5), where the outdoor play space is adjacent to a centre-based facility, the operator shall ensure that

- (a) a minimum of 5 m² of play space is provided for each child; and
- (b) the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high, if the surrounding environment is hazardous to children.

(4) Subject to subsection (5), where the outdoor play space is adjacent to a home-based facility, the operator shall ensure that

- (a) the space is suitable for the number, ages and development of the children attending the facility; and
- (b) the space is enclosed by a fence that is at least 1.5 m high, if the surrounding environment is hazardous to children.

Aire de jeux intérieure

26. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque enfant dispose au moins de 2,75 m² de surface de plancher intérieure dégagée et utilisable, calculée en fonction du nombre maximal d'enfants qui la fréquentent régulièrement pour y recevoir le service d'apprentissage et de garde.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile prévoit une aire de jeux intérieure convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie.

Aire de jeux extérieure

27. (1) L'exploitant fournit une aire de jeux extérieure sécuritaire.

(2) Lorsque l'aire de jeux extérieure n'est pas adjacente à la garderie éducative, l'exploitant veille, à la fois :

- a) à ce que l'aire de jeux soit à distance de marche de la garderie;
- b) à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- c) à ce que l'aire de jeux soit clôturée si l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie en établissement, l'exploitant veille, à la fois :

- a) à ce que chaque enfant dispose d'un espace de jeux d'au moins 5 m²;
- b) à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque l'aire de jeux extérieure est adjacente à la garderie à domicile, l'exploitant veille, à la fois :

- a) à ce que l'aire de jeux soit convenable en fonction du nombre, de l'âge et du développement des enfants qui fréquentent la garderie;
- b) à ce que l'aire de jeux soit entourée d'une clôture d'au moins 1,5 m de hauteur si

l'environnement avoisinant est dangereux pour les enfants.

(5) If paragraph (3)(b) or (4)(b) can not be complied with because a bylaw, the operator shall

- (a) erect a fence that is the maximum permissible height under the bylaw; and
- (b) ensure that other precautions are taken to mitigate any risk to the children.

(5) Si l'alinéa (3)b) ou (4)b) ne peut être respecté en raison d'un règlement municipal, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il installe une clôture de la hauteur maximale permise aux termes du règlement municipal;
- b) il veille à ce que toute autre mesure nécessaire soit prise pour atténuer tout risque aux enfants.

No Ladder or Underground Room or Space

28. An operator shall ensure that the following are not used for the early learning and child care facility:

- (a) a room or space that is accessible only by a ladder or folding stairs or through a trap door;
- (b) a room or space that is more than one storey below ground level.

Pièce ou espace accessible par échelle ou sous le sol

28. L'exploitant veille à ce que ne soit utilisé pour la garderie éducative :

- a) aucune pièce ou aucun espace accessible uniquement à l'aide d'une échelle, d'un escalier escamotable ou d'une trappe;
- b) aucune pièce ou aucun espace situé à plus d'un étage sous le sol.

Locked Doors

29. An operator shall ensure that a door that can be locked without the use of a key is not used in an area of the early learning and child care facility accessible to children, unless the door can be unlocked from either side.

Portes verrouillées

29. L'exploitant veille à ce qu'aucune porte ne puisse être verrouillée sans l'aide d'une clé dans l'aire de la garderie éducative accessible aux enfants, à moins que cette porte puisse être déverrouillée d'un côté ou de l'autre.

Sleeping Areas

30. (1) An operator shall ensure that a sleeping area in the early learning and child care facility is not used for meals or play activities while a child is sleeping in the area.

Aires de repos

30. (1) L'exploitant veille à ce que l'aire de repos dans la garderie éducative ne soit pas utilisée aux repas ou à d'autres activités de jeux lorsqu'un enfant y dort.

(2) Where a sleeping area is provided within an early learning and child care facility, the operator shall ensure that the sleeping area for children under 18 months of age is separate from older children to ensure quiet sleeping accommodation.

(2) Lorsque la garderie éducative prévoit une aire de repos, l'exploitant veille à ce que l'aire de repos pour les enfants de moins de 18 mois soit suffisamment à l'écart des enfants plus âgés afin de permettre un sommeil paisible.

Cots, Beds, Cribs and Mats

31. (1) Subject to subsection (3), an operator shall provide each child who rests or sleeps at the early learning and child care facility with a cot, bed, crib or sleeping mat.

Lits pliants, lits d'enfants, lits à barreaux et matelas

31. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'exploitant offre à chaque enfant qui se repose ou dort à la garderie éducative un lit - pliant, d'enfant ou à barreaux - ou un matelas.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a child whose parent

- (a) has provided the operator with permission allowing the child to rest or sleep in a manner consistent with a traditional Indigenous practice that does not require a cot, bed, crib or sleeping mat;
- (b) has provided the operator with any furnishings or equipment required for the child to rest or sleep in a manner under paragraph (a); and
- (c) has agreed to be responsible for the cleanliness and sanitation of the furnishings or equipment referred to in paragraph (b).

(3) An operator shall ensure that a cot, bed, crib or sleeping mat provided under subsection (1), or any furnishings or equipment provided under paragraph (2)(b), are placed in a clean area with adequate space between them and other cots, beds, cribs, sleeping mats or furnishings or equipment provided under paragraph (2)(b).

(4) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (1) must

- (a) meet any requirements of the Fire Marshal; and
- (b) be covered with moisture-resistant, washable material.

(5) A cot, bed, crib or sleeping mat referred to in subsection (1),

- (a) if used by only one child, must be clearly labelled with the name of the child and must be washed and sanitized once a week, or more frequently as required; or
- (b) if used by more than one child, must be washed and sanitized between uses.

(6) An operator shall provide a clean, dry sheet and blanket for each child who rests or sleeps at the early learning and child care facility.

(7) A sheet and blanket referred to in subsection (6),

- (a) if used by only one child, must be
 - (i) clearly labelled with the name of the child, and
 - (ii) washed once a week, or more frequently as required; and

(2) Le paragraphe (1) ne vise pas l'enfant dont le parent, à la fois :

- a) a remis à l'exploitant la permission écrite autorisant l'enfant à se reposer ou à dormir d'une manière conforme à une pratique traditionnelle autochtone qui ne requiert aucun lit - pliant, d'enfant ou à barreaux - ou matelas;
- b) a fourni à l'exploitant l'ameublement ou l'équipement essentiel pour permettre à l'enfant de dormir de la manière prévue à l'alinéa a);
- c) a accepté d'être responsable de la propreté et de la désinfection de l'ameublement ou de l'équipement visé à l'alinéa b).

(3) L'exploitant veille à ce que le lit - pliant, d'enfant ou à barreaux - ou matelas remis en vertu du paragraphe (1), ou l'ameublement ou l'équipement fourni en vertu de l'alinéa (2)b), soit placé dans un endroit propre et que soit prévu un espace satisfaisant entre de tels lits et matelas ou cet ameublement ou équipement.

(4) Le lit - pliant, d'enfant ou à barreaux - ou le matelas visé au paragraphe (1) doit, à la fois :

- a) satisfaire aux exigences du commissaire aux incendies;
- b) être recouvert d'un matériau lavable et résistant à l'humidité.

(5) Le lit - pliant, d'enfant ou à barreaux - ou le matelas visé au paragraphe (1) :

- a) s'il n'est utilisé que par un seul enfant, doit être clairement identifié au nom de l'enfant et être lavé et désinfecté une fois par semaine, ou plus souvent au besoin;
- b) s'il est utilisé par plus d'un enfant, doit être lavé et désinfecté après chaque usage.

(6) L'exploitant fournit un drap et une couverture propres et secs à chaque enfant qui dort ou se repose à la garderie éducative.

(7) Le drap et la couverture visés au paragraphe (6) :

- a) s'il n'est utilisé que par un enfant, doit être :
 - (i) clairement identifié au nom de l'enfant,
 - (ii) être lavé une fois par semaine, ou

- (b) if used by more than one child, must be washed between uses.

Storage

32. (1) An operator shall ensure that each child at the early learning and child care facility is provided with a locker, cubbyhole or hook that is

- (a) easily accessible to the child;
- (b) in a lighted area; and
- (c) arranged so that each child's personal belongings can be kept separate from those of other children.

(2) An operator shall ensure that cupboards or other means of storage are made available and easily accessible to children, to store indoor and outdoor play materials, equipment, clothing and supplies.

Animals

33. (1) An operator shall ensure that no animals are kept in the early learning and child care facility unless

- (a) a public health official has approved of the keeping of the animal;
- (b) the operator has set aside a specific area for the animal; and
- (c) the animal is current on any vaccinations as required by a veterinarian, including rabies.

(2) Subsection (1) does not apply to an animal that is being trained or used for the purpose of providing assistance to persons with a disability.

Furnishings and Equipment

34. (1) An operator shall provide furnishings and equipment, including play equipment, for children attending the early learning and child care facility that are

- (a) consistent with the developmental capabilities of the children; and
- (b) available in sufficient quantity and variety for all the children.

(2) Furnishings and equipment provided for children must be

plus souvent au besoin;

- b) s'il est utilisé par plus d'un enfant, doit être lavé après chaque usage.

Espaces de rangement

32. (1) L'exploitant veille à ce que soit fourni à chaque enfant à la garderie éducative, un casier, un petit compartiment ou un crochet qui, à la fois :

- a) lui est facile d'accès;
- b) est dans un endroit éclairé;
- c) permet de garder les effets personnels de l'enfant à l'écart de ceux des autres enfants.

(2) L'exploitant veille à ce que des armoires et autres espaces de rangement soient disponibles et faciles d'accès pour les enfants pour y ranger leur matériel, équipement, vêtements et fournitures de jeux intérieurs et extérieurs.

Animaux

33. (1) L'exploitant veille à ce qu'aucun animal ne soit gardé dans une garderie éducative sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un administrateur de la santé publique a approuvé la garde de l'animal;
- b) l'exploitant a prévu une aire spécialement à cette fin;
- c) l'animal a reçu tous les vaccins qu'exige le vétérinaire, notamment le vaccin contre la rage.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux animaux dressés ou utilisés pour fournir une assistance aux personnes atteintes d'une incapacité.

Ameublement et équipement

34. (1) L'exploitant prévoit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie éducative, un ameublement et de l'équipement, notamment de jeux, qui :

- a) d'une part, correspondent au stade de développement des enfants;
- b) d'autre part, sont en quantité suffisante et suffisamment diversifiés pour occuper tous les enfants.

(2) L'ameublement et l'équipement fournis aux enfants doivent respecter les conditions suivantes :

- (a) in good repair and free from sharp, loose or pointed parts;
 - (b) assembled, installed and used in accordance with the manufacturer's instructions; and
 - (c) cleaned and sanitized on a regular basis and in accordance with any directions from the Director.
- (3) An operator shall provide
- (a) sufficient tables and chairs of a suitable size; and
 - (b) a high chair or an infant seat with safety harness for each child attending who is not able to sit independently on a chair.
- a) être en bon état d'entretien, sans pièces tranchantes, desserrées ou pointues;
 - b) être assemblés, installés et utilisés conformément aux instructions du fabricant;
 - c) être nettoyés et désinfectés de façon régulière et conformément aux directives établies par le directeur.
- (3) L'exploitant prévoit, à la fois :
- a) une quantité suffisante de tables et de chaises de la bonne taille;
 - b) une chaise haute ou un siège de bébé muni d'un harnais de sécurité pour chaque enfant qui fréquente la garderie éducative qui ne peut s'asseoir de façon autonome sur une chaire.

Garbage and Refuse

35. (1) An operator shall ensure that
- (a) in the case of a centre-based facility, garbage and refuse is removed daily from the facility; and
 - (b) in the case of a home-based facility, garbage and refuse is removed weekly from the facility.

(2) For greater certainty, the *Public Health Act* and its regulations apply.

Toilets and Washing

36. (1) An operator shall ensure that the early learning and child care facility has water closets and lavatories that meet the requirements set out in the *National Building Code of Canada*, issued by the National Research Council of Canada, as amended from time to time.

(2) An operator shall ensure that water closets and lavatories in the early learning and child care facility have adequate supplies of

- (a) hot and cold running water;
- (b) liquid hand soap in dispensers; and
- (c) disposable towels.

Drinking Water

37. An operator shall ensure that children at the early learning and child care facility have ready access to

Ordures et déchets

35. (1) L'exploitant veille à ce que les ordures et les déchets :

- a) dans un garderie en établissement, soient enlevés quotidiennement de la garderie;
- b) dans une garderie à domicile, soient enlevés hebdomadairement de la garderie.

(2) Il est entendu que la *Loi sur la santé publique* et ses règlements s'appliquent.

Toilettes et salles d'eau

36. (1) L'exploitant veille à ce que la garderie éducative soit munie de W.-C. et de lavabos qui respectent les exigences prévues au *Code national du bâtiment du Canada*, publié par le Conseil national de recherche du Canada, avec ses modifications successives.

(2) L'exploitant veille à ce que les W.-C. et les lavabos dans la garderie éducative disposent suffisamment :

- a) d'eau courante chaude et froide;
- b) de savon liquide dans des distributeurs;
- c) de serviettes jetables.

Eau potable

37. L'exploitant veille à ce que les enfants à la garderie éducative aient accès facilement à de l'eau potable d'un

drinking water from a water supply system as defined in subsection 1(1) of the *Public Health Act*.

réseau d'aqueduc au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la santé publique*.

Hazards

Dangers

38. (1) An operator shall ensure that children attending the early learning and child care facility are protected from hazards, including radiators, water pipes, water tanks, fuel tanks, electrical outlets and wood stoves.

38. (1) L'exploitant veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie éducative soient à l'abri des dangers, notamment des radiateurs, des conduites d'eau, des réservoirs d'eau et de carburant, des prises de courant et des poêles à bois.

(2) An operator shall ensure that any toxic plants kept in the early learning and child care facility are located in an area that is inaccessible to children.

(2) L'exploitant veille à ce que toute plante toxique gardée dans la garderie éducative soit placée dans un endroit non accessible aux enfants.

(3) An operator shall ensure that any medical supplies and medication kept in the early learning and child care facility are stored

(3) L'exploitant veille à ce que toute fourniture médicale et tout médicament conservés dans la garderie éducative soient entreposés :

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist; and
- (b) in a locked cabinet.

- a) d'une part, dans son contenant d'origine et selon les instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé.

(4) An operator shall ensure that any poisonous substances and similar products kept in the early learning and child care facility are stored

(4) L'exploitant veille à ce que toute substance toxique et tout autre produit similaire conservés dans une garderie éducative soient entreposés :

- (a) in their original containers and in accordance with any directions on the packaging; and
- (b) in a locked cabinet or in a room that is inaccessible to children.

- a) d'une part, dans son contenant d'origine et selon les instructions inscrites sur l'emballage;
- b) d'autre part, dans une armoire fermée à clé ou dans une pièce non accessible aux enfants.

(5) An operator shall ensure that knives, kitchen tools and cleaning supplies kept in the early learning and child care facility are stored in an area that is inaccessible to children.

(5) L'exploitant veille à ce que les couteaux, les ustensiles et les accessoires de nettoyage qui sont conservés dans la garderie éducative soient entreposés dans un endroit non accessible aux enfants.

Firearms and Ammunition

Armes à feu et munitions

39. (1) An operator of a centre-based facility shall not bring or allow a person to bring a firearm into the facility unless

39. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement ne peut apporter, ou permettre à quiconque d'apporter, une arme à feu à la garderie sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the firearm is unloaded, cleared and made safe;
- (b) the firearm is to be used for demonstration in an educational program for the children attending the facility; and

- a) l'arme à feu n'est pas chargée, elle est vide et est sécurisée;
- b) l'arme à feu fait partie d'une démonstration dans le cadre d'un programme éducatif destiné aux enfants qui fréquentent la garderie;

- | | |
|--|--|
| <p>(c) the person who brings in the firearm complies with any legal requirements in respect of the firearm.</p> <p>(2) An operator of a centre-based facility shall not</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) bring or permit a person to bring ammunition into the facility; or (b) store firearms or ammunition, or permit firearms or ammunition to be stored, in the facility. <p>(3) An operator of a home-based facility shall ensure that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any firearms in the facility are kept unloaded, cleared and safe, in a locked cabinet; (b) any ammunition in the facility is kept in a locked cabinet, separate from any firearms; and (c) any legal requirements are complied with in respect of any firearms kept in the facility. | <p>c) la personne qui apporte l'arme à feu respecte les exigences légales applicables à celle-ci.</p> <p>(2) L'exploitant d'une garderie en établissement ne peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) apporter ou permettre à quiconque d'apporter des munitions dans la garderie; b) entreposer ou permettre l'entreposage d'armes à feu ou de munitions dans la garderie. <p>(3) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute arme à feu se trouvant dans la garderie n'est pas chargée, est vide et est sécurisée, et est placée dans une armoire verrouillée; b) toute munition se trouvant dans la garderie est gardée dans une armoire verrouillée, séparément de toute arme à feu; c) les exigences légales applicables à toute arme à feu conservée dans la garderie sont respectées. |
|--|--|

Smoking

40. (1) In this section, "smoke" means to smoke as defined in section 1 of the *Smoking Control and Reduction Act*.

(2) An operator shall ensure that persons at the early learning and child care facility comply with the *Smoking Control and Reduction Act*.

(3) An operator of a home-based facility shall notify the parents of the children attending the facility if smoking is permitted in the facility during periods when early learning and child care is not being provided.

(4) An operator of a home-based facility shall not smoke while preparing food for use in the facility.

Emergency Equipment

41. (1) An operator shall ensure that smoke detectors, fire extinguishers and carbon monoxide detectors are located in the early learning and child care facility in

Consommation par inhalation

40. (1) Dans le présent article, «fumer» ou «consommer par inhalation» s'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(2) L'exploitant veille à ce que les personnes à la garderie éducative respectent la *Loi sur le contrôle et la réduction de la consommation par inhalation*.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile avise les parents des enfants qui fréquentent la garderie si la consommation par inhalation est permise en dehors des périodes de service d'apprentissage et de garde des enfants.

(4) Il est interdit à l'exploitant d'une garderie à domicile de fumer lorsqu'il apprête les aliments pour leur consommation dans la garderie.

Équipement d'urgence

41. (1) L'exploitant veille à ce que les détecteurs de fumée, les extincteurs d'incendie et les détecteurs de monoxyde de carbone soient installés dans la garderie

compliance with any codes and standards adopted under section 2 of the *Fire Prevention Regulations*, made under the *Fire Prevention Act*, and any applicable bylaws in the community in which the facility is located.

(2) An operator shall ensure that the early learning and child care facility has

- (a) a telephone in working order; and
- (b) a first aid kit and manual that conform to guidelines for the facility provided by a first aid trainer or organization.

DIVISION D - EARLY LEARNING AND CHILD CARE

Behavioural Policies

42. (1) An operator shall establish policies and practices for the early learning and child care facility that

- (a) promote a respectful environment for children attending the facility;
- (b) promote a co-operative approach to solving problems; and
- (c) ensure the use of positive reinforcement to encourage appropriate responses in children attending the facility.

(2) An operator shall ensure that the policies and practices established under subsection (1) are implemented at the facility.

(3) The policies under subsection (1) must outline the expectations in respect of a child's behaviour and the consequences that arise from a child not complying with the expectations.

(4) An operator shall

- (a) post the policies established under subsection (1) in a conspicuous place in the early learning and child care facility; and
- (b) circulate the policies
 - (i) to the parents of the children enrolled at the early learning and child care facility, and

éducative en conformité avec les codes et normes adoptés en application de l'article 2 du *Règlement sur la prévention des incendies*, pris en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies*, et tout règlement municipal applicable dans la collectivité où se trouve la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que la garderie éducative soit munie, à la fois :

- a) d'un téléphone en bon état de fonctionnement;
- b) d'une trousse de premiers soins et d'un manuel de secourisme conformes aux directives d'un instructeur en secourisme ou d'une organisation de secourisme.

SECTION D - SERVICE D'APPRENTISSAGE ET DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Politiques relatives au comportement

42. (1) L'exploitant établit, pour la garderie éducative, des politiques et des pratiques qui, à la fois :

- a) font la promotion d'un environnement respectueux pour tous les enfants qui fréquentent la garderie;
- b) encouragent une approche coopérative de résolution des problèmes;
- c) assurent le recours au renforcement positif afin de susciter les réponses appropriées chez les enfants qui fréquentent la garderie.

(2) L'exploitant veille à ce que les politiques et les pratiques établies en vertu du paragraphe (1) soient mises en œuvre à la garderie éducative.

(3) Les politiques établies en vertu du paragraphe (1) doivent faire état des attentes à l'égard du comportement de l'enfant et des conséquences d'un manquement à ces attentes.

(4) L'exploitant, à la fois :

- a) affiche les politiques établies en vertu du paragraphe (1) dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative;
- b) remet les politiques :
 - (i) d'une part, aux parents des enfants inscrits à la garderie éducative;
 - (ii) d'autre part, à chaque employé de la garderie éducative.

- (ii) to each staff person at the early learning and child care facility.

Safe Environment for Children

43. An operator shall ensure that a child attending the early learning and child care facility is not

- (a) subjected to any form of physical, verbal or emotional abuse or harm by another child, staff person, substitute, parent or volunteer, as applicable; or
- (b) denied or deprived of any physical necessity by another child, staff person, substitute, parent or volunteer, as applicable.

Daily Program

44. (1) An operator shall establish a daily program for children attending the early learning and child care facility that

- (a) facilitates and stimulates intellectual, physical, emotional and social development of the children;
- (b) is appropriate to the developmental level of the children;
- (c) includes activities to encourage language development of the children; and
- (d) to the extent possible, reflects the cultural and ethnic backgrounds of the children.

(2) An operator shall, as part of the daily program, provide daily outdoor play activities for each child, except on days when

- (a) the weather is inclement;
- (b) there are wildlife warnings in effect for the area; or
- (c) there are warnings in effect in respect of potentially dangerous conditions for the area.

(3) An operator shall, as part of the daily program, ensure that each child attending the early learning and child care facility is provided with the opportunity to participate in activities that promote physical fitness for at least 30 minutes each day.

Environnement sécuritaire pour les enfants

43. L'exploitant veille à ce qu'aucun enfant qui fréquente la garderie éducative, selon le cas :

- a) ne subisse aucune forme de violence ou de préjudice physique, verbal ou psychologique de la part d'un autre enfant, d'un employé, d'un remplaçant, d'un parent ou d'un bénévole, le cas échéant;
- b) ne soit privé d'aucun besoin physique par un autre enfant, un employé, d'un remplaçant, d'un parent ou d'un bénévole, le cas échéant.

Programme d'activités quotidiennes

44. (1) L'exploitant établit, à l'intention des enfants qui fréquentent la garderie éducative, un programme d'activités quotidiennes qui, à la fois :

- a) encourage et stimule leur développement intellectuel, physique, affectif et social;
- b) est adapté à leur niveau de développement;
- c) comprend des activités qui favorisent le développement langagier et l'alphabétisation;
- d) dans la mesure du possible, reflète leurs antécédents culturels et ethniques.

(2) L'exploitant prévoit, pour chaque enfant, comme faisant partie du programme d'activités quotidiennes, des activités récréatives quotidiennes à l'extérieur sauf les jours où, selon le cas :

- a) la météo est défavorable;
- b) des avertissements de présence d'animaux sauvages sont en vigueur dans la région;
- c) des avertissements de conditions environnementales potentiellement dangereuses sont en vigueur dans la région.

(3) L'exploitant veille, dans le cadre du programme d'activités quotidiennes, à ce que chaque enfant qui fréquente la garderie éducative ait l'occasion de participer à des activités qui encouragent la bonne forme physique pendant au moins 30 minutes tous les jours.

(4) Where a child with exceptional needs attends an early learning and child care facility, the operator shall

- (a) to the extent possible, modify the daily program to ensure that the child is able to participate; and
- (b) either
 - (i) provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program, or
 - (ii) request that the child's parent provide any specialized equipment required for the child to participate in the daily program.

(5) An operator shall ensure that, to the extent possible, local community facilities and services are used to enhance the quality of the daily program at the early learning and child care facility.

(6) An operator shall post the daily program in a conspicuous place in the early learning and child care facility.

(7) An operator shall ensure that regular communications occur with each parent who enrolled their child early learning and child care facility about the child's well-being and participation in the daily program.

Rest Periods

45. (1) An operator shall ensure, to the extent possible, that each child attending the early learning and child care facility who is under 18 months of age is provided with periods of rest during the day in accordance with a schedule provided to the operator by the child's parent.

(2) An operator shall ensure that each child attending the early learning and child care facility who is between 18 months and five years of age is provided, each day in the early afternoon, with a period during which the child may sleep, rest or engage in quiet activities.

Supervision

46. (1) Subject to this section, an operator of a centre-based facility shall ensure that each child

(4) Lorsqu'un enfant ayant des besoins spéciaux fréquente la garderie éducative, l'exploitant, à la fois :

- a) dans la mesure du possible, modifie le programme d'activités quotidiennes de sorte que l'enfant puisse y participer;
- b) selon le cas :
 - (i) fournit l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes,
 - (ii) demande au parent de l'enfant de fournir l'équipement adapté dont l'enfant a besoin pour participer au programme d'activités quotidiennes.

(5) L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, les installations et les services communautaires locaux soient utilisés afin de rehausser la qualité du programme d'activités quotidiennes à la garderie éducative.

(6) L'exploitant affiche le programme d'activités quotidiennes dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative.

(7) L'exploitant veille à ce que chaque parent d'un enfant inscrit à la garderie éducative soit informé régulièrement du bien-être et de la participation de l'enfant au programme d'activités quotidiennes.

Périodes de repos

45. (1) L'exploitant veille à ce que, dans la mesure du possible, tout enfant de moins de 18 mois qui fréquente la garderie éducative ait, pendant la journée, les périodes de repos prévues dans l'horaire que lui a remis le parent de l'enfant.

(2) L'exploitant veille à ce que tout enfant âgé de 18 mois à cinq ans qui fréquente la garderie éducative ait, tous les jours, en début d'après-midi, une période pendant laquelle il peut dormir, se reposer ou se livrer à des activités calmes.

Surveillance

46. (1) Sous réserve du présent article, l'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que les

attending the facility is supervised at all times by a staff person other than a support staff person who has obtained a recognition of qualifications or a provisional recognition of qualifications.

(2) The operator of a centre-based facility shall ensure that

- (a) at least one ELCC educator works at the facility at all times; and
- (b) for each ELCC assistant working at the facility, there is at least one ELCC educator working at the facility.

(3) The operator of a home-based facility shall ensure that children attending the facility are supervised

- (a) at all times, by the operator; or
- (b) by a substitute in accordance with section 63.

Food

47. (1) An operator shall ensure that each child attending the early learning and child care facility is provided with nutritious food that is selected in a manner consistent with the guidelines set out in

- (a) *Healthy Foods in Facilities: Food and Beverage Guidelines for Health and Social Services* (October 2006), published by the Department of Health and Social Services, Government of the Northwest Territories, as amended from time to time; or
- (b) *Eating Well with Canada's Food Guide: A Resource for Educators and Communicators* (2011), published by Health Canada, as amended from time to time.

(2) An operator shall ensure that staff persons comply with the laws of the Northwest Territories respecting the storage, handling and serving of food.

(3) An operator shall ensure that a child under 18 months of age is

- (a) attended to by an adult while eating; and
- (b) given only foods of low-choking potential

enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés en tout temps par un employé, autre qu'un employé de soutien, qui a obtenu une reconnaissance de qualifications ou une reconnaissance de qualifications provisoire.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement veille, à la fois :

- a) à ce qu'au moins un éducateur AGJE travaille à la garderie en tout temps;
- b) à ce que pour chaque aide-éducateur AGJE travaillant à la garderie, au moins un éducateur AGJE travaille à la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que les enfants qui fréquentent la garderie soient surveillés, selon le cas :

- a) en tout temps, par l'exploitant;
- b) par un remplaçant conformément à l'article 63.

Aliments

47. (1) L'exploitant veille à ce que soit offert à chaque enfant qui fréquente la garderie éducative des aliments nutritifs qui respectent les directives de l'un ou l'autre des guides suivants :

- a) *Healthy Foods in Facilities: Food and Beverage Guidelines for Health and Social Services* (October 2006), publié par le ministère de Santé et Services sociaux, gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives;
- b) *Bien manger avec le Guide alimentaire canadien : ressource à l'intention des éducateurs et communicateurs* (2011), publié par Santé Canada, avec ses modifications successives.

(2) L'exploitant veille à ce que les employés respectent les lois des Territoires du Nord-Ouest concernant l'entreposage, la manutention et le service des aliments.

(3) L'exploitant veille à ce que l'enfant de moins de 18 mois, à la fois :

- a) soit surveillé par un adulte lorsqu'il mange;
- b) ne reçoive que des aliments présentant de faibles risques d'étouffement.

(4) Where a child attending an early learning and child care facility is bottle-fed, an adult must hold the child and the bottle at all times during the feeding.

(5) An operator shall ensure that the frequency of meals and snacks is as follows:

- (a) not more than three hours between meals or snacks, for children more than 10 years of age;
- (b) not more than 2.5 hours between meals or snacks for children 10 years of age or under.

(6) An operator shall ensure that menus are prepared and posted, one week in advance of a meal, in a conspicuous place in the early learning and child care facility.

(7) An operator shall ensure that any changes to a menu are posted at least one day before the meal is served.

(8) An operator shall, in respect of children attending the early learning and child care facility, ensure that

- (a) information about any food allergies, special dietary requirements or requirements for special feeding arrangements are posted in a conspicuous place in food preparation areas and serving areas; and
- (b) all staff persons and substitutes, as applicable, are informed of the food allergies, special dietary requirements or requirements for special feeding arrangements.

Drinking Cups

48. An operator shall ensure that disposable or separate drinking cups are maintained for each child.

Bathing for Infants

49. (1) An operator shall make available infant bathing facilities where infants are present.

(2) An operator shall ensure that an ELCC staff person attends to, in accordance with these regulations, any infant who is bathed at the early learning and child care facility.

(4) Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie éducative est nourri au biberon, un adulte doit tenir l'enfant et la bouteille pendant tout le boire.

(5) L'exploitant veille à ce que ne s'écoule pas plus de :

- a) trois heures entre les repas ou les collations des enfants de plus de 10 ans;
- b) deux heures et demie entre les repas ou les collations des enfants de 10 ans ou moins.

(6) L'exploitant veille à ce que les menus soient préparés et affichés une semaine à l'avance dans un endroit bien en vue dans la garderie éducative.

(7) L'exploitant veille à ce que tout changement au menu soit affiché au moins un jour avant que le repas ne soit servi.

(8) L'exploitant veille, à l'égard des enfants qui fréquentent la garderie éducative, à ce que :

- a) d'une part, l'information sur les allergies alimentaires, les régimes particuliers et les mesures d'alimentation spéciales soit affichée dans un endroit bien en vue dans les aires de préparation des aliments et les aires de service;
- b) d'autre part, tous les employés soient informés des allergies alimentaires, du régime particulier ou des mesures d'alimentation spéciales.

Gobelets

48. L'exploitant veille à ce que des gobelets jetables ou individuels soient maintenus pour chaque enfant.

Bains pour enfants en bas âge

49. (1) L'exploitant fournit l'équipement pour laver les enfants en bas âge à leur intention.

(2) L'exploitant veille à ce que les employés AGJE surveillent, conformément au présent règlement, tout enfant en bas âge à qui le bain est donné à la garderie éducative.

Diapering

50. (1) An operator shall provide a diapering area in the early learning and child care facility that is separated from eating, sleeping and teaching areas, for all children who require diapering.

(2) An operator shall develop procedures respecting the use of the diapering area.

Administration of Medication

51. An operator who agrees to administer prescription or non-prescription medication to a child shall

- (a) obtain prior permission from the child's parent;
- (b) accept only medication brought to the early learning and child care facility by the parent
 - (i) in the case of non-prescription medication, in the original container, or
 - (ii) in the case of prescription medication, in a container supplied by a pharmacist;
- (c) in the case of
 - (i) a home-based facility, administer the medication, and
 - (ii) a centre-based facility, designate one ELCC educator as having the responsibility to administer the medication;
- (d) ensure that the medication is labelled with the child's name, the expiry date, dosage and time and method of administration;
- (e) ensure that the medication is stored
 - (i) in a locked cabinet, and
 - (ii) in accordance with any directions on the packaging or directions from a pharmacist;
- (f) keep records of each dose administered to the child, including the type of medication, time of administration and amount of the dose; and
- (g) in the case of a centre-based facility, require that the ELCC educator who administers medication under paragraph (c) sign the record referred to in paragraph (f).

Couches

50. (1) L'exploitant prévoit dans la garderie éducative, à l'intention des enfants qui portent des couches, une aire de change de couche qui est séparée des aires d'alimentation, de repos et d'éducation.

(2) L'exploitant élabore les procédures concernant l'utilisation de l'aire de change de couche.

Administration des médicaments

51. L'exploitant qui accepte d'administrer des médicaments sur ordonnance ou en vente libre à un enfant, à la fois :

- a) obtient au préalable l'autorisation du parent de l'enfant;
- b) accepte seulement les médicaments apportés à la garderie éducative par le parent, selon le cas :
 - (i) s'il s'agit de médicament en vente libre, dans leur contenant d'origine,
 - (ii) s'il s'agit de médicament sur ordonnance, dans le contenant fourni par le pharmacien;
- c) s'agissant :
 - (i) d'une garderie à domicile, administre le médicament,
 - (ii) d'une garderie en établissement, désigne un éducateur AGJE comme responsable pour administrer le médicament;
- d) veille à ce que le médicament porte le nom de l'enfant, la date d'expiration, la dose, et le moment et le mode d'administration;
- e) veille à ce que le médicament soit conservé, à la fois :
 - (i) dans une armoire fermée,
 - (ii) conformément aux instructions inscrites sur l'emballage ou celles du pharmacien;
- f) tient des relevés de chaque dose administrée à l'enfant, y compris le genre de médicament, l'heure qu'il a été administré et la quantité de la dose;
- g) s'il s'agit d'une garderie en établissement, exige que l'éducateur AGJE qui administre le médicament en vertu de l'alinéa c) signe le relevé visé à l'alinéa f).

Illness of Child

52. (1) Where a child attending an early learning and child care facility is ill, the operator shall

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up as soon as possible;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks up the child; and
- (c) ensure that the child receives any necessary medical assistance before the child is picked up.

(2) Where an operator reasonably believes that a child attending the early learning and child care facility may be infected with a communicable disease, the operator shall

- (a) notify the child's parent and request that the child be picked up without delay;
- (b) provide supervised care of the child in an area separate from other children until the child's parent, or a person authorized by the parent, picks up the child; and
- (c) notify a public health official.

(3) An operator of a home-based facility, in consultation with a public health official, may permit a child with a communicable disease to attend the facility if the parents of all children attending the facility consent.

Injury Procedures

53. Where a child becomes injured while attending an early learning and child care facility, the operator shall

- (a) ensure the child receives any required medical assistance;
- (b) notify the parent; and
- (c) complete and submit an occurrence report in accordance with section 21.

Transport of Children

54. (1) In this section, "vehicle" includes

- (a) an all-terrain vehicle as defined in

Maladies

52. (1) Lorsqu'un enfant qui fréquente la garderie éducative est malade, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et lui demande de venir chercher l'enfant dès que possible;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, dans une aire à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) il veille à ce que l'enfant reçoive tout soin médical nécessaire avant que l'on vienne le chercher.

(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant qui fréquente la garderie éducative peut être atteint d'une maladie transmissible, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il avise le parent de l'enfant et demande que l'on vienne chercher l'enfant immédiatement;
- b) il fournit à l'enfant des soins sous surveillance, dans une aire à l'écart des autres enfants, jusqu'à ce que le parent ou une personne que celui-ci autorise vienne chercher l'enfant;
- c) il avise une autorité de la santé publique.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile peut, en consultation avec une autorité de la santé publique, permettre à l'enfant atteint d'une maladie transmissible de fréquenter la garderie si les parents de tous les autres enfants qui fréquentent la garderie y consentent.

Procédures lors de blessures

53. Lorsqu'un enfant subit une blessure alors qu'il fréquente la garderie éducative, l'exploitant prend les mesures suivantes :

- a) il s'assure que l'enfant reçoive les soins médicaux nécessaires;
- b) il avise le parent;
- c) il dresse et remet un rapport des événements conformément à l'article 21.

Transport des enfants

54. (1) Dans le présent article, «véhicule» s'entend notamment des véhicules suivants :

- section 1 of the *All-terrain Vehicles Act*; and
- (b) a motor vehicle as defined in section 1 of the *Motor Vehicles Act*.

(2) An operator shall develop and post in a conspicuous place at the early learning and child care facility a transportation policy that includes the following information:

- (a) the amount of liability coverage in respect of bodily injury or death in the vehicle liability policy carried on each vehicle regularly used by the operator for the transportation of children attending the facility;
- (b) the safety policies developed by the operator for the use of vehicles for the transportation of children attending the facility.

(3) An operator shall circulate the transportation policy developed under subsection (2)

- (a) to the parents of the children attending the early learning and child care facility; and
- (b) to each ELCC staff person.

(4) An operator shall ensure that each ELCC staff person, substitute and volunteer, as applicable, complies with the *All-terrain Vehicles Act* and *Motor Vehicles Act* while transporting children to and from the early learning and child care facility.

(5) An operator shall, in advance of the transport of a child, inform the parent of each child whether or not the child will be secured in a child restraint system or a seat belt assembly in the vehicle.

PART 3 PERSONNEL AND QUALIFICATIONS

DIVISION A - PERSONNEL

Operators

55. (1) An operator shall post a copy of the Act and these regulations in a location, within the early learning and child care facility, that is readily accessible to all adults in the facility.

- a) un véhicule tout-terrain au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*;
- b) un véhicule automobile au sens de l'article 1 de la *Loi sur les véhicules automobiles*.

(2) L'exploitant élabore et affiche à un endroit bien en vue à la garderie éducative une politique de transport qui indique les renseignements suivants :

- a) le montant de la couverture de la garantie à l'égard des blessures corporelles ou du décès prévu dans la police d'assurance automobile visant chaque véhicule utilisé régulièrement par l'exploitant dans le transport des enfants qui fréquentent la garderie;
- b) les politiques de sécurité élaborées par l'exploitant quant à l'utilisation de véhicules pour transporter les enfants qui fréquentent la garderie.

(3) L'exploitant remet la politique de transport élaborée en vertu du paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) aux parents des enfants qui fréquentent la garderie éducative;
- b) à chaque employé AGJE.

(4) L'exploitant veille à ce que chaque employé AGJE, remplaçant et bénévole, le cas échéant, respecte la *Loi sur les véhicules tout-terrain* et la *Loi sur les véhicules automobiles* pendant le transport des enfants qui fréquentent la garderie éducative.

(5) L'exploitant, avant de transporter l'enfant, informe le parent à savoir si l'enfant sera attaché à l'aide d'un harnais ou d'une ceinture de sécurité dans le véhicule.

PARTIE 3 EMPLOYÉS ET QUALIFICATIONS REQUISES

SECTION A - EMPLOYÉS

Exploitants

55. (1) L'exploitant affiche une copie de la loi et du présent règlement dans un endroit dans la garderie éducative de façon à être facilement accessible à tous les adultes dans la garderie.

(2) An operator shall ensure that each staff person, substitute or volunteer, as applicable, is reminded of, and understands, their duties under section 8 of the *Child and Family Services Act* to report to a Child Protection Worker if the staff person, substitute or volunteer has information of a child in need of protection.

Operators of Centre-Based Facilities

56. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that a job description is provided for each staff person.

- (2) Each job description must
- (a) identify the staff person as
 - (i) an administrator,
 - (ii) an ELCC assistant,
 - (iii) an ELCC educator,
 - (iv) a primary staff person,
 - (v) a supervisor, or
 - (vi) a support staff person; and
 - (b) indicate, in the case of a primary staff person, administrator or supervisor, whether or not they will have contact with children at the facility.

(3) An operator of a centre-based facility shall ensure that each ELCC staff person

- (a) has
 - (i) an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children, and
 - (ii) the ability to apply that understanding to the daily program provided at the facility;
- (b) has an understanding of the role, responsibilities and ethics required of a professional early learning and child care provider; and
- (c) fulfills the role, responsibilities and ethical requirements of a professional early learning and child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(4) An operator shall, when employing a staff person, inform

- (a) the Director of the employment, if the staff person is a new employee; and
- (b) the staff person that, prior to starting work

(2) L'exploitant veille à ce que chaque employé, remplaçant ou bénévole, le cas échéant, connaisse et comprenne ses obligations en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* de faire rapport à un préposé à la protection de l'enfance s'il possède des renseignements relatifs à un enfant qui a besoin de protection.

Exploitants de garderies en établissement

56. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que soit fourni à chaque employé sa description de travail.

- (2) Chaque description de travail doit :
- a) identifier l'employé comme, selon le cas :
 - (i) administrateur,
 - (ii) aide-éducateur AGJE,
 - (iii) éducateur AGJE,
 - (iv) employé principal,
 - (v) superviseur,
 - (vi) employé de soutien;
 - b) préciser, dans le cas d'un employé principal, d'un administrateur ou d'un superviseur, s'il aura des contacts avec les enfants de la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque employé AGJE

- a) ait, à la fois :
 - (i) une compréhension des pratiques appropriées de développement des enfants,
 - (ii) la capacité d'appliquer cette compréhension au programme d'activités quotidiennes fourni à la garderie;
- b) comprenne le rôle et les responsabilités et respecte l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- c) exécute le rôle et les responsabilités et respecte l'éthique du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux directives approuvées par le directeur.

(4) Lors du recrutement d'employé, l'exploitant en informe les personnes suivantes :

- a) le directeur de l'embauche, si la personne est un nouvel employé;
- b) l'employé qui, avant de commencer à

at the early learning and child care facility, they are required to apply for and obtain

- (i) a vulnerable sector and criminal record check under section 65, and
- (ii) a recognition of qualifications or a provisional recognition of qualifications under Part 3, if they are intending to work as an ELCC assistant or ELCC educator.

(5) An operator shall not allow a staff person to work at a centre-based facility until the staff person has obtained a recognition of qualifications or a provisional recognition of qualifications, if subparagraph (4)(b)(ii) is applicable.

(6) An operator of a centre-based facility shall undertake training in early childhood and care on an annual basis, through courses, seminars or workshops.

(7) An operator of a centre-based facility shall retain records of attendance at training under subsection (6) for at least six years after the training.

Operators at Home-Based Facilities

57. (1) For the purposes of these regulations, where a person is an operator of a home-based facility,

- (a) the operator has all of the duties of a primary staff person and an ELCC educator, as set out in these regulations;
- (b) the prohibitions set out in these regulations that apply to a primary staff person or ELCC educator apply to the operator; and
- (c) where these regulations impose a duty on an operator in respect of a primary staff person or ELCC educator, the provision must be applied, with any necessary modifications, as if the operator is both the operator and the primary staff person or ELCC educator.

travailler à la garderie éducative, doit faire une demande et obtenir, à la fois :

- (i) les vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et le casier judiciaire au titre l'article 65,
- (ii) la reconnaissance de qualifications ou la reconnaissance de qualifications provisoire en application de la partie 3, s'il a l'intention de travailler comme aide-éducateur AGJE ou éducateur AGJE.

(5) Dans le cas où le sous-alinéa (4)b(ii) s'applique, l'exploitant ne permet pas à l'employé de travailler à la garderie en établissement tant qu'il n'a pas obtenu la reconnaissance de qualifications ou la reconnaissance de qualifications provisoire.

(6) L'exploitant d'une garderie en établissement suit tous les ans une formation relative à la petite enfance et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers.

(7) L'exploitant d'une garderie en établissement conserve la documentation attestant la participation à la formation prévue au paragraphe (6) pour au moins six ans de la formation.

Exploitants de garderies à domicile

57. (1) Pour l'application du présent règlement, lorsqu'une personne est un exploitant d'une garderie à domicile :

- a) il a toutes les fonctions d'un employé principal et d'un éducateur AGJE prévues au présent règlement;
- b) les interdictions prévues au présent règlement qui s'appliquent à un employé principal ou un éducateur AGJE s'appliquent à l'exploitant;
- c) toute mention d'obligation imposée à l'exploitant par le présent règlement à l'égard d'un employé principal ou d'un éducateur AGJE s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si l'exploitant est à la fois l'exploitant et l'employé principal ou l'éducateur AGJE.

(2) A person who operates a home-based facility is the operator and the primary staff person of the home-based facility.

- (3) An operator of a home-based facility shall
- demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of developmentally appropriate practices in respect of children and the ability to apply that understanding to the operator's daily program;
 - demonstrate, to the satisfaction of the Director, an understanding of the role, responsibilities and ethics required of a professional early learning and child care provider; and
 - fulfill the role, responsibilities and ethical requirements of a professional early learning and child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

(4) An operator of a home-based facility shall undertake training in early childhood and care on an annual basis through courses, seminars or workshops.

(5) An operator of a home-based facility shall retain records of attendance at training undertaken under subsection (4).

(6) An operator of a home-based facility shall not employ any staff persons other than support staff persons.

Staff Persons

58. (1) An operator of a centre-based facility shall ensure that each staff person has the ability

- to interact effectively with children; and
- to build healthy relationships with children.

(2) An operator of a centre-based facility shall ensure that each staff person

- understands their role in fulfilling the goals and objectives of the early learning and child care facility; and

(2) La personne qui exploite une garderie à domicile est l'exploitant et l'employé principal de la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile, à la fois :

- fait preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension des pratiques appropriées de développement de l'enfant et est en mesure d'appliquer cette compréhension au programme d'activités quotidiennes de l'exploitant;
- fait preuve, à la satisfaction du directeur, d'une compréhension du rôle, des responsabilités et de l'éthique nécessaires au fournisseur professionnel des services à l'enfance;
- exécute le rôle et les responsabilités et respecte les exigences éthiques du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux lignes directrices approuvées par le directeur.

(4) L'exploitant d'une garderie à domicile suit tous les ans une formation relative à la petite enfance et à la garde d'enfants par le biais de cours, de séminaires ou d'ateliers.

(5) L'exploitant d'une garderie à domicile conserve la documentation attestant la participation à la formation prévue au paragraphe (4).

(6) L'exploitant d'une garderie à domicile n'embauche aucun employé autre qu'un employé de soutien.

Employés

58. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque employé soit en mesure, à la fois :

- d'interagir avec les enfants de façon efficace;
- d'établir des relations saines avec les enfants.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque employé de la garderie, à la fois :

- comprenne son rôle dans l'atteinte des buts et objectifs de la garderie éducative;

- (b) has an understanding of the operations of the facility.

(3) An operator of a centre-based facility shall ensure that each ELCC staff person undertakes training in early childhood and care, other than the NWT Early Childhood Essentials Course, on an annual basis.

(4) An operator of a centre-based facility shall retain records of the attendance of each ELCC staff person who undertakes training under subsection (3).

(5) A staff person shall fulfill the role, responsibilities and ethical requirements of a professional child care provider in accordance with any guidelines approved by the Director.

ELCC Staff Person to Child
Ratios for Centre-Based Facilities

59. (1) An operator of a centre-based facility shall apply the minimum ELCC staff person to child ratio and maximum group size for

- (a) the age of each child as set out in Part 1 of Schedule B, where the children are cared for in separate age groups; and
- (b) the ranges of the age of each child as set out in Part 2 of Schedule B, where the children are cared for in mixed age groups.

(2) The maximum group size required under subsection (1) does not apply when children are having meals, taking naps or taking part in special activities.

(3) Notwithstanding subsection (1), an operator of a centre-based facility shall ensure that at least two ELCC staff persons are on duty when more than six children are present at the facility.

(4) One of the ELCC staff persons referred to in subsection (3) must have no responsibilities other than care of the children attending the centre-based facility.

- b) comprend le fonctionnement de la garderie.

(3) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que chaque employé AGJE suive tous les ans une formation relative à la petite enfance et à la garde d'enfants, autre que le cours d'orientation sur la garde d'enfants aux TNO.

(4) L'exploitant d'une garderie en établissement conserve la documentation attestant la participation de chaque employé AGJE à la formation prévue au paragraphe (3).

(5) L'employé exécute le rôle et les responsabilités et respecte les exigences éthiques du fournisseur professionnel des services à l'enfance conformément aux lignes directrices approuvées par le directeur.

Ratio employé AGJE-enfants dans
les garderies en établissement

59. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement applique le ratio minimum employé AGJE-enfants et la taille maximale d'un groupe indiqués pour :

- a) l'âge de chaque enfant prévu à la partie 1 de l'annexe B, lorsque les enfants sont gardés dans des groupes d'âges distincts;
- b) les tranches d'âge de chaque enfant prévus à la partie 2 de l'annexe B, lorsque les enfants sont gardés dans des groupes d'âges divers.

(2) La taille maximale d'un groupe indiquée au paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque lors des repas, des siestes ou de la participation aux activités spéciales des enfants.

(3) Malgré le paragraphe (1), l'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce qu'au moins deux employés AGJE soient de service lorsque plus de six enfants sont présents à la garderie.

(4) L'un des deux employés AGJE visés au paragraphe (3) doit avoir pour seule responsabilité la garde des enfants qui fréquentent la garderie en établissement.

ELCC Assistants and ELCC Educators

60. (1) An operator shall, subject to subsection (2), ensure that each ELCC staff person holds

- (a) certification in infant and child cardiopulmonary resuscitation from a program approved by the Director; and
- (b) certification in first aid from a program approved by the Director.

(2) The Director may exempt a person from holding a certification referred to in subsection (1) for a specified period of time after the date the person starts work as an ELCC staff person, in order to allow the person to obtain the certification.

(3) An operator shall ensure that

- (a) each ELCC assistant working at the early learning and child care facility is at least 16 years of age; and
- (b) each ELCC educator working at the early learning and child care facility is at least 19 years of age.

Reporting: ELCC Staff Person Reports

61. (1) An operator of a centre-based facility shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director a report of the details of ELCC staff persons employed at the centre-based facility for the preceding three-month period in a form approved by the Director.

(2) The operator of a centre-based facility shall, not later than April 5 of each year, submit to the Director a report, in a form approved by the Director, of

- (a) the details of ELCC staff persons employed at the facility for the preceding fiscal year; and
- (b) any updates to previous reports submitted.

Support Staff Persons

62. (1) A support staff person at a centre-based facility shall not have contact with children unless the support staff person is under the direct supervision of an ELCC educator.

Aide-éducateurs AGJE et éducateurs AGJE

60. (1) L'exploitant veille, sous réserve du paragraphe (2), à ce que chaque employé AGJE soit titulaire des certificats suivants, obtenus à la suite de programmes que le directeur estime acceptables:

- a) un certificat de réanimation cardio-respiratoire d'enfants, y compris ceux en bas âge;
- b) un certificat de secourisme.

(2) Le directeur peut dispenser une personne de l'obligation d'être titulaire des certificats visés au paragraphe (1) pour une durée déterminée après son entrée en fonction en tant qu'employé AGJE pour lui permettre d'obtenir les certificats requis.

(3) L'exploitant veille, à la fois :

- a) à ce que chaque aide-éducateur AGJE qui travaille à la garderie éducative soit âgé d'au moins 16 ans;
- b) à ce que chaque éducateur AGJE qui travaille à la garderie éducative soit âgé d'au moins 19 ans.

Rapport : employé AGJE

61. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, un rapport concernant les renseignements des employés AGJE de la garderie éducative des trois mois précédents, en la forme approuvée par le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque année, un rapport, en la forme approuvée par le directeur, qui comprend ce qui suit :

- a) les renseignements concernant les employés AGJE de la garderie éducative pour l'exercice précédent;
- b) toute mise à jour des rapports présentés précédemment.

Employés de soutien

62. (1) L'employé de soutien d'une garderie en établissement n'a aucun contact avec les enfants sauf s'il est sous la surveillance directe d'un éducateur AGJE.

(2) A support staff person at a home-based facility shall not have contact with children unless the support staff person is under the direct supervision of the operator.

Home-Based Facility Substitutes

63. (1) Subject to this section, the operator of a home-based facility may authorize a substitute to provide care and supervision for a child where

- (a) the operator needs to attend a scheduled appointment of not longer than two hours' duration, including travel to and from the appointment;
- (b) an emergency occurs and the substitute supervises the child until a parent can collect the child; or
- (c) another event occurs and the Director approves of the authorization in that case.

(2) A person shall not act as a substitute under subsection (1) unless

- (a) the person has undergone a vulnerable sector and criminal record check under section 65; and
- (b) the operator has received an approval from the Director for the person to act as a substitute.

(3) An operator shall not authorize a substitute to provide care and supervision for a child until the requirements of subsection (2) have been met.

(4) Where the Director requests a meeting with the substitute, the operator shall arrange the meeting of the substitute with the Director.

(5) For greater certainty, a substitute is not a staff person.

Volunteers

64. (1) Subject to this section, an operator may permit a volunteer to have contact with children at the early learning and child care facility.

(2) L'employé de soutien d'une garderie à domicile n'a aucun contact avec les enfants sauf s'il est sous la surveillance directe de l'exploitant.

Remplaçants de garderie à domicile

63. (1) Sous réserve des dispositions du présent article, l'exploitant d'une garderie à domicile peut autoriser un remplaçant à assurer la garde et la surveillance d'un enfant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'exploitant a besoin de se présenter à un rendez-vous fixé d'une durée d'au plus deux heures, y compris le déplacement pour se rendre au rendez-vous et en revenir;
- b) en cas d'urgence et le remplaçant surveille l'enfant jusqu'à ce qu'un parent puisse venir le chercher;
- c) un autre événement survient et le directeur en approuve l'autorisation.

(2) Une personne ne peut être un remplaçant en application du paragraphe (1) sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a subi des vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire en application de l'article 65;
- b) l'exploitant a reçu l'approbation du directeur pour que la personne agisse comme remplaçant.

(3) L'exploitant n'autorise au remplaçant d'assurer la garde et la surveillance d'un enfant tant que les conditions prévues au paragraphe (2) ne sont pas respectées.

(4) Lorsque le directeur demande à rencontrer un remplaçant, l'exploitant organise la rencontre.

(5) Il est entendu qu'un remplaçant n'est pas un employé.

Bénévoles

64. (1) Sous réserve du présent article, l'exploitant peut permettre à un bénévole d'avoir des contacts avec les enfants à la garderie éducative.

(2) An operator shall not permit a volunteer, other than a parent, to have contact with children under subsection (1) until the volunteer has undergone a vulnerable sector and criminal record check under section 65.

(3) An operator may allow volunteers to have contact with children at an early learning and child care facility only

- (a) on a temporary basis; or
- (b) for short periods of time on a regular basis.

(4) An operator of a centre-based facility shall ensure that a volunteer who has contact with children is, at all times, in the presence of an ELCC educator during the contact.

(5) An operator of a home-based facility shall ensure that a volunteer who has contact with children is, at all times, under the direct supervision of the operator or substitute.

(6) For greater certainty, an operator shall not make use of volunteers to avoid hiring staff persons.

Vulnerable Sector and Criminal Records Checks

65. (1) In these regulations, a conviction for a criminal offence respecting a child or a conviction for a criminal offence of a violent nature does not include a conviction that is subject to a pardon or record suspension as described in subsection 5(1) of the *Human Rights Act*.

(2) An operator shall ensure that, before a staff person, substitute or volunteer, as applicable, starts working in or attending the early learning and child care facility or a substitute provides care and supervision at the facility, the staff person, substitute or volunteer provides to the operator a copy of the following obtained through the Royal Canadian Mounted Police:

- (a) a vulnerable sector check;
- (b) a criminal record check.

(2) L'exploitant ne permet pas à un bénévole, autre qu'un parent, d'avoir des contacts avec les enfants visés au paragraphe (1) jusqu'à ce que le bénévole ait subi des vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire en application de l'article 65.

(3) L'exploitant peut permettre aux bénévoles d'avoir des contacts avec les enfants de la garderie éducative seulement, selon le cas :

- a) sur une base temporaire;
- b) pour de courtes périodes régulières.

(4) L'exploitant d'une garderie en établissement veille à ce que le bénévole qui a des contacts avec les enfants soit, en tout temps pendant ces contacts, en présence d'un éducateur AGJE.

(5) L'exploitant d'une garderie à domicile veille à ce que le bénévole qui a des contacts avec les enfants soit, en tout temps, sous sa surveillance ou celle du remplaçant.

(6) Il est entendu que l'exploitant ne peut avoir recours aux bénévoles pour éviter d'embaucher des employés.

Vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables et du casier judiciaire

65. (1) Dans le présent règlement, une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle à l'égard d'un enfant ou une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle avec violence ne comprend pas la déclaration de culpabilité qui peut faire l'objet d'un pardon ou d'une suspension de casier prévu au paragraphe 5(1) de la *Loi sur les droits de la personne*.

(2) L'exploitant veille, avant que tout employé, remplaçant ou bénévole, le cas échéant, n'entre en fonctions ou ne soit présent à la garderie éducative ou avant que tout remplaçant n'assure la garde ou la surveillance d'enfants à la garderie, à ce que l'employé, le remplaçant ou le bénévole lui remette une copie des documents suivants obtenus par la Gendarmerie royale du Canada :

- a) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;
- b) la vérification du casier judiciaire.

(3) On receipt of the copies required by subsection (2), the operator shall provide the copies to the Director.

(4) On receipt of the copies provided under subsection (3), the Director shall

- (a) determine if the staff person, substitute or volunteer has been convicted of or charged with
 - (i) a criminal offence respecting a child, or
 - (ii) a criminal offence of a violent nature; and
- (b) determine if it is reasonable to believe that the employment or attendance of the staff person, substitute or volunteer would endanger the health, safety or well-being of a child attending the early learning and child care facility.

(5) Where the Director makes the two determinations under subsection (4), the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended or revoked if the operator continues to employ the staff person at, or allow the substitute or volunteer to attend the early learning and child care facility.

(6) The Director may, after advising the operator under subsection (5), suspend or revoke the licence of the operator if the staff person, substitute or volunteer continues to be employed at or to attend the early learning and child care facility.

(7) An operator shall not allow a person into an early learning and child care facility if the operator reasonably believes that the person

- (a) has been convicted of or charged with
 - (i) a criminal offence respecting a child, or
 - (ii) a criminal offence of a violent nature; or
- (b) would endanger the health, safety or well-being of a child.

Updates

66. (1) An operator shall ensure that a staff person, substitute or volunteer, as applicable, provides to the

(3) Sur réception des copies visées au paragraphe (2), l'exploitant les transmet au directeur.

(4) Sur réception des copies transmises en vertu du paragraphe (3), le directeur, à la fois :

- a) détermine si l'employé, le remplaçant ou le bénévole a été déclaré coupable ou accusé, selon le cas :
 - (i) d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant,
 - (ii) d'une infraction criminelle avec violence;
- b) détermine s'il est raisonnable de croire que l'embauche ou la présence de l'employé, du remplaçant ou du bénévole mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

(5) Lorsqu'il détermine que les deux éléments visés au paragraphe (4) sont réunis, le directeur informe l'exploitant que son permis est suspendu ou révoqué s'il continue d'employer l'employé, le remplaçant ou le bénévole à la garderie éducative, ou lui permet d'y être présent.

(6) Le directeur peut, après avoir informé l'exploitant en vertu du paragraphe (5), suspendre ou révoquer le permis de l'exploitant si l'employé, le remplaçant ou le bénévole demeure à l'emploi de la garderie éducative, ou s'il lui permet d'y être présent.

(7) L'exploitant ne permet pas à une personne d'entrer dans la garderie éducative s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci, selon le cas :

- a) a été déclarée coupable ou accusée, selon le cas :
 - (i) d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant,
 - (ii) d'une infraction criminelle avec violence;
- b) mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

Mises à jour

66. (1) L'exploitant veille à ce que tout employé, remplaçant ou bénévole, le cas échéant, lui remette les

operator, through the Royal Canadian Mounted Police,

- (a) an updated vulnerable sector check every two years; and
- (b) an updated criminal record check every two years.

(2) On receipt of the copies required by subsection (1), the operator shall provide the copies to the Director.

(3) On receipt of the copies provided under subsection (2), the Director shall

- (a) determine if the staff person, substitute or volunteer has been convicted of or charged with
 - (i) a criminal offence respecting a child, or
 - (ii) a criminal offence of a violent nature; and
- (b) determine if it is reasonable to believe that the employment or attendance of the staff person, substitute or volunteer would endanger the health, safety or well-being of a child attending the early learning and child care facility.

(4) Where the Director makes the two determinations under subsection (3), the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended or revoked if the operator continues to employ the staff person at, or allow the substitute or volunteer to attend the early learning and child care facility.

(5) The Director may, after advising the operator under subsection (4), suspend or revoke the licence of the operator if the staff person, substitute or volunteer continues to be employed at or to attend the early learning and child care facility.

Adult Residents in Home-Based Facility

67. (1) An operator of a home-based facility shall ensure, before starting operations at the facility, that each adult who ordinarily resides in the private residence within which the facility will operate, provides a copy of the following to the operator, through the Royal Canadian Mounted Police:

- (a) a vulnerable sector check;

documents suivants, provenant de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, tous les deux ans;
- b) la vérification du casier judiciaire mise à jour, tous les deux ans.

(2) Sur réception des copies visées au paragraphe (1), l'exploitant les transmet au directeur.

(3) Sur réception des copies transmises en vertu du paragraphe (2), le directeur, à la fois :

- a) détermine si l'employé, le remplaçant ou le bénévole a été déclaré coupable ou accusé, selon le cas :
 - (i) d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant,
 - (ii) d'une infraction criminelle avec violence;
- b) détermine s'il est raisonnable de croire que l'embauche ou la présence de l'employé, du remplaçant ou du bénévole mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

(4) Lorsqu'il détermine que les deux éléments visés au paragraphe (4) sont réunis, le directeur informe l'exploitant que son permis peut être suspendu ou révoqué s'il continue d'employer l'employé, le remplaçant ou le bénévole à la garderie éducative, ou lui permet d'y être présent.

(5) Le directeur peut, après avoir informé l'exploitant en vertu du paragraphe (4), suspendre ou révoquer le permis de l'exploitant si l'employé, le remplaçant ou le bénévole demeure à l'emploi de la garderie éducative, ou s'il lui permet d'y être présent.

Adulte résidant dans une garderie à domicile

67. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile veille, avant le début de son exploitation, à ce que chaque adulte qui réside habituellement dans la résidence privée dans laquelle la garderie est exploitée lui remette une copie des documents suivants, provenant de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) la vérification des antécédents en vue d'un

- (b) a criminal record check.

(2) On receipt of the copies required by subsection (1), the operator shall provide the copies to the Director.

(3) On receipt of the copies provided under subsection (2), the Director shall

- (a) determine if the adult resident has been convicted of or charged with
 - (i) a criminal offence respecting a child, or
 - (ii) a criminal offence of a violent nature; and
- (b) determine if it is reasonable to believe that the presence of the adult resident would endanger the health, safety or well-being of a child attending the early learning and child care facility.

(4) Where the Director makes the two determinations under subsection (3), the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended or revoked if the operator continues to allow the adult resident to reside at the early learning and child care facility.

(5) The Director may, after advising the operator under subsection (4), suspend or revoke the licence of the operator if the operator continues to allow the adult resident to reside at the early learning and child care facility.

Updates for Adult Residents

68. (1) An operator of a home-based facility shall ensure that each adult, who ordinarily resides in the private residence within which the facility operates, provides to the operator, through the Royal Canadian Mounted Police, copies of

- (a) an updated vulnerable sector check every two years; and
- (b) an updated criminal record check every two years.

(2) On receipt of the copies required by subsection (1), the operator shall provide the copies to the Director.

- travail auprès de personnes vulnérables;
b) la vérification du casier judiciaire.

(2) Sur réception des copies visées au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce qu'elles soient remises au directeur.

(3) Sur réception des copies remises en vertu du paragraphe (2), le directeur, à la fois :

- a) détermine si l'adulte résidant a été déclaré coupable ou accusé, selon le cas :
 - (i) d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant,
 - (ii) d'une infraction criminelle avec violence;
- b) détermine s'il est raisonnable de croire que la présence de l'adulte résidant mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

(4) Lorsqu'il détermine que les deux éléments visés au paragraphe (3) sont réunis, le directeur informe l'exploitant que son permis peut être suspendu ou révoqué s'il continue à permettre à l'adulte résidant de résider à la garderie éducative.

(5) Le directeur peut, après avoir informé l'exploitant en vertu du paragraphe (4), suspendre ou révoquer le permis de l'exploitant s'il continue de permettre à l'adulte résidant de résider à la garderie éducative.

Mises à jour pour l'adulte résidant

68. (1) L'exploitant de la garderie à domicile veille à ce que chaque adulte qui réside habituellement dans la résidence privée dans laquelle la garderie est exploitée lui remette copies des documents suivants, provenant de la Gendarmerie royale du Canada :

- a) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, tous les deux ans;
- b) la vérification du casier judiciaire mise à jour, tous les deux ans.

(2) Sur réception des copies visées au paragraphe (1), l'exploitant veille à ce qu'elles soient remises au directeur.

(3) On receipt of the copies provided under subsection (2), the Director shall

- (a) determine if the adult resident has been convicted of or charged with
 - (i) a criminal offence respecting a child, or
 - (ii) a criminal offence of a violent nature; and
- (b) determine if it is reasonable to believe that the presence of the adult resident would endanger the health, safety or well-being of a child attending the early learning and child care facility.

(4) Where the Director makes the two determinations under subsection (3), the Director shall advise the operator that the operator's licence may be suspended or revoked if the operator continues to allow the adult resident to reside at the early learning and child care facility.

(5) The Director may, after advising the operator under subsection (4), suspend or revoke the licence of the operator if the operator continues to allow the adult resident to reside at the early learning and child care facility.

Criminal Conviction or Charge

69. (1) Where a staff person, substitute, volunteer or adult resident, as applicable, is convicted of or charged with a criminal offence, that person shall report the information to the operator without delay.

(2) An operator shall, when they become aware that a staff person, substitute, volunteer or adult resident has been convicted of or charged with criminal offence, report the information to the Director without delay.

(3) The Director may require an operator to provide updated information respecting the criminal record of or outstanding charges against the staff person, substitute, volunteer or adult resident referred to in subsection (1).

Illness of Staff Persons or Volunteers

70. (1) An operator shall ensure that a staff person, substitute or volunteer does not work at the early learning and child care facility while their health may

(3) Sur réception des copies remises en vertu du paragraphe (2), le directeur, à la fois :

- a) détermine si l'adulte résidant a été déclaré coupable ou accusé, selon le cas :
 - (i) d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant,
 - (ii) d'une infraction criminelle avec violence;
- b) détermine s'il est raisonnable de croire que la présence de l'adulte résidant mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

(4) Lorsqu'il détermine que les deux éléments visés au paragraphe (3) sont réunis, le directeur informe l'exploitant que son permis peut être suspendu ou révoqué s'il continue à permettre à l'adulte résidant de résider à la garderie éducative.

(5) Le directeur peut, après avoir informé l'exploitant en vertu du paragraphe (4), suspendre ou révoquer le permis de l'exploitant s'il continue de permettre à l'adulte résidant de résider à la garderie éducative.

Déclaration de culpabilité ou accusation criminelle

69. (1) Lorsqu'un employé, un remplaçant, un bénévole ou un adulte résidant, le cas échéant, est déclaré coupable ou est accusé d'une infraction criminelle, cette personne en informe l'exploitant sans délai.

(2) L'exploitant qui prend connaissance du fait qu'un employé, un remplaçant, un bénévole ou un adulte résidant a été déclaré coupable ou accusé d'une infraction criminelle, en informe le directeur sans délai.

(3) Le directeur peut exiger de l'exploitant de fournir une mise à jour des renseignements concernant les accusations au criminel dont fait l'objet un employé, un remplaçant, un bénévole ou un adulte résidant visé au paragraphe (1).

Maladie d'un employé ou d'un bénévole

70. (1) L'exploitant veille à ce qu'aucun employé, remplaçant ou bénévole ne travaille dans la garderie éducative alors que son état de santé risque de nuire,

affect

- (a) the quality of early learning and child care; or
- (b) the health of children attending the facility.

(2) Where an operator reasonably believes that subsection (1) cannot be met, the operator may require the staff person, substitute or volunteer to undergo a medical examination and testing as recommended by a health care professional.

(3) Where an operator reasonably believes that a staff person, substitute or volunteer may be infected with a communicable disease, the operator shall

- (a) ensure the staff person, substitute or volunteer is isolated from contact with children attending the early learning and child care facility and other staff persons, substitutes and volunteers;
- (b) notify a public health official;
- (c) if the person who may be infected is a staff person, require the person to consult with a health care professional ;
- (d) if the person who may be infected is a substitute or volunteer, prohibit the substitute or volunteer from attending the early learning and child care facility until they have consulted with a health care professional ; and
- (e) prohibit the staff person, substitute or volunteer from attending the early learning and child care facility during any period of time specified by a public health official or a health care professional.

Immunization

71. (1) An operator shall ensure that each staff person or substitute submits to

- (a) an immunization program that complies with the *NWT Immunization Schedule*, published by the Department of Health and Social Services, as amended from time to time; and
- (b) a tuberculosis screening.

(2) An operator shall require each staff person or substitute to provide the operator with a copy of the

selon le cas :

- a) à la qualité du service d'apprentissage et de garde;
- b) à la santé des enfants qui fréquentent la garderie éducative.

(2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que les exigences visées au paragraphe (1) ne peuvent être respectées, l'exploitant peut exiger de l'employé, du remplaçant ou du bénévole qu'il subisse un examen médical et tout test recommandé par un professionnel de la santé.

(3) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un employé, un remplaçant ou un bénévole peut être atteint d'une maladie transmissible, l'exploitant, à la fois :

- a) veille à ce que l'employé, le remplaçant ou le bénévole soit mis à l'écart des enfants qui fréquentent la garderie éducative et des autres employés, remplaçants ou bénévoles;
- b) avise un administrateur de la santé publique;
- c) si la personne pouvant être atteinte de la maladie est un employé, lui demande de consulter un professionnel de la santé;
- d) si la personne pouvant être atteinte de la maladie est un remplaçant ou un bénévole, lui interdit d'être présent à la garderie éducative tant qu'il n'a pas consulté un professionnel de la santé;
- e) interdit à l'employé, au remplaçant ou au bénévole d'être présent à la garderie éducative pendant la durée qu'a fixée un administrateur de la santé publique ou un professionnel de la santé.

Immunisation

71. (1) L'exploitant veille à ce que chaque employé ou remplaçant soit tenu, à la fois :

- a) de suivre le programme d'immunisation selon le *Calendrier de vaccination des TNO*, publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, dans sa version à jour;
- b) de subir un dépistage de la tuberculose.

(2) L'exploitant exige de chaque employé ou remplaçant de lui remettre une copie de son dossier

staff person or substitute's immunization record showing proof of compliance with the immunization program and screening required under subsection (1).

(3) An operator shall ensure that the information required under this section is provided by each staff person or substitute before they start working at the early learning and child care facility.

DIVISION B - QUALIFICATIONS AND RECOGNITION

Early Learning and Child Care Qualifications

72. (1) The following classes of early learning and child care qualifications are established:

- (a) Level 4;
- (b) Level 3;
- (c) Level 2;
- (d) Level 1;
- (e) Level A.

(2) The requirements for each class of early learning and child care qualification are set out in Schedule C.

(3) A person who is less than 16 years of age is not eligible to apply to be recognized as having an early learning and child care qualification.

Applying for Recognition

73. (1) A person is eligible to apply to be recognized as having an early learning and child care qualification where the person

- (a) is an individual;
- (b) meets the requirements set out in Schedule C for a specific class of qualification; and
- (c) meets one of the following requirements:
 - (i) the person
 - (A) has been a resident of the Northwest Territories for at least six months prior to the date of application,
 - (B) is a student of a post-secondary institution in the Northwest Territories recognized by the

d'immunisation qui démontre qu'il respecte le programme d'immunisation visé au paragraphe (1).

(3) L'exploitant veille à ce que les renseignements exigés en vertu du présent article soient remis par chaque employé ou remplaçant avant de commencer à travailler à la garderie éducative.

SECTION B - QUALIFICATIONS ET RECONNAISSANCE

Qualifications en services d'apprentissage et de garde de jeunes enfants

72. (1) Sont établies les catégories de qualifications en services d'apprentissage et de garde de jeunes enfants suivantes :

- a) niveau 4;
- b) niveau 3;
- c) niveau 2;
- d) niveau 1;
- e) niveau A.

(2) Les exigences pour chaque catégorie de qualification en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants sont prévues à l'annexe C.

(3) La personne qui est âgée de moins de 16 ans ne peut faire la demande de reconnaissance de qualifications en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Demande de reconnaissance

73. (1) Une personne peut faire la demande de reconnaissance de qualifications en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants si elle respecte les conditions suivantes :

- a) elle est un individu;
- b) elle respecte les exigences prévues à l'annexe C pour une catégorie de compétence particulière;
- c) elle respecte l'une des exigences suivantes :
 - (i) la personne, à la fois :
 - (A) a résidé aux Territoires du Nord-Ouest pendant au moins six mois avant la date de la demande tout en étant, à la fois :

- Director, and
- (C) is engaged in studies where the educational material primarily deals with issues of early childhood,
- (ii) the person is currently employed in an early learning and child care facility or has an offer of employment from an early learning and child care facility.

- (2) A person who is eligible under subsection (1) may apply to the Director to be recognized as having an early learning and child care qualification by submitting
- (a) an application in a form approved by the Director;
 - (b) the applicable application fee as set out in Schedule A; and
 - (c) any other information that the Director requires.

(3) Where the Director approves of an application, the Director shall issue a recognition of qualifications.

- (4) Where the Director issues a recognition of qualifications, the Director
- (a) may impose any terms and conditions on the recognition that the Director considers reasonable; and
 - (b) shall notify the person of the recognition of qualifications and
 - (i) any terms and conditions imposed on the recognition under paragraph (a),
 - (ii) the reasons why the terms and conditions were imposed, and
 - (iii) how the person may request a review of the terms and conditions under section 77.

(5) A recognition of qualifications is valid for three years from its date of issue unless revoked.

- (B) est un étudiant d'un établissement d'enseignement postsecondaire aux Territoires du Nord-Ouest reconnu par le directeur,
- (C) poursuit des études dans lesquelles le matériel pédagogique traite principalement des questions relatives au développement de la petite enfance,
- (ii) elle est présentement à l'emploi d'une garderie éducative ou a une offre d'emploi dans une garderie éducative.

(2) La personne admissible visée au paragraphe (1) peut demander au directeur une reconnaissance de qualifications en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en présentant ce qui suit :

- a) la demande en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits de la demande exigés en vertu de l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le directeur.

(3) Lorsqu'il approuve une demande, le directeur délivre une reconnaissance de qualifications.

- (4) Lorsqu'il délivre une reconnaissance de qualifications, le directeur, à la fois :
- a) peut assujettir cette reconnaissance des conditions qu'il estime raisonnables;
 - b) avise la personne de la reconnaissance de qualifications et, à la fois :
 - (i) des conditions dont est assujettie la reconnaissance en vertu de l'alinéa a);
 - (ii) les motifs à l'appui des conditions;
 - (iii) les modalités entourant le réexamen des conditions en vertu de l'article 77.

(5) La reconnaissance de qualifications est valide pour trois ans de sa délivrance, sauf révocation.

(6) Where the Director rejects an application, the Director shall, without delay, give notice of the rejection to the applicant and specify the reasons for the rejection.

Provisional Recognition

74. (1) On the date these regulations come into force under section 128, the Director shall issue every ELCC assistant and ELCC educator with a provisional recognition of qualifications.

(2) A provisional recognition of qualifications issued under subsection (1) expires 4 months after the date these regulations come into force.

(3) The Director may issue to a person who starts working as an ELCC assistant or ELCC educator a provisional recognition of qualifications.

(4) A provisional recognition of qualifications issued under subsection (3) expires 4 months after the date the ELCC assistant or ELCC educator started working as an ELCC assistant or ELCC educator.

(5) A provisional recognition of qualification issued under subsection (2) or (3) must not be renewed.

Revocation of Recognition

75. (1) The Director may revoke a recognition of qualifications or a provisional recognition of qualifications where

- (a) the ELCC assistant or ELCC educator has made a misleading representation on any application under the Act or these regulations;
- (b) the ELCC assistant or ELCC educator has been convicted of a criminal offence respecting a child or a criminal offence of a violent nature; or
- (c) the Director reasonably believes that the continued employment of the ELCC assistant or ELCC educator would endanger the health, safety or well-being of children attending the early learning and child care facility.

(6) Lorsqu'il rejette une demande, le directeur, donne immédiatement avis du rejet au demandeur et des motifs à l'appui.

Reconnaissance provisoire

74. (1) À la date d'entrée en vigueur du présent règlement en application de l'article 128, le directeur délivre une reconnaissance de qualifications provisoire aux aide-éducateurs AGJE et aux éducateurs AGJE.

(2) La reconnaissance de qualifications provisoire délivrée en vertu du paragraphe (1) expire 4 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(3) Le directeur peut délivrer une reconnaissance de qualifications provisoire à la personne qui commence à travailler comme aide-éducateur AGJE ou éducateur AGJE.

(4) La reconnaissance de qualifications provisoire délivrée en vertu du paragraphe (3) expire 4 mois après la date à laquelle l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE commence à travailler.

(5) La reconnaissance de qualifications provisoire délivrée en vertu du paragraphe (2) ou (3) n'est pas renouvelable.

Révocation de la reconnaissance

75. (1) Le directeur peut révoquer la reconnaissance de qualifications ou la reconnaissance de qualifications provisoire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE a fait une assertion trompeuse sur une demande au titre de la loi ou du présent règlement;
- b) l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE a été déclaré coupable d'une infraction criminelle à l'égard d'un enfant ou avec violence;
- c) le directeur a des motifs raisonnables de croire que garder en poste l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative.

(2) Where a recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications of an ELCC assistant or ELCC educator has been revoked, the ELCC assistant or ELCC educator shall not work as an ELCC assistant or ELCC educator until a new recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications has been issued to them.

(3) Where the Director intends to revoke a recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications, the Director shall provide the individual with 15-days' advance notice of the intended revocation.

(4) Notice under subsection (3)

- (a) must include the reasons why the recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications is to be revoked; and
- (b) may include steps that the ELCC assistant or ELCC educator may take to prevent the revocation.

(5) Notwithstanding subsection (3), where the Director reasonably believes that an ELCC assistant or ELCC educator would endanger the health, safety or well-being of a child attending the early learning and child care facility, the Director shall revoke the recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications without advance notice.

(6) Where a revocation under this section occurs, the Director shall notify the ELCC assistant or ELCC educator of

- (a) the revocation;
- (b) the reasons for the revocation;
- (c) how the individual may request a review of the revocation under section 77.

Prohibition from Employment of Staff Person

76. (1) The Director may prohibit an individual from being employed as a staff person at an early learning and child care facility where the Director determines that

- (a) the individual made a false representation on any application under the Act or these regulations; or
- (b) the employment of the individual at an early learning and child care facility

(2) Lorsqu'est révoquée une reconnaissance de qualifications ou une reconnaissance de qualifications provisoire d'un aide-éducateur AGJE ou d'un éducateur AGJE, l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE ne travaille plus à ce titre jusqu'à ce qu'une nouvelle reconnaissance de qualifications ou une nouvelle reconnaissance de qualifications provisoire lui soit délivrée.

(3) Lorsqu'il a l'intention de révoquer une reconnaissance de qualifications ou une reconnaissance de qualifications provisoire, le directeur donne à l'individu un préavis de 15 de son intention de révocation.

(4) Le préavis visé au paragraphe (3) :

- a) est accompagné des motifs à l'appui de la révocation de la reconnaissance de qualifications ou de la reconnaissance de qualifications provisoire;
- b) peut comprendre la démarche à suivre par l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE pour empêcher la révocation.

(5) Malgré le paragraphe (3), lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un aide-éducateur AGJE ou qu'un éducateur AGJE mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative, le directeur révoque la reconnaissance de qualifications ou la reconnaissance de qualifications provisoire sans préavis.

(6) Suite à la révocation prévue au présent article, le directeur donne avis à l'aide-éducateur AGJE ou à l'éducateur AGJE de ce qui suit :

- a) la révocation;
- b) les motifs à l'appui;
- c) les modalités entourant le réexamen de la révocation en vertu de l'article 77.

Interdiction d'embauche d'employé

76. (1) Le directeur peut interdire à l'individu d'occuper un poste d'employé dans une garderie éducative lorsqu'il détermine que, selon le cas :

- a) l'individu a fait une assertion trompeuse sur toute demande au titre de la loi ou du présent règlement;
- b) l'embauche de l'individu à la garderie éducative mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui

would endanger the health, safety or well-being of a child attending the facility.

(2) Where an individual has been prohibited from being employed as a staff person at an early learning and child care facility under subsection (1),

- (a) the individual shall not work at any early learning and child care facility; and
- (b) an operator shall not allow the individual to work at any early learning and child care facility.

(3) Where the Director intends to prohibit the employment of an individual under paragraph (1)(a) or (b), the Director shall notify the individual at least 15 days in advance of the intended prohibition.

(4) The notice in subsection (3)

- (a) must include reasons for the prohibition; and
- (b) may include steps that the individual may take to prevent the prohibition.

(5) Where the Director reasonably believes that the employment of an individual at an early learning and child care facility would endanger the health, safety or well-being of a child, the Director shall prohibit the employment without advance notice.

(6) Where a prohibition under this section occurs, the Director shall notify the individual of

- (a) the prohibition;
- (b) the reasons for the prohibition; and
- (c) how the individual may request a review the prohibition under section 77.

Review

77. (1) This section applies to an individual who
- (a) disagrees with the revocation by the Director of a recognition of qualifications or provisional recognition of qualifications issued to them under these regulations;
 - (b) disagrees with terms and conditions imposed by the Director on a recognition of qualifications or a provisional recognition of qualifications issued to them under these regulations; or
 - (c) contests the prohibition by the Director of

fréquente la garderie éducative.

(2) Lorsqu'il est interdit à un individu d'occuper un poste d'employé dans une garderie éducative en vertu du paragraphe (1), à la fois :

- a) l'individu ne peut occuper un poste dans toute garderie éducative;
- b) un exploitant ne permet pas à cet individu d'occuper un poste dans une garderie éducative.

(3) Lorsqu'il a l'intention d'interdire l'occupation d'un poste d'un individu en vertu de l'alinéa (1)a) ou b), le directeur donne à l'individu un préavis de 15 jours de son intention d'interdiction.

(4) Le préavis visé au paragraphe (3) :

- a) est accompagné des motifs à l'appui de l'interdiction;
- b) peut comprendre la démarche à suivre par l'individu pour empêcher l'interdiction.

(5) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'occupation d'un poste d'un individu dans une garderie éducative mettrait en danger la santé, la sécurité ou le bien-être d'un enfant qui fréquente la garderie éducative, le directeur interdit l'occupation d'un poste sans préavis.

(6) Suite à l'interdiction prévue au présent article, le directeur donne avis à l'individu de ce qui suit :

- a) l'interdiction;
- b) les motifs à l'appui;
- c) les modalités entourant le réexamen de l'interdiction en vertu de l'article 77.

Réexamen

77. (1) Le présent article s'applique à l'individu qui, selon le cas :

- a) est en désaccord avec la révocation de la reconnaissance de qualifications ou la reconnaissance de qualifications provisoire par le directeur, qui lui a été délivrée en vertu du présent règlement;
- b) est en désaccord avec les conditions imposées par le directeur à une reconnaissance de qualifications ou une reconnaissance de qualifications provisoire, qui lui a été délivrée en vertu

the individual's employment under section 76.

(2) An individual may request that a decision described in subsection (1) be reviewed by the Assistant Deputy Minister within 30 days of receiving notice of the decision.

(3) On receipt of a request for review, the Director shall, without delay, provide the request to an Assistant Deputy Minister.

(4) After reviewing the request for review, the Assistant Deputy Minister may affirm, reverse or vary the decision of the Director being reviewed.

(5) The results of the review by the Assistant Deputy Minister must be provided to the individual, with written reasons, within 15 days after the review is complete.

(6) The individual may, within 30 days of receiving the results of the review under subsection (5), apply to the Deputy Minister to have the results of the review by the Assistant Deputy Minister reviewed by the Deputy Minister.

(7) On receipt of a request for review under subsection (6), the Deputy Minister

- (a) may request additional information in respect of the results of the review;
- (b) shall review the results and information, as applicable; and
- (c) may affirm, reverse or vary the results of the review by the Assistant Deputy Minister or the decision of the Director.

Reporting: Qualifications

78. (1) An operator of a centre-based facility shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director a report of staff person qualifications and provisional qualifications for the preceding three-month period in a form approved by the Director.

du présent règlement;

- c) réfute l'interdiction d'occuper un poste émise par le directeur en vertu de l'article 76.

(2) L'individu peut demander à ce que la décision visée au paragraphe (1) soit réexaminée par le sous-ministre adjoint dans les 30 jours de la réception de l'avis de la décision.

(3) Sur réception d'une demande de réexamen, le directeur la transmet immédiatement au sous-ministre adjoint.

(4) Après avoir réexaminé la demande en question, le sous-ministre adjoint peut confirmer, annuler ou modifier la décision du directeur en cause.

(5) Le résultat du réexamen par le sous-ministre adjoint est remis à l'individu, accompagné des motifs écrits, dans les 15 jours suivant la fin du réexamen.

(6) L'individu peut, dans les 30 jours de la réception du résultat prévu au paragraphe (5), présenter une demande au sous-ministre afin qu'il révise le réexamen du sous-ministre adjoint.

(7) Sur réception d'une demande de révision visée au paragraphe (6), le sous-ministre :

- a) peut demander des renseignements supplémentaires concernant les résultats du réexamen;
- b) révise les résultats et les renseignements, le cas échéant;
- c) peut confirmer, annuler ou modifier le résultat du réexamen fait par le sous-ministre adjoint ou la décision prise par le directeur.

Rapport : qualifications

78. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, un rapport sur les qualifications et les qualifications provisoires des employés au cours des trois mois précédents, en la forme approuvée par le directeur.

(2) An operator of a home-based facility shall, not later than the 5th day of each month, submit to the Director a report of staff person qualifications and provisional qualifications for the preceding month in a form approved by the Director.

(3) An operator shall, not later than April 5 of each year, submit to the Director a report of staff person qualifications and provisional qualifications for the preceding fiscal year in a form approved by the Director.

(4) An operator shall submit with a report under subsection (1), (2) or (3), any updates to previous reports in a form approved by the Director.

PART 4 CHILD CARE FEES

Maximum Child Care Fees

79. (1) The maximum amounts for child care fees for enrolment in an early learning and child care facility are

- (a) those fees set in Schedule D; and
- (b) any allowable increases authorized under section 80.

(2) Where a child attends a combination of different classes of early learning and child care in any day, as referred to in subsection 2(1), the maximum fee is the highest fee applicable to the classes for that day.

Child Care Fee Increases

80. (1) Where an operator intends to increase child care fees, the operator shall, in a form approved by the Director, notify the Director of the proposed increase not later than two weeks before the effective date of the proposed increase.

(2) Where an operator increases child care fees, the operator shall not charge child care fees greater than the sum of

- (a) the maximum amount for child care fees under paragraph 79(1); and
- (b) the maximum allowable increase authorized under subsection (3).

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard le 5^e de chaque mois, le rapport d'inscriptions et de présences de la garderie à domicile pour le mois précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant présente au directeur, plus tard le 5 avril de chaque année, un rapport sur les qualifications et les qualifications provisoires des employés au cours de l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(4) L'exploitant présente avec le rapport visé au paragraphe (1), (2) ou (3), les mises à jour des rapports précédents en la forme approuvée par le directeur.

PARTIE 4 DROITS POUR LE SERVICE DE GARDE

Montants maximums des droits pour le service de garde

79. (1) Les montants maximums des droits d'inscription pour le service de garde d'un enfant à une garderie éducative sont les suivants :

- a) les droits prévus à l'annexe D;
- b) toute augmentation autorisée en vertu de l'article 80.

(2) Lorsque l'enfant participe à une combinaison de différentes catégories de service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans une même journée, comme le prévoit le paragraphe 2(1), le droit maximum est le droit le plus élevé qui s'applique aux catégories de service de cette journée.

Augmentation des droits pour le service de garde

80. (1) Lorsqu'il a l'intention d'augmenter les droits pour le service de garde, l'exploitant, en la forme approuvée par le directeur, en avise le directeur au plus tard deux semaines avant l'entrée en vigueur de l'augmentation proposée.

(2) Lorsqu'il augmente les droits pour le service de garde, l'exploitant n'impose pas des droits de service de garde plus élevés que la somme des montants suivants :

- a) le montant maximal des droits pour le service de garde en application du paragraphe 79(1);

- b) l'augmentation maximale permise en application du paragraphe (3).

(3) The Director may, on or before March 15 of the current fiscal year, authorize the maximum allowable amount that an operator may increase their child care fees by for the following fiscal year.

(4) An operator shall not increase child care fees more than once per fiscal year.

Reporting: Child Care Fees Charged

81. (1) An operator of a centre-based facility shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director a report of child care fees charged for the preceding three-month period at the early learning and child care facility in a form approved by the Director.

(2) An operator of a home-based facility shall, not later than the 5th day of each month, submit to the Director a report of child care fees charged for the preceding month in a form approved by the Director.

(3) An operator shall, not later than April 5 of each year, submit to the Director a report of child care fees charged for the preceding fiscal year at the centre-based facility in a form approved by the Director.

(4) An operator shall submit, with a report under subsection (1), (2) or (3), any updates to previous reports in a form approved by the Director.

PART 5 ALLOWANCES, STEP INCREMENTS AND BONUSES FOR STAFF PERSONS

Interpretation

82. (1) In this Part,

"geographic zone" means a geographic zone referred to in subsection 83(1); (*zone géographique*)

"Indigenous" means an individual who is a member of an Indigenous peoples, as defined in section 1 of the

(3) Le directeur peut, au plus tard le 15 mars du présent exercice, autoriser le montant maximal permis duquel un exploitant peut augmenter les droits pour le service de garde pour l'exercice suivant.

(4) L'exploitant n'augmente pas les droits pour le service de garde plus d'une fois par exercice.

Rapport : imposition des droits pour le service de garde

81. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, un rapport sur les droits de service de garde imposés par la garderie éducative au cours des trois mois précédents, en la forme approuvée par le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard le 5^e de chaque mois, le rapport sur les droits de service de garde imposés par la garderie au cours du mois précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque année, un rapport sur les droits de service de garde imposés par la garderie au cours de l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(4) L'exploitant présente avec le rapport visé au paragraphe (1), (2) ou (3), les mises à jour des rapports précédents, en la forme approuvée par le directeur.

PARTIE 5 INDEMNITÉ, AUGMENTATION D'ÉCHELON ET PRIME POUR EMPLOYÉS

Définitions

82. (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«années d'expérience» À l'égard d'un employé, le nombre total d'années civiles complètes pendant lesquelles l'employé occupait un poste à la garderie éducative. (*years of experience*)

United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Implementation Act; (Autochtone)

"northern experience" means experience obtained, for at least one year, in a prescribed northern zone under subsection 7303.1(1) of the *Income Tax Regulations*, CRC, c.945, made under the *Income Tax Act* (Canada); (*expérience nordique*)

"years of experience" means, in respect of a staff person, the number of full, cumulative, calendar years that the staff person was employed at an early learning and child care facility. (*années d'expérience*)

(2) For the purposes of section 32 of the Act, the prescribed minimum rate of pay is the sum of

- (a) the step increment minimum rate of pay the staff person is entitled to under this Division;
- (b) any allowances that the staff person is entitled to under this Division; and
- (c) any bonuses that the staff person is entitled to under this Division

(3) For greater certainty, this Part applies to centre-based facilities.

Allowances, Step Increments and Bonuses

83. (1) Geographic zones are set out in Part 1 of Schedule E.

(2) Geographical zone allowances are set out in Part 2 of Schedule E.

(3) Step increments for minimum rates of pay to which staff persons are entitled, rates by class of staff person and years of experience are set out in Part 3 of Schedule E.

(4) Education allowances to which staff persons are entitled are set out in Part 4 of Schedule E.

(5) Bonuses to which Indigenous staff persons are entitled are set out in Part 5 of Schedule E.

«Autochtone» Individu qui est membre d'un peuple autochtone au sens de l'article 1 de la *Loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. (*Indigenous*)

«expérience nordique» Expérience obtenue, pendant au moins une année, dans une zone nordique réglementaire en application du paragraphe 7303.1(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, C.R.C., ch. 945, pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*northern experience*)

«zone géographique» Zone géographique visée au paragraphe 83(1). (*geographic zone*)

(2) Pour l'application de l'article 32 de la loi, le taux salarial minimal prévu par règlement est la somme des montants suivants :

- a) le taux de rémunération minimal selon l'augmentation d'échelon auquel l'employé a droit en vertu de la présente section;
- b) toute indemnité à laquelle l'employé a droit en vertu de la présente section;
- c) toute prime à laquelle l'employé a droit en vertu de la présente section.

(3) Il est entendu que la présente partie s'applique aux garderies en établissement.

Indemnités, augmentation d'échelon et primes

83. (1) Les zones géographiques sont prévues à la partie 1 de l'annexe E.

(2) Les indemnités selon les zones géographiques sont prévues à la de l'annexe E.

(3) Les augmentations d'échelon des taux de rémunération minimaux auxquelles les employés ont droit, les taux sont déterminés selon la catégorie d'employé et les années d'expérience, sont prévues à la partie 3 de l'annexe E.

(4) Les indemnités de formation auxquelles les employés ont droit sont prévues à la partie 4 de l'annexe E.

(5) Les primes auxquelles les employés autochtones ont droit sont prévues à la partie 5 de l'annexe E.

(6) Bonuses to which staff persons with northern experience are entitled are set out in Part 6 of Schedule E.

Rules

84. (1) An operator shall pay any staff person at the early learning and child care facility those step increments, allowances and bonuses to which the staff person is entitled under section 83.

(2) Where a staff person is the administrator of more than one early learning and child care facility, step increments, allowances and bonuses must be paid for not more than 40 hours per week between all facilities.

(3) Where an ELCC assistant or ELCC educator improves their early learning and child care qualifications and those qualifications are recognized under Division B of Part 3, the education allowance set out in Part 4 of Schedule E is effective on the earlier of

- (a) the date of the achievement of the higher qualification; and
- (b) the start of the fiscal year in which the ELCC assistant or ELCC educator submitted proof of the achievement to the operator.

(4) For greater certainty, where an ELCC assistant or ELCC educator can be classified under this section as falling into multiple categories, the category with the greater monetary allowance or bonus applies.

Prohibitions

85. (1) For greater certainty, an operator shall not attempt, make or be a party to an agreement that purports to undermine this Part.

(2) Any agreement that purports to undermine this Part is void at law.

Reporting: Wages, Allowances and Bonuses

86. (1) An operator shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director a report of wages, allowances and bonuses

(6) Les primes auxquelles les employés ayant une expérience nordique ont droit sont prévues à la partie 6 de l'annexe E.

Règles

84. (1) L'exploitant verse à tout employé de la garderie éducative ses augmentations d'échelon, indemnités et primes auxquelles il a droit en vertu de l'article 83.

(2) Lorsque l'employé est l'administrateur de plusieurs garderies éducatives, les augmentations d'échelon, les indemnités et les primes sont versées pour un maximum de 40 heures par semaine entre toutes les garderies.

(3) Lorsque l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE améliore ses compétences en services d'apprentissage et de garde de jeunes enfants et que ces qualifications sont reconnues en vertu de la section B de la partie 3, l'indemnité de formation prévue à la partie 4 de l'annexe E est versée à la date ci-après qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'accomplissement d'une compétence plus élevée;
- b) la date du commencement de l'exercice pendant lequel l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE a remis une preuve de son accomplissement à l'exploitant.

(4) Il est entendu que lorsque l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE peut être considéré aux termes du présent article comme relevant de plusieurs catégories, la catégorie comportant l'indemnité ou la prime monétaire la plus élevée s'applique.

Interdictions

85. (1) Il est entendu que l'exploitant ne peut conclure ou tenter de conclure une entente qui porte atteinte à la présente partie, ou être partie à une telle entente.

(2) Toute entente qui porte atteinte à la présente partie est nulle en droit.

Rapport : salaires, indemnités et primes

86. (1) L'exploitant présente au directeur, au plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, un rapport sur les salaires, les indemnités

paid for the preceding three-month period at the early learning and child care facility in a form approved by the Director.

(2) An operator shall, not later than April 5 of each year, submit to the Director a report of wages, allowances and bonuses paid for the preceding fiscal year at the early learning and child care facility in a form approved by the Director.

(3) An operator shall submit, with a report under subsection (1) or (2), any updates to previous reports in a form approved by the Director.

PART 6 PROGRAM FUND

Interpretation

87. In this Part,

"funds" means funds from the Program Fund; (*sommes*)

"Program Fund" means the Program Fund established under section 88. (*Fonds de programme*)

DIVISION A - GENERAL

Establishment of Program Fund

88. The Program Fund is established as a program to provide funding to operators for the purpose of ensuring access to child care under section 41 of the Act.

Purpose

89. (1) The purpose of the Program Fund is to ensure access to child care by facilitating the reduction of child care fees, through the provision of funding to operators.

- (2) The Program Fund is available to operators of
- (a) centre-based facilities; and
 - (b) home-based facilities that charge child care fees.

et les primes versés au cours des trois mois précédents, en la forme approuvée par le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque année, un rapport sur les salaires, les indemnités et les primes versés à la garderie éducative au cours de l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant présente avec le rapport visé au paragraphe (1) ou (2), les mises à jour des rapports précédents, en la forme approuvée par le directeur.

PARTIE 6 FONDS DE PROGRAMME

Définitions

87. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

«Fonds de programme» Fonds de programme établi en vertu de l'article 88. (*Program Fund*)

«sommes» Sommes provenant du Fonds de programme. (*funds*)

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Création du Fonds de programme

88. Le Fonds de programme est créé comme programme dont le but est de fournir un financement aux exploitants pour assurer l'accessibilité au service de garde en application de l'article 41 de la loi.

But

89. (1) Le but du Fonds de programme est d'assurer l'accessibilité au service de garde en facilitant la réduction des droits pour le service de garde, en mettant du financement à la disposition des exploitants.

- (2) Le Fonds de programme est disponible aux exploitants des garderies suivantes :
- a) les garderies en établissement;
 - b) les garderies à domicile qui facturent des droits pour le service de garde.

Administration

90. The Director shall administer the Program Fund.

**DIVISION B - CENTRE-BASED FACILITY
FUNDING**

Interpretation and Application

91. (1) In this Division, "contingency fund" means a contingency fund as described in section 101.

(2) This Division applies to centre-based facilities.

Eligibility

92. An operator of a centre-based facility is eligible for funding from the Program Fund under this Division.

Funding Types

93. (1) The following classes of funding are established, as part of the Program Fund, for operators of centre-based facilities:

- (a) initial funding;
- (b) dedicated funding;
- (c) flexible funding;
- (d) additional funding;
- (e) inclusion and support funding.

(2) The Director may, on or before March 15 of the current fiscal year, for each class of funding under subsection (1), authorize the maximum allowable funding from the Program Fund that may be paid to operators, individually or collectively, for the following fiscal year.

(3) Notwithstanding any other provision in this Division, no amount may be paid under this Division that exceeds an applicable maximum allowable funding authorized under subsection (2).

Determination of Funding

94. (1) Subject to subsection 96(1), the Director may determine the amount of funding to pay to an operator of a centre-based facility under this Division.

Administration

90. Le directeur administre le Fonds de programme.

**SECTION B - FINANCEMENT POUR
GARDERIE EN ÉTABLISSEMENT**

Définition et champ d'application

91. (1) Dans la présente section, «fonds de réserve» s'entend du fonds de réserve visé à l'article 101.

(2) La présente section s'applique aux garderies en établissement.

Admissibilité

92. L'exploitant d'une garderie en établissement est admissible à un financement provenant du Fonds de programme aux termes de la présente section.

Types de financement

93. (1) Sont établies comme partie au Fonds de programme les catégories de financement suivantes, pour les exploitants des garderies en établissement :

- a) financement initial;
- b) financement réservé;
- c) financement à utilisation souple;
- d) financement supplémentaire;
- e) financement d'inclusion et de soutien.

(2) Le directeur peut, au plus tard le 15 mars de l'exercice en cour, pour chaque catégorie de financement énumérée au paragraphe (1), autoriser le financement maximal permis provenant du Fonds de programme pouvant être versé aux exploitants, individuellement ou collectivement, pour l'exercice suivant.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente section, aucun montant ne peut être versé en vertu de la présente section s'il excède le financement maximal permis autorisé en vertu du paragraphe (2).

Décision relative au financement

94. (1) Sous réserve du paragraphe 96(1), le directeur peut décider le montant du financement à verser à l'exploitant d'une garderie en établissement aux termes de la présente section.

(2) When determining the amount of funding under subsection (1), the Director shall consider all documents contained in the registry for the centre-based facility and any other information that the Director considers relevant.

(3) Where the Director determines the amount of funding to allocate under subsection (1), the Director shall provide to the operator

- (a) notice of the determination; and
- (b) reasons for the determination.

(4) Where a determination of early learning child care enrolment space or attendance is necessary to determine the amount of funding under subsection (1), the determination of the space or attendance must be made using

- (a) the months of October, November and December for the payment on April 1 under paragraph 103(a);
- (b) the months of January, February and March for the payment on May 1 under paragraph 103(b);
- (c) the months of April, May and June for the payment on August 1 under paragraph 103(c);
- (d) the months of July, August and September for the payment on November 1 under paragraph 103(d); or
- (e) the months of October, November and December for the payment on February 1 under paragraph 103(e).

Reconsideration

95. (1) An operator of a centre-based facility may, within 30 days after receiving notice of a determination under subsection 94(2), apply for a reconsideration of the determination to the Deputy Minister, by submitting

- (a) an application for reconsideration of the determination in a form approved by the director;
- (b) the applicable reconsideration fee as set out in Schedule A; and
- (c) any other information that the Deputy Minister requires.

(2) An application for reconsideration under paragraph (1) must be accompanied by the operator's

(2) Lorsqu'il décide le montant du financement à verser en vertu du paragraphe (1), le directeur tient compte de tous les documents se trouvant au registre en ce qui concerne la garderie en établissement et de tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

(3) Lorsqu'il détermine le montant du financement en vertu du paragraphe (1), le directeur donne à l'exploitant, à la fois :

- a) un avis de sa décision;
- b) les motifs à l'appui de sa décision.

(4) Lorsque doit d'abord être établi le nombre de places disponibles au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants ou le nombre d'enfants qui le fréquente pour que soit décidé le montant de financement visé au paragraphe (1), le nombre de places disponibles et le nombre d'enfants qui fréquentent la garderie sont établis en utilisant, selon le cas :

- a) les mois d'octobre, de novembre et de décembre pour le paiement du 1^{er} avril visé à l'alinéa 103a);
- b) les mois de janvier, de février et de mars pour le paiement du 1^{er} mai visé à l'alinéa 103b);
- c) les mois d'avril, de mai et de juin pour le paiement du 1^{er} août visé à l'alinéa 103c);
- d) les mois de juillet, d'août et de septembre pour le paiement du 1^{er} novembre visé à l'alinéa 103d);
- e) les mois d'octobre, de novembre et de décembre pour le paiement du 1^{er} février visé à l'alinéa 103e).

Réexamen

95. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision au titre du paragraphe 94(2), demander un réexamen de la décision, en présentant au sous-ministre, à la fois :

- a) une demande de réexamen en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits de réexamen exigés en vertu de l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le sous-ministre.

(2) La demande de réexamen prévue au paragraphe (1) est accompagnée des observations

representations in support of the application.

(3) The Deputy Minister may, on reviewing the determination that is the subject of the application, confirm, vary or set aside the determination.

(4) Where the Deputy Minister confirms, varies or sets aside a determination under subsection (3), the Deputy Minister shall provide to the operator and to the Director

- (a) notice of the decision; and
- (b) reasons for the decision.

Initial Funding

96. (1) Where a centre-based facility licence is issued to an operator, the Director shall, in consultation with the operator, determine the initial amount and payment of funding from the Program Fund to be paid to the operator to address the immediate operational needs of the facility for the period from the start of operations to the date the first report is due under section 106.

(2) Any payment of the initial amount must be made within 14 days of the approval.

Dedicated Funding

97. (1) An operator of a centre-based facility is authorized to receive funding for annual wages and any allowances or bonuses for each ELCC staff person required to maintain the minimum ELCC staff person to child ratio and maximum group size in section 59.

(2) An operator is authorized to receive additional funding for annual wages and any allowances or bonuses for one additional ELCC staff person not funded under subsection (1), for every three ELCC staff persons, subject to subsection (3), who are funded under subsection (1).

(3) Where the number of ELCC staff persons funded under subsection (1) is not evenly divisible by three, the operator is authorized to receive additional funding for annual wages and any allowances or bonuses for one additional ELCC staff person for the fractional remainder under subsection (2).

écrites de l'exploitant à l'appui de sa demande.

(3) Le sous-ministre peut, après examen de la décision visée par la demande, confirmer, modifier ou infirmer la décision.

(4) Lorsqu'il confirme, modifie ou infirme la décision en vertu du paragraphe (3), le sous-ministre donne à l'exploitant et au directeur, à la fois :

- a) un avis de la décision;
- b) les motifs à l'appui.

Financement initial

96. (1) Lorsqu'un permis de garderie en établissement est délivré à l'exploitant, le directeur fixe, en consultation avec l'exploitant, le montant initial et le montant provenant du Fonds de programme à verser à l'exploitant pour répondre aux besoins opérationnels immédiats de la garderie à partir du moment de son entrée en fonction jusqu'à la date à laquelle le premier rapport est dû en vertu de l'article 106.

(2) Tout versement du montant initial est remis dans les 14 jours de l'approbation.

Financement réservé

97. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement est autorisé à recevoir du financement pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes de chaque employé AGJE qui est tenu de maintenir le ratio minimal employé AGJE-enfants et la taille maximale d'un groupe prévu à l'article 59.

(2) L'exploitant est autorisé à recevoir du financement supplémentaire pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes pour un employé AGJE supplémentaire qui ne sont pas financés en vertu du paragraphe (1), pour chaque trois employés AGJE, sous réserve du paragraphe (3), qui ne sont pas financés en vertu du paragraphe (1).

(3) Lorsque le nombre d'employés AGJE financés en vertu du paragraphe (1) n'est pas divisible par trois, l'exploitant est autorisé à recevoir un financement supplémentaire pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes pour un employé AGJE supplémentaire pour le nombre fractionnaire restant en application du paragraphe (2).

(4) An operator is authorized to receive additional funding for annual wages and any allowances or bonuses for one a supervisor, for every six ELCC staff persons who are funded under subsection (1).

(5) Where the number of ELCC staff persons funded under subsection (1) is less than six, the operator is authorized to receive additional funding for annual wages and any allowances or bonuses for one supervisor.

(6) Where the number of ELCC staff persons funded under subsection (1) is less than four, the funding for the supervisor replaces the funding for one of the ELCC staff persons funded under subsection (1).

(7) For the purposes of subsections (2) to (4), where an ELCC assistant or ELCC educator provides out-of-school early learning and child care, the staff person must only be considered as one-third of a staff person.

(8) An operator is authorized to receive additional funding for annual wages and any allowances or bonuses paid to an administrator, where the combined number of ELCC staff persons funded under subsection (1) and supervisors funded under subsection (4) exceeds eight.

(9) An operator is authorized to receive an additional 11.4% of the total funding determined under this section to cover mandatory employment-related costs.

Flexible Funding

98. An operator of a centre-based facility is authorized to receive funding as follows:

- (a) \$2,500 per year for each full-time early learning child care or part-time early learning child care enrolment space for a child at the centre-based facility authorized on the licence;
- (b) \$833.33 per year for each early learning child care enrolment space for an out-of-school child at the centre-based facility authorized on the licence.

(4) L'exploitant est autorisé à recevoir le financement supplémentaire pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes pour un superviseur, pour chaque six employés AGJE qui sont financés en vertu du paragraphe (1).

(5) Lorsque le nombre d'employés AGJE financés en vertu du paragraphe (1) est moins de six, l'exploitant est autorisé à recevoir du financement supplémentaire pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes pour un superviseur.

(6) Lorsque le nombre d'employés AGJE financés en vertu du paragraphe (1) est moins de quatre, le financement pour le superviseur remplace le financement pour un employé AGJE financé en vertu du paragraphe (1).

(7) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), lorsque l'aide-éducateur AGJE ou l'éducateur AGJE fournit un service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants parascolaire, il ne peut être considéré qu'un tiers d'un employé.

(8) L'exploitant est autorisé à recevoir du financement supplémentaire pour les salaires annuels et les indemnités ou les primes versés à un administrateur, lorsque le nombre total d'employés AGJE financés en vertu du paragraphe (1) et de superviseurs financés en vertu du paragraphe (4) est supérieur à huit.

(9) L'exploitant est autorisé à recevoir un financement supplémentaire de 11,4 % du financement total déterminé en vertu du présent article pour payer les coûts obligatoires liés à l'emploi.

Financement à utilisation souple

98. L'exploitant d'une garderie en établissement est autorisé à recevoir le financement suivant :

- a) 2 500 \$ par année pour chaque place disponible au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps plein ou au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à temps partiel à la garderie en établissement autorisée par le permis;
- b) 833,33 \$ par année pour chaque place disponible au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour un enfant à l'extérieur des heures d'école à la

garderie en établissement autorisée par le permis.

Additional Funding

99. (1) The Director may provide additional funding to an operator of a centre-based facility.

(2) The Director may attach terms and conditions to the additional funding provided under subsection (1).

(3) An operator who receives additional funding under subsection (1) shall comply with any terms and conditions attached under subsection (2).

Inclusion and Support Funding

100. (1) In this section, "non-capital modifications" include the examples of modifications that should not be capitalized set out in item 19 of Government of Canada, "Directive on Accounting Standards: GC 3150 Tangible Capital Assets, Appendix A" (April 1, 2017), issued pursuant to section 7, subsection 9(1) and section 37.1 of the *Financial Administration Act* (Canada).

(2) The purpose of inclusion and support funding is to promote inclusion and support for children who have exceptional needs and require enhanced or individual assistance to participate safely and fully in a daily program at a centre-based facility.

(3) An operator of a centre-based facility may apply for inclusion and support funding by submitting to the Director

- (a) an application in a form approved by the Director;
- (b) the applicable application fee as set out in Schedule A; and
- (c) any other information that the Director requires.

(4) Where the Director approves an application submitted under subsection (3), an operator of a centre-based facility may be authorized to receive inclusion and support funding under this section as

Financement supplémentaire

99. (1) Le directeur peut fournir un financement supplémentaire à l'exploitant d'une garderie en établissement.

(2) Le directeur peut assortir de conditions le financement supplémentaire fourni en vertu du paragraphe (1).

(3) L'exploitant qui reçoit le financement supplémentaire en vertu du paragraphe (1) respecte les conditions dont il est assorti en vertu du paragraphe (2).

Financement d'inclusion et de soutien

100. (1) Dans le présent article, «modifications qui ne sont pas capitalisées» comprend les exemples de modification qui ne devraient pas être capitalisées prévus au numéro 19 de la «Directive sur les normes comptables : GC 3150 Immobilisations corporelles, Annexe A» (1^{er} avril 2017), du gouvernement du Canada, délivrée en vertu de l'article 7, du paragraphe 9(1) et de l'article 37.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).

(2) L'objectif du financement d'inclusion et de soutien est de promouvoir l'inclusion et le soutien des enfants qui ont des besoins particuliers et qui nécessitent une aide renforcée ou individuelle pour participer au programme d'activités quotidiennes de la garderie en établissement en toute sécurité et sans restriction.

(3) L'exploitant d'une garderie en établissement peut demander du financement d'inclusion et de soutien en présentant au directeur :

- a) une demande en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits relatifs à la demande prévus à l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le directeur.

(4) Lorsque le directeur approuve une demande présentée en vertu du paragraphe (3), l'exploitant d'une garderie en établissement peut être autorisé à recevoir du financement d'inclusion et de soutien aux termes de

follows:

- (a) an amount approved by the Director for training of ELCC assistants and ELCC educators other than to meet the requirements of subsection 60(1);
- (b) an amount approved by the Director for learning materials and non-capital modifications;
- (c) an amount approved by the Director for the retention of health care professionals, specialized educators or individuals with specialized knowledge.

(5) An operator who receives inclusion and support funding under this section shall use that funding, in respect of each staff person who provides inclusion and support for children, to pay the annual wages and any allowances or bonuses paid to a staff person who is necessary for a child who has exceptional needs and requires enhanced or individual assistance to participate safely and fully in the daily program at the centre-based facility.

Contingency Fund

101. (1) An operator of a centre-based facility may maintain a contingency fund into which may be paid, subject to this section, any unused funds provided under Division.

(2) A contingency fund maintained under this section must not contain more than the total amount of funding that the operator is authorized to receive for three months under sections 97 and 98.

(3) When determining the value of a contingency fund for the purposes of subsection (2), all money that the operator holds for the purposes of the operation of the centre-based facility must be included in the determination.

Terms and Conditions

102. (1) Where a centre-based facility has an average annual attendance of less than 50% of children enrolled, the Director shall reduce the total amount of funding authorized under sections 97 and 98, for the next fiscal year, by 50%.

cet article, pour les montants suivants :

- a) un montant approuvé par le directeur pour former les aide-éducateurs AGJE et les éducateurs AGJE, autre que les formations exigées au paragraphe 60(1);
- b) un montant approuvé par le directeur pour les outils pédagogiques et les modifications qui ne sont pas capitalisées;
- c) un montant approuvé par le directeur pour la rétention des professionnels de la santé, des éducateurs spécialisés ou des individus possédant des connaissances spécialisées.

(5) L'exploitant qui reçoit le financement d'inclusion et de soutien en vertu du présent article l'utilise, à l'égard de chaque employé qui aide à l'inclusion des enfants ou qui leur fournit un soutien, pour payer les salaires annuels et les indemnités ou les primes de l'employé qui sont nécessaires à l'enfant ayant des besoins particuliers et qui nécessite une aide renforcée ou individuelle pour participer au programme d'activités quotidiennes de la garderie en établissement en toute sécurité et sans restriction.

Fonds de réserve

101. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement peut constituer un fonds de réserve dans lequel peuvent être déposées, sous réserve du présent article, les sommes non utilisées fournies en vertu de la section.

(2) Le fonds de réserve constitué en vertu du présent article ne peut pas contenir plus que le montant total du financement que l'exploitant est autorisé à recevoir pour une période de trois mois en application des articles 97 et 98.

(3) Lorsqu'est déterminée la valeur du fonds de réserve pour l'application du paragraphe (2), les sommes que l'exploitant détient pour l'exploitant de la garderie en établissement doivent être prises en compte.

Conditions

102. (1) Lorsque la garderie en établissement est fréquentée annuellement en moyenne par moins de 50 % des enfants inscrits, le directeur diminue de 50 % le montant total du financement autorisé en vertu des articles 97 et 98, pour l'exercice suivant.

(2) Where a centre-based facility has a contingency fund exceeding the total amount under subsection 101(2), the Director shall reduce the total amount of funding authorized under section 98, for the next fiscal year, by an amount up to the amount that the facility exceeded the total amount under subsection 101(2).

(3) Any excess fund contained in a contingency fund beyond what is authorized under this Division must be remitted to the Director.

(4) Subsection (3) does not apply to any money in a contingency fund that originates from a source other than funding under this Division.

Payment

103. Payment of funding to an operator of a centre-based facility under this Division must be made five times annually on

- (a) April 1;
- (b) May 1;
- (c) August 1;
- (d) November 1; and
- (e) February 1.

Use of Funds

104. (1) Subject to this Division, an operator of a centre-based facility shall use funds received under this Division as follows:

- (a) for funds received April 1, for expenses arising in April of the year in which the funds are received;
- (b) for funds received May 1, for expenses arising in May, June and July of the year in which the funds are received;
- (c) for funds received August 1, for expenses arising in August, September and October of the year in which the funds are received;
- (d) for funds received November 1, for expenses arising in November and December of the year in which the funds are received and January of the following year;
- (e) for funds received February 1, for expenses arising in February and March of the year in which the funds are received.

(2) Lorsque le fonds de réserve de la garderie en établissement dépasse le montant total visé au paragraphe 101(2), le directeur diminue le montant total du financement autorisé en vertu de l'article 98, pour l'exercice suivant, d'un montant qui ne dépasse pas le montant duquel la garderie dépasse le montant total visé au paragraphe 101(2).

(3) La somme du fonds de réserve qui dépasse le montant autorisé en vertu de la présente section est payée au directeur.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la somme détenue dans le fonds de réserve qui provient d'une autre source que le financement visé à la présente section.

Versement

103. Le financement à l'exploitant d'une garderie en établissement en vertu de la présente section est versé cinq fois par année, aux dates suivantes :

- a) 1^{er} avril;
- b) 1^{er} mai;
- c) 1^{er} août;
- d) 1^{er} novembre;
- e) 1^{er} février.

Utilisation des sommes

104. (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, l'exploitant d'une garderie en établissement utilise les sommes reçues en vertu de la présente section comme suit :

- a) pour les sommes reçues le 1^{er} avril, pour les dépenses engagées en avril de l'année pendant laquelle les sommes sont reçues;
- b) pour les sommes reçues le 1^{er} mai, pour les dépenses engagées en mai, juin et juillet de l'année pendant laquelle les sommes sont reçues;
- c) pour les sommes reçues le 1^{er} août, pour les dépenses engagées en août, septembre et octobre de l'année pendant laquelle les sommes sont reçues;
- d) pour les sommes reçues le 1^{er} novembre, pour les dépenses engagées en novembre et décembre de l'année pendant laquelle les sommes sont reçues et en janvier de l'année suivante;
- e) pour les sommes reçues le 1^{er} février, pour

les dépenses engagées en février et mars de l'année pendant laquelle les sommes sont reçues.

(2) An operator shall, at the request of the Director, provide any information respecting how funds received under this Division have been used that the Director may require.

(2) L'exploitant fournit, à la demande du directeur, tout renseignement concernant l'utilisation des sommes reçues en vertu de la présente section que le directeur peut exiger.

Discontinuing Funding

Interruption de financement

105. (1) The Director may discontinue funding to an operator of a centre-based facility under this Division where the operator

105. (1) Le directeur peut interrompre le financement d'un exploitant d'une garderie en établissement en vertu de la présente section lorsque l'exploitant, selon le cas :

- (a) has provided false information under the Act or these regulations;
- (b) has failed to comply with a provision of the Act or these regulations; or
- (c) used funds from the Program Fund for purposes other than set out in this Division.

- a) a fourni de faux renseignements en vertu de la loi ou du présent règlement;
- b) ne s'est pas conformé à une disposition de la loi ou du présent règlement;
- c) a utilisé les sommes du Fonds de programme pour d'autres fins que celles prévues à la présente section.

(2) The Director shall, before discontinuing funding under this section, give the operator

(2) Avant d'interrompre le financement en vertu du présent article, le directeur donne à l'exploitant, à la fois :

- (a) at least 14-days' notice of the Director's intention to discontinue the funding, and the reasons for the intended discontinuance; and
- (b) a reasonable opportunity to respond.

- a) un avis de 14 jours de son intention d'interrompre le financement, et des motifs à l'appui;
- b) une occasion raisonnable d'y répondre.

(3) An operator whose funding is discontinued under this section shall remit any unused funding to the Director without delay.

(3) L'exploitant dont le financement est interrompu en vertu du présent article verse immédiatement le financement non utilisé au directeur.

Reporting: Estimates and Summaries of Operations

Rapport : prévision budgétaire et sommaire des activités d'exploitation

106. (1) An operator of a centre-based facility shall, not later than April 5, July 5, October 5 and January 5 of each year, submit to the Director

106. (1) L'exploitant d'une garderie en établissement présente au directeur, au plus tard le 5 avril, le 5 juillet, le 5 octobre et le 5 janvier de chaque année, à la fois :

- (a) a report estimating operations and expenses for the upcoming three-month period in a form approved by the Director; and
- (b) a summary report of actual operations and expenses for the preceding three-month period in a form approved by the Director.

- a) un rapport des prévisions budgétaires et des dépenses pour la prochaine période de trois mois, en la forme approuvée par le directeur;
- b) un rapport sommaire des activités et des dépenses réelles pour la période précédente de trois mois, en la forme approuvée par le directeur.

(2) An operator shall not later than April 5 of each fiscal year, submit to the Director a summary report of operations for the preceding fiscal year in a form approved by the Director.

(3) An operator shall submit, with a summary report under subsection (1) or (2), any updates to previous summary reports in a form approved by the Director.

Annual Financial Statements

107. (1) Subject to subsection (2), an operator shall, not later than 120 days after April 5, submit to the Director the following in respect of the operations of the centre-based facility for the previous fiscal year, if applicable:

- (a) audited financial statements;
- (b) a letter from the auditor who prepared the financial statements
 - (i) verifying the accuracy of the audited financial statements, and
 - (ii) noting any accounting irregularities or concerns detected.

(2) An operator is not required to make a submission under subsection (1) if the total funding under this Division is less than \$250,000 for the previous fiscal year, unless the Director otherwise directs.

Debt Due

108. Any funds that are to be remitted to the Director under this Division constitute a debt due to the Government of the Northwest Territories.

DIVISION C - HOME-BASED FACILITY FUNDING

Application

109. This Division applies to home-based facilities.

Eligibility

110. An operator of a home-based facility is eligible for funding from the Program Fund under this Division.

(2) L'exploitant présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque exercice, un rapport sommaire des activités d'exploitation de l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant présente avec le rapport visé au paragraphe (1) ou (2), les mises à jour des rapports sommaires précédents, en la forme approuvée par le directeur.

États financiers annuels

107. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant présente au directeur, au plus tard 120 jours après le 5 avril, les documents suivants concernant les activités de la garderie en établissement pour l'exercice précédent, le cas échéant :

- a) les états financiers audités;
- b) une lettre du comptable qui a préparé les états financiers, à la fois :
 - (i) vérifiant l'exactitude des états financiers audités,
 - (ii) notant les irrégularités comptables ou les questions relevées.

(2) L'exploitant n'est pas tenu de soumettre les documents prévus au paragraphe (1) si le financement total reçu en vertu de la présente section est moins de 250 000 \$ pour l'exercice précédent, sauf directive contraire du directeur.

Dette due

108. Les sommes à payer au directeur en vertu de la présente section constituent une dette due au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

SECTION C - FINANCEMENT POUR GARDERIE À DOMICILE

Champ d'application

109. La présente section s'applique aux garderies à domicile.

Admissibilité

110. L'exploitant d'une garderie à domicile peut faire une demande de financement provenant du Fonds de programme aux termes de la présente section.

Funding Types

111. (1) The following classes of funding are established as part of the Program Fund for operators home-based facilities:

- (a) funding for early learning child care enrolment spaces;
- (b) funding for continuous operations of the facility and daily program at the home-based facility;
- (c) funding for reducing child care fees;
- (d) funding for reducing the administrative costs of the home-based facility.

(2) The Director may, on or before March 15 of the current fiscal year, for each class of funding under subsection (1), authorize the maximum allowable funding from the Program Fund that may be paid to operators of home-based facilities, individually or collectively, for the following fiscal year.

(3) Notwithstanding any other provision in this Division, no amount may be paid under this Division that exceeds an applicable maximum allowable funding amount authorized under subsection (2).

Determination of Funding

112. (1) The Director may determine the amount of funding to pay to an operator of a home-based facility under this Division.

(2) When determining the amount of funding to pay under subsection (1), the Director shall consider all documents contained in the registry for the home-based facility and any other information that the Director considers relevant.

(3) Where the Director determines the amount of funding to pay under subsection (1), the Director shall provide to the operator

- (a) notice of the determination; and
- (b) reasons for the determination.

(4) Where a determination of early learning and child care enrolment space is necessary to determine the amount of funding under subsection (1), the

Types de financement

111. (1) Sont établies comme partie au Fonds de programme pour les exploitants de garderie à domicile les catégories de financement suivantes :

- a) le financement pour les places disponibles au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants;
- b) le financement pour le fonctionnement continu de la garderie et le programme d'activités quotidiennes de la garderie à domicile;
- c) le financement pour réduire les droits pour le service de garde;
- d) le financement pour réduire les frais d'administration de la garderie à domicile.

(2) Le directeur peut, au plus tard le 15 mars de l'exercice en cours, pour chaque catégorie de financement énumérée au paragraphe (1), autoriser le financement maximal permis provenant du Fonds de programme pouvant être versé aux exploitants de garderie à domicile, individuellement ou collectivement, pour l'exercice suivant.

(3) Malgré toute autre disposition de la présente section, aucun montant ne peut être versé en vertu de la présente section s'il excède le financement maximal permis autorisé en vertu du paragraphe (2).

Décision relative au financement

112. (1) Le directeur peut décider le montant du financement à verser à l'exploitant d'une garderie à domicile aux termes de la présente section.

(2) Lorsqu'il décide le montant du financement à verser en vertu du paragraphe (1), le directeur tient compte de tous les documents se trouvant au registre en ce qui concerne la garderie à domicile et tout autre renseignement qu'il estime pertinent.

(3) Lorsqu'il détermine le montant du financement à verser en vertu du paragraphe (1), le directeur donne à l'exploitant, à la fois :

- a) un avis de sa décision;
- b) les motifs à l'appui de sa décision.

(4) Lorsque doit d'abord être établi le nombre de places disponibles au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour que soit décidé le

determination of the space must be made using

- (a) the month of November for the payment on January 1 under paragraph 118(a);
- (b) the month of December for the payment on February 1 under 118(b);
- (c) the month of January for the payment on March 1 under paragraph 118(c);
- (d) the month of February for the payment on April 1 under 118(d);
- (e) the month of March for the payment on May 1 under paragraph 118(e);
- (f) the month of April for the payment on June 1 under 118(f);
- (g) the month of May for the payment on July 1 under paragraph 118(g);
- (h) the month of June for the payment on August 1 under 118(h);
- (i) the month of July for the payment on September 1 under paragraph 118(i);
- (j) the month of August for the payment on October 1 under 118(j);
- (k) the month of September for the payment on November 1 under paragraph 118(k); and
- (l) the month of October for the payment on December 1 under 118(l).

Reconsideration

113. (1) An operator of a home-based facility may, within 30 days after receiving notice of a determination under subsection 120(2), apply for a reconsideration of the determination to the Deputy Minister, by submitting

- (a) an application for reconsideration of the determination in a form approved by the Director;
- (b) the applicable reconsideration fee as set out in Schedule A; and
- (c) any other information that the Deputy Minister requires.

(2) An application for reconsideration under paragraph (1) must be accompanied by the operator's representations in support of the application.

(3) The Deputy Minister may, on reviewing the determination that is the subject of the application, confirm, vary or set aside the determination.

(4) Where the Deputy Minister confirms, varies or

montant de financement visé au paragraphe (1), le nombre de places disponibles est établi en utilisant, selon le cas :

- a) le mois de novembre pour le paiement du 1^{er} janvier visé à l'alinéa 118a);
- b) le mois de décembre pour le paiement du 1^{er} février visé à l'alinéa 118b);
- c) le mois de janvier pour le paiement du 1^{er} mars visé à l'alinéa 118c);
- d) le mois de février pour le paiement du 1^{er} avril visé à l'alinéa 118d);
- e) le mois de mars pour le paiement du 1^{er} mai visé à l'alinéa 118e);
- f) le mois d'avril pour le paiement du 1^{er} juin visé à l'alinéa 118f);
- g) le mois de mai pour le paiement du 1^{er} juillet visé à l'alinéa 118g);
- h) le mois de juin pour le paiement du 1^{er} août visé à l'alinéa 118h);
- i) le mois de juillet pour le paiement du 1^{er} septembre visé à l'alinéa 118i);
- j) le mois d'août pour le paiement du 1^{er} octobre visé à l'alinéa 118j);
- k) le mois de septembre pour le paiement du 1^{er} novembre visé à l'alinéa 118k);
- l) le mois d'octobre pour le paiement du 1^{er} décembre visé à l'alinéa 118l).

Réexamen

113. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de décision au titre du paragraphe 120(2), demander un réexamen de la décision, en présentant au sous-ministre, à la fois :

- a) une demande de réexamen en la forme approuvée par le directeur;
- b) les droits de réexamen exigés en vertu de l'annexe A;
- c) tout autre renseignement exigé par le sous-ministre.

(2) La demande de réexamen prévue au paragraphe (1) est accompagnée des observations écrites de l'exploitant à l'appui de sa demande.

(3) Le sous-ministre peut, après examen de la décision visée par la demande, confirmer, modifier ou infirmer la décision.

(4) Lorsqu'il confirme, modifie ou infirme une

sets aside a determination under subsection (3), the Deputy Minister shall provide to the operator and Director

- (a) notice of the decision; and
- (b) reasons for the decision.

Funding for Enrolment Spaces

114. (1) An operator of a home-based facility is authorized to receive annual funding for early learning and child care enrolment spaces at the home-based facility as set out in Part 1 of Schedule F.

(2) Where a child was enrolled at a home-based facility and the child is no longer enrolled, for the purposes of this section, the child is deemed to continue to be enrolled for the next five days that the home-based facility operates.

(3) Where an operator provides enrolment spaces for children in the custody of the Director of Child and Family Services, the spaces are deemed to be filled while

- (a) the spaces remain available to those children; and
- (b) the operator remains in good standing with the Director of Child and Family Services.

(4) Where an operator refuses to enrol or terminates the enrolment of a child for whom an enrolment space has been provided under subsection (3), for the purposes this section, the child is deemed to continue to be enrolled for the next five days at the home-based facility.

(5) The Director may authorize an operator to be provided with funding under this section for not more than 20 days in a fiscal year where

- (a) the operator has designated the days as non-operating days for the purpose of taking a period of leave; and
- (b) the home-based facility would otherwise operate on those days.

Funding for Continuous Operations

115. (1) An operator of a home-based facility is authorized to receive annual funding under this section

décision en vertu du paragraphe (3), le sous-ministre donne à l'exploitant et au directeur, à la fois :

- a) un avis de la décision;
- b) les motifs à l'appui.

Financement relatif aux places disponibles

114. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile est autorisé à recevoir le financement annuel pour les places disponibles au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à la garderie à domicile prévu à la partie 1 de l'annexe F.

(2) Pour l'application du présent article, lorsqu'un enfant n'est plus inscrit à une garderie à domicile, il est réputé être toujours inscrit pour les cinq prochains jours d'exploitation de la garderie à domicile.

(3) Lorsque l'exploitant attribue des places disponibles pour les enfants confiés au directeur des services à l'enfance et à la famille, les places sont réputées être occupées pendant que, à la fois :

- a) les places demeurent disponibles pour ces enfants;
- b) l'exploitant demeure en règle avec le directeur des services à l'enfance et à la famille.

(4) Lorsque l'exploitant refuse d'inscrire un enfant pour lequel une place avait été attribuée en vertu du paragraphe (3) ou met fin à l'inscription d'un tel enfant, pour l'application du présent article, l'enfant est réputé être toujours inscrit à la garderie à domicile pour les cinq jours suivants.

(5) Le directeur peut autoriser à ce que soit fourni du financement à un exploitant en vertu du présent article pour un maximum de 20 jours de l'exercice lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'exploitant a désigné les jours comme jours de non-exploitation pour les fins de cette période de congé;
- b) la garderie à domicile aurait autrement été exploitée pendant ces jours.

Financement pour le fonctionnement continu

115. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile est autorisé à recevoir le financement annuel en vertu du

where they have operated the home-based facility for at least five continuous years.

(2) An operator of a home-based facility is authorized to receive funding for continuous operations as set out in Part 2 of Schedule F.

(3) When determining whether an operator of a home-based facility has operated the home-based facility for at least five continuous years, the following applies:

- (a) if the operator of the home-based facility has taken parental leave due to the birth or adoption of a child by the operator, the period of the parental leave
 - (i) does not amount to a break in the continuity of the five years, and
 - (ii) does not count towards the five continuous years;
- (b) if the operator of the home-based facility has taken educational leave in the pursuit of full-time education focussed on early childhood at a recognized post-secondary institution, the period of educational leave
 - (i) does not amount to a break in the continuity of the five years, and
 - (ii) does not count towards the five continuous years.

Funding for Reducing Child Care Fees

116. (1) This section applies only in respect of early learning and child care for preschool children or infants at a home-based facility.

(2) An operator of a home-based facility is authorized to receive funding under this section for the purposes of reducing child care fees payable by parents in respect of early learning and child care at the home-based facility.

(3) Notwithstanding section 119, the operator of a home-based facility shall use any funding received under this section exclusively for the purposes of reducing child care fees payable by parents in respect of early learning and child care at the home-based facility.

présent article lorsqu'il a exploité la garderie pour au moins cinq années continues.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile est autorisé à recevoir le financement pour le fonctionnement continu prévu à la partie 2 de l'annexe F.

(3) Pour déterminer si l'exploitant d'une garderie à domicile a exploité la garderie à domicile pour au moins cinq années continues, les éléments suivants sont pris en compte :

- a) si l'exploitant d'une garderie à domicile a pris un congé parental suite à la naissance de son enfant, ou s'il adopte un enfant, la période de congé parental :
 - (i) ne brise pas la continuité des cinq années continues,
 - (ii) n'est pas prise en compte dans le calcul des cinq années continues;
- b) si l'exploitant d'une garderie à domicile a pris un congé d'études pour suivre un programme d'études à temps plein axé sur la petite enfance à un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu, la période de congé d'études :
 - (i) ne brise pas la continuité des cinq années continues,
 - (ii) n'est pas prise en compte dans le calcul des cinq années continues.

Financement pour réduire les droits pour le service de garde

116. (1) Le présent article ne s'applique qu'au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants pour les enfants d'âge préscolaire ou les enfants en bas âge gardés à une garderie à domicile.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile est autorisé à recevoir le financement en vertu du présent article pour réduire les droits pour le service de garde payables par les parents pour le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à la garderie.

(3) Malgré l'article 119, l'exploitant d'une garderie à domicile utilise le financement reçu en vertu du présent article que pour réduire les droits pour le service de garde payables par les parents pour le service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants à la garderie.

Funding for Reducing Administrative Costs

117. An operator of a home-based facility is authorized to receive funding under this section for the purposes of reducing administrative costs incurred in operating the home-based facility.

Payment

118. Payment of funding to an operator of a home-based facility under this Division must be made twelve times annually on

- (a) January 1;
- (b) February 1;
- (c) March 1;
- (d) April 1;
- (e) May 1;
- (f) June 1;
- (g) July 1;
- (h) August 1;
- (i) September 1;
- (j) October 1;
- (k) November 1; and
- (l) December 1.

Use of Funds

119. (1) Subject to this Division, an operator of a home-based facility shall use funds received under this Division for expenses arising during the month the payment is received.

(2) An operator shall, at the request of the Director, provide any information respecting how funds received under this Division have been used that the Director may require.

Discontinuing Funding

120. (1) The Director may discontinue funding under this Division to an operator of a home-based facility where the operator

- (a) has provided false information under the Act or these regulations;
- (b) has failed to comply with a provision of the Act or these regulations; or
- (c) used funds from the Program Fund for purposes other than set out in this Division.

Financement pour réduire les frais d'administration

117. L'exploitant d'une garderie à domicile est autorisé à recevoir le financement en vertu du présent article pour réduire les frais d'administration engagés dans le fonctionnement de la garderie.

Versement

118. Le financement à l'exploitant d'une garderie en établissement en vertu de la présente section est versé douze fois par année, aux dates suivantes :

- a) 1^{er} janvier;
- b) 1^{er} février;
- c) 1^{er} mars;
- d) 1^{er} avril;
- e) 1^{er} mai;
- f) 1^{er} juin;
- g) 1^{er} juillet;
- h) 1^{er} août;
- i) 1^{er} septembre;
- j) 1^{er} octobre;
- k) 1^{er} novembre;
- l) 1^{er} décembre.

Utilisation du financement

119. (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, l'exploitant d'une garderie à domicile utilise les sommes reçues en vertu de la présente section pour les dépenses engagées durant le mois au cours duquel le paiement est reçu.

(2) L'exploitant fournit, à la demande du directeur, tout renseignement concernant l'utilisation des sommes reçues en vertu de la présente section que le directeur peut exiger.

Interruption de financement

120. (1) Le directeur peut interrompre le financement d'un exploitant d'une garderie à domicile en vertu de la présente section lorsque l'exploitant, selon le cas :

- a) a fourni de faux renseignements en vertu de la loi ou du présent règlement;
- b) ne s'est pas conformé à une disposition de la loi ou du présent règlement;
- c) a utilisé les sommes du Fonds de programme à d'autres fins que celles prévues à la présente section.

(2) The Director shall, before discontinuing funding under this section, give the operator

- (a) at least 14-days' notice of the Director's intention to discontinue the funding, and the reasons for the intended discontinuance; and
- (b) a reasonable opportunity to respond.

Reporting: Estimates and
Summaries of Operations

121. (1) An operator of a home-based facility shall, not later than the 5th day of each month, submit to the Director

- (a) a report estimating operations and expenses for the month in a form approved by the Director; and
- (b) a summary report of actual operations and expenses for the preceding month in a form approved by the Director.

(2) An operator of a home-based facility shall, not later than April 5 of each fiscal year, submit to the Director a summary report of operations for the previous fiscal year in a form approved by the Director.

(3) An operator of a home-based facility shall submit, with the reports under subsection (1) or the summary report of operations under subsection (2), any updates to previous reports or summary reports in a form approved by the Director.

Annual Financial Statements

122. (1) The Director may require an operator of a home-based facility, not later than 120 days after April 5, submit to the Director the following in respect of the operations of the home-based facility for the previous fiscal year:

- (a) audited financial statements;
- (b) a letter from the auditor who prepared the financial statements
 - (i) verifying the accuracy of the audited financial statements, and
 - (ii) noting any accounting irregularities or concerns detected.

(2) An operator who submits the documents referred to in subsection (1) shall submit those documents in accordance with that subsection.

(2) Avant d'interrompre le financement en vertu du présent article, le directeur donne à l'exploitant, à la fois :

- a) un avis de 14 jours de son intention d'interrompre le financement, et des motifs à l'appui;
- b) une occasion raisonnable d'y répondre.

Rapport : prévision budgétaire et sommaire
des activités d'exploitation

121. (1) L'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard le 5^e de chaque mois, à la fois :

- a) un rapport des prévisions budgétaires et des dépenses pour le mois, en la forme approuvée par le directeur;
- b) un rapport sommaire des activités et dépenses réelles pour le mois précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(2) L'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard le 5 avril de chaque exercice, un rapport sommaire des activités d'exploitation de l'exercice précédent, en la forme approuvée par le directeur.

(3) L'exploitant d'une garderie à domicile présente avec le rapport visé au paragraphe (1) ou avec le rapport sommaire visé au paragraphe (2), les mises à jour des rapports ou rapports sommaires précédents, en la forme approuvée par le directeur.

États financiers annuels

122. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant d'une garderie à domicile présente au directeur, au plus tard 120 jours après le 5 avril, les documents suivants concernant les activités de la garderie à domicile pour l'exercice précédent, le cas échéant :

- a) les états financiers audités;
- b) une lettre du comptable qui a préparé les états financiers, à la fois :
 - (i) vérifiant l'exactitude des états financiers audités,
 - (ii) notant les irrégularités comptables ou les questions relevées.

(2) L'exploitant qui présente les documents visés au paragraphe (1) les présente conformément à ce paragraphe.

Debt Due

123. (1) Where the Director requests that any unused funds provided under this Division be remitted to the Director, those funds must be remitted not later than six months after the end of the fiscal year in which the funding was received.

(2) Any funds that are to be remitted to the Director under this Division constitute a debt due to the Government of the Northwest Territories.

PART 7
GENERAL

Authorization, Notice or Permission in Writing

124. An authorization, notice or permission given under these regulations must be in writing.

Confidentiality of Information

125. An operator shall keep information about a child or the child's family confidential, unless ordered otherwise by a court.

Directions

126. (1) The Director may give directions to a person who does not comply with these regulations.

(2) A person to whom directions are given under subsection (1) shall comply with those directions.

REPEAL

127. (1) The *Early Learning and Child Care Standards Regulations*, established by regulation numbered R-019-2023, are repealed.

(2) The *Early Learning and Child Care Funding Regulations*, established by regulation numbered R-018-2023, are repealed.

COMMENCEMENT

128. These regulations come into force November 15, 2024.

Dette due

123. (1) Lorsque le directeur demande à ce que les sommes non utilisées fournies en vertu de la présente section lui soient payées, ces sommes sont payées au plus tard six mois de la fin de l'exercice au cours duquel le financement a été reçu.

(2) Les sommes à payer au directeur en vertu de la présente section constituent une dette due au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Autorisation, avis ou permission par écrit

124. Une autorisation, un avis ou une permission doit, en vertu du présent règlement, être remis par écrit.

Confidentialité des renseignements

125. L'exploitant assure la confidentialité des renseignements relatifs à un enfant ou à sa famille, sauf ordonnance contraire de la cour.

Directives

126. (1) Le directeur peut donner des directives à la personne qui ne respecte pas le présent règlement.

(2) La personne à qui les directives sont données en vertu du paragraphe (1) s'y conforme.

ABROGATION

127. (1) Le *Règlement sur les normes applicables au service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, pris par le règlement n° R-019-2023, est abrogé.

(2) Le *Règlement sur le financement du service d'apprentissage et de garde des jeunes enfants*, pris par le règlement n° R-018-2023, est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

128. Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2024.

SCHEDULE A

APPLICATION FEES

Item	Description	Reference	Amount
1.	Application for licence to operate early learning and child care facility	s. 7(1)(b)	\$0
2.	Application to renew licence to operate early learning and child care facility	s. 10(1)(b)	\$0
3.	Application to be recognized as having an early learning and child care qualification	s. 73(2)(b)	\$0
4.	Application for reconsideration of determination of funding	s. 95(1)(b)	\$0
5.	Application for inclusion and support funding	s. 100(2)(b)	\$0
6.	Application for reconsideration of determination of funding	s. 113(1)(b)	\$0

ANNEXE A

DROITS RELATIFS À UNE DEMANDE

N°	Description	Référence	Montant
1.	Demande de permis d'exploitation de garderie éducative	art. 7(1)b)	0 \$
2.	Demande de renouvellement de permis d'exploitation de garderie éducative	art. 10(1)b)	0 \$
3.	Demande de reconnaissance de compétences en services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants	art. 73(2)b)	0 \$
4.	Demande de réexamen de décision sur le financement	art. 95(1)b)	0 \$
5.	Demande de financement d'inclusion et de soutien	art. 100(2)b)	0 \$
6.	Demande de réexamen de décision sur le financement	art. 113(1)b)	0 \$

SCHEDULE B

(Paragraphs 59(1)(a) and (b))

ELCC STAFF PERSON TO CHILD RATIOS FOR CENTRE-BASED FACILITIES

PART 1

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN ARE CARED FOR IN SEPARATE AGE GROUPS

Item	Age of Child	Minimum ELCC Staff Person to Child Ratio	Maximum Group Size
1.	Less than or equal to 12 months	1:3	6
2.	Greater than 12 months and less than or equal to 24 months	1:4	8
3.	Greater than 24 months and less than or equal to 35 months	1:6	12
4.	Greater than 35 months and less than or equal to 4 years	1:8	16
5.	Greater than 4 years and less than or equal to 5 years	1:9	18
6.	Greater than 5 years and less than 12 years	1:10	30

PART 2

MINIMUM RATIO AND MAXIMUM GROUP SIZE
WHERE CHILDREN CARED FOR IN GROUPS OF MIXED AGES

Item	Mixed Age Group		Minimum ELCC Staff Person to Child Ratio	Maximum Group Size
1.	Children less than or equal to 24 months		1:4	8
2.	Children greater than 24 months and less than 5 years,			
	(a)	where child not enrolled in school for full day	1:8	16
	(b)	where child enrolled in school for full day	1:10	30
3.	Children greater than 5 years and less than 12 years		1:10	30

ANNEXE B

(alinéas 59(1)a) et b))

RATIO EMPLOYÉ AGJE-ENFANTS DANS LES GARDERIES EN ÉTABLISSEMENT

PARTIE 1

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMAL D'UN GROUPE
LORSQUE LES ENFANTS SONT GARDÉS DANS DES GROUPES D'ÂGES DISTINCTS

N°	Âge de l'enfant	Ratio minimum d'employé AGJE-enfants	Taille maximale du groupe
1.	12 mois ou moins	1 : 3	6
2.	Plus de 12 mois et moins ou égal à 24 mois	1 : 4	8
3.	Plus de 24 mois et moins ou égal à 35 mois	1 : 6	12
4.	Plus de 35 mois et moins ou égal à 4 ans	1 : 8	16
5.	Plus de 4 ans et moins ou égal à 5 ans	1 : 9	18
6.	Plus de 5 ans et moins ou égal à 12 ans	1 : 10	30

PARTIE 2

RATIO MINIMAL ET TAILLE MAXIMALE D'UN GROUPE
LORSQUE LES ENFANTS SONT GARDÉS DANS DES GROUPES D'ÂGES DIVERS

N°	Groupes d'âges mixtes		Ratio minimum d'employé AGJE-enfants	Taille maximale du groupe
1.	Enfants de 24 mois ou moins		1 : 4	8
2.	Enfants de plus de 24 mois et moins de 5 ans,			
	a)	lorsque l'enfant n'est pas inscrit à l'école, journée complète	1 : 8	16
	b)	lorsque l'enfant est inscrit à l'école, journée complète	1 : 10	30
3.	Enfants de plus de 5 ans et moins de 12 ans		1 : 10	30

SCHEDULE C

(Subsection 72(2))

ELCC STAFF PERSON QUALIFICATIONS

Item	Qualification	Requirements
1.	Level 4	1. four-year bachelor degree program from an approved institution as defined in subsection 1(1) of the <i>Student Financial Assistance Regulations</i>; and 2. educational materials of degree program primarily deal with issues of early childhood
2.	Level 3	3. two-year diploma program from an approved institution as defined in subsection 1(1) of the <i>Student Financial Assistance Regulations</i>; and 4. educational materials of diploma program primarily deal with issues of early childhood
3.	Level 2	5. one-year certificate in early learning and child care from an approved institution as defined in subsection 1(1) of the <i>Student Financial Assistance Regulations</i>
4.	Level 1	6. NWT Early Childhood Essentials Course and sufficient experience in a licensed early learning and child care facility as determined by the Director; or 7. suitable relevant professional learning and experience in a licensed early learning and child care facility as determined by the Director
5.	Level A	8. unrecognized experience or education;

ANNEXE C

(paragraphe 72(2))

QUALIFICATIONS DES EMPLOYÉS AGJE

N°	Qualification	Exigences
1.	Niveau 4	9. programme de quatre ans menant à un baccalauréat d'un établissement agréé au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i> ; 10. matériel pédagogique d'un programme menant à un grade traitant principalement des questions relatives à la petite enfance
2.	Niveau 3	11. programme de deux ans menant à un diplôme d'un établissement agréé au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i> ; 12. matériel pédagogique d'un programme menant à un diplôme traitant principalement des questions relatives à la petite enfance
3.	Niveau 2	13. certificat d'un an en éducation et garde des jeunes enfants d'un établissement agréé au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur l'aide financière aux étudiants</i>
4.	Niveau 1	Selon le cas : 14. le Cours d'orientation sur la garde de jeunes enfants aux TNO et une expérience suffisante dans une garderie éducative licenciée comme le prévoit le directeur; 15. une expérience d'apprentissage professionnelle adéquate dans une garderie éducative licenciée comme le prévoit le directeur
5.	Niveau A	16. expérience ou scolarité non reconnue

SCHEDULE D

(Subsection 79(1))

MAXIMUM AMOUNTS FOR CHILD CARE FEES

Item	Description	Class of Early Learning and Child Care	Maximum Monthly Early Learning and Child Care Fee	
			New Early Learning and Child Care Facility	Other than New Early Learning and Child Care Facility
1.	infant	Full-time	Lesser of (\$44.78 per day) × (number of days) and \$1,030	Lesser of (\$44.78 per day) × (number of days) and \$1,030
		Part-time	Lesser of (\$44.78 per day) × (number of days) and \$1,030	Lesser of (\$44.78 per day) × (number of days) and \$1,030
		Out-of-school	N/A	N/A
2.	preschool child	Full-time	Lesser of (\$44.38 per day) × (number of days) and \$1,020	Lesser of (\$44.38 per day) × (number of days) and \$1,020
		Part-time	Lesser of (\$44.38 per day) × (number of days) and \$1,020	Lesser of (\$44.38 per day) × (number of days) and \$1,020
		Out-of-school	N/A	N/A

ANNEXE D

(paragraphe 79(1))

MONTANTS MAXIMUMS DES DROITS POUR LE SERVICE DE GARDE

N°	Description	Catégorie de service d'apprentissage et de garde des jeunes	Montant maximum mensuel de droits pour le service de garde	
			Nouvelle garderie éducative	Autre qu'une nouvelle garderie éducative
1.	enfant en bas âge	Temps plein	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 030 \$	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 030 \$
		Temps partiel	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 030 \$	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 030 \$
		À l'extérieur des heures d'école	S/O	S/O
2.	enfant d'âge pré-scolaire	Temps plein	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$
		Temps partiel	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$
		À l'extérieur des heures d'école	S/O	S/O

3.	school-aged child	Full-time	Lesser of ($\$44.38 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$1,020	Lesser of ($\$44.38 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$1,020
		Part-time	Lesser of ($\$44.78 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$340	Lesser of ($\$44.78 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$340
		Out-of-school	Lesser of ($\$44.38 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$340	Lesser of ($\$44.78 \text{ per day} \times (\text{number of days})$) and \$340

Note: A new early learning and child care facility is an early learning and child care facility that

- (a) is operating for the first time and has been operating for less than one year; or
- (b) has been operating for less than one year and had not been operating in the six-month period preceding the start of operations.

3.	enfant d'âge scolaire	Temps plein	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 1 020 \$
		Temps partiel	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 340 \$	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 340 \$
		À l'extérieur des heures d'école	Moindre entre (44,38 \$ par jour) × (nombre de jours) et 340 \$	Moindre entre (44,78 \$ par jour) × (nombre de jours) et 340 \$

Note: Une nouvelle garderie éducative est une garderie éducative qui, selon le cas :

- a) est exploitée pour la première fois et qui l'est depuis moins d'un an;
- b) est exploitée depuis moins d'un an et qui n'a pas été exploitée pendant les six mois précédents le début de son exploitation.

SCHEDULE E

(Section 83 and subsection 84(3))

ALLOWANCES AND BONUSES FOR STAFF PERSONS

PART 1
GEOGRAPHICAL ZONES

Item	Zone	Comprising
1.	Zone A	Behchokò, Dettah, Enterprise, Fort Liard, Fort Smith, Hay River, K'atł'odeeche, Ndilo and Yellowknife
2.	Zone B	Fort Providence, Fort Resolution, Fort Simpson, Inuvik, Jean Marie River, Kakisa and Whatì;
3.	Zone C	Aklavik, Fort McPherson, Gamètì, Łutselk'e, Nahanni Butte, Norman Wells, Tsiigehtchic, Tuktoyaktuk, Wekweètì and Wrigley
4.	Zone D	Colville Lake, Délı̨ng, K'ásho Got'iné, Paulatuk, Sachs Harbour, Sambaa K'e, Tulita and Ulukhaktok

PART 2
GEOGRAPHICAL ZONE ALLOWANCE FOR STAFF PERSONS

Item	Zone	Hourly Allowance
1.	Zone A	\$0.50 /h
2.	Zone B	\$1.50 /h
3.	Zone C	\$3.75 /h
4.	Zone D	\$6.25 /h

ANNEXE E

(article 83 et paragraphe 84(3))

INDEMNITÉS ET PRIMES DES EMPLOYÉS

PARTIE 1
ZONES GÉOGRAPHIQUES

N°	Zone	Collectivités
1.	Zone A	Behchokò, Dettah, Enterprise, Fort Liard, Fort Smith, Hay River, K'atł'odeeche, Ndilo et Yellowknife
2.	Zone B	Fort Providence, Fort Resolution, Fort Simpson, Inuvik, Jean Marie River, Kakisa et Whati;
3.	Zone C	Aklavik, Fort McPherson, Gamètì, Łutselk'e, Nahanni Butte, Norman Wells, Tsiigehtchic, Tuktoyaktuk, Wekweètì et Wrigley
4.	Zone D	Colville Lake, Délı̨ng, K'ásho Got'iné, Paulatuk, Sachs Harbour, Sambaa K'e, Tulita et Ulukhaktok

PARTIE 2
INDEMNITÉ DES EMPLOYÉS SELON LA ZONE GÉOGRAPHIQUE

N°	Zone	Indemnité par heure
1.	Zone A	0,50 \$/h
2.	Zone B	1,50 \$/h
3.	Zone C	3,75 \$/h
4.	Zone D	6,25 \$/h

PART 3

STEP INCREMENTS TO MINIMUM RATES OF PAY RATES FOR STAFF PERSONS BY EXPERIENCE

Item	Class of Staff Person	Hourly Step Increment Rate				
		Step 1 (Less than 1 year of experience)	Step 2 (1 or more years but less than 4 years of experience)	Step 3 (4 or more years but less than 7 years of experience)	Step 4 (7 or more years but less than 10 years of experience)	Step 5 (10 or more years of experience)
1.	Administrator	\$27.50 /h	\$28.50 /h	\$29.50 /h	\$30.50 /h	\$31.50 /h
2.	ELCC assistant	\$25.00 /h	\$25.75 /h	\$26.50 /h	\$27.25 /h	\$27.25 /h
3.	ELCC educator	\$26.00 /h	\$27.00 /h	\$28.00 /h	\$29.00 /h	\$30.00 /h
4.	Supervisor	\$26.75 /h	\$27.75 /h	\$28.75 /h	\$29.75 /h	\$30.75 /h

PART 4

EDUCATION ALLOWANCE FOR QUALIFIED STAFF PERSONS

Item	Qualification	Hourly Allowance
1.	Certificate	\$ 0.25 /h
2.	Degree	\$ 5.00 /h
3.	Diploma	\$ 2.50 /h

PARTIE 3
AUGMENTATION D'ÉCHELON DES TAUX DE RÉMUNÉRATION MINIMAUX DES EMPLOYÉS
SELON LEURS ANNÉES D'EXPÉRIENCE

N°	Catégorie d'employé	Taux horaire de l'augmentation d'échelon				
		Échelon 1 (Moins d'1 année d'expérience)	Échelon 2 (1 année d'expérience ou plus, mais moins de 4 années)	Échelon 3 (4 années d'expérience ou plus, mais moins de 7 années)	Échelon 4 (7 années d'expérience ou plus, mais moins de 10 années)	Échelon 5 (10 années d'expérience ou plus)
1.	Administrateur	27,50 \$/h	28,50 \$/h	29,50 \$/h	30,50 \$/h	31,50 \$/h
2.	Aide-éducateur AGJE	25,00 \$/h	25,75 \$/h	26,50 \$/h	27,25 \$/h	27,25 \$/h
3.	Éducateur AGJE	26,00 \$/h	27,00 \$/h	28,00 \$/h	29,00 \$/h	30,00 \$/h
4.	Superviseur	26,75 \$ /h	27,75 \$/h	28,75 \$/h	29,75 \$/h	30,75 \$/h

PARTIE 4
INDEMNITÉ DE FORMATION DES EMPLOYÉS QUALIFIÉS

N°	Qualification	Indemnité par heure
1.	Certificat	0,25 \$/h
2.	Grade	5,00 \$/h
3.	Diplôme	2,50 \$/h

PART 5
BONUSES FOR INDIGENOUS STAFF PERSONS

Item	Staff Person	Amount of Bonus for a Calendar Year	
		Less than 1,950 hours worked in calendar year	More than 1,950 hours worked in calendar year
1.	Indigenous staff person (with more than one year of experience)	$\frac{\$2,500 \times (\text{num_hrs_worked})}{1,950}$	\$2,500 (cumulative total for all facilities where the Indigenous staff person works)

Note: In the formula, "*num_hrs_worked*" is the number of hours worked by the staff person.

PART 6
BONUSES FOR STAFF PERSONS WITH NORTHERN EXPERIENCE

Item	Staff Person	Amount of Bonus for a Calendar Year		
		Less than 5 years northern experience	Between 5 and 9 years northern experience (cumulatively)	10 or more years northern experience (cumulatively)
1.	Staff person with northern experience	-	Lesser of $\frac{\$1,000 \times (\text{num_hrs_worked})}{1,950}$ and \$1,000	Lesser of $\frac{\$2,000 \times (\text{num_hrs_worked})}{1,950}$ and \$2,000

Note: In the formula, "*num_hrs_worked*" is the number of hours worked by the staff person.

PARTIE 5
PRIMES DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES

N°	Employé	Montant de la prime par année civile	
		Moins de 1 950 heures de travail dans l'année civile	Plus de 1 950 heures de travail dans l'année civile
1.	Employé autochtone (avec plus d'une année d'expérience)	$\frac{2\,500\$ \times (no_hrs_trav)}{1\,950}$	2 500 \$ (total cumulatif de toutes les garderies où l'employé a travaillé)

Note: Dans la formule, «no_hrs_trav» constitue le nombre d'heures travaillées par l'employé.

PARTIE 6
PRIMES DES EMPLOYÉS AVEC UNE EXPÉRIENCE NORDIQUE

N°	Employé	Montant de la prime par année civile		
		Moins de 5 années d'expérience nordique	Entre 5 et 9 années d'expérience nordique (cumulatif)	10 années d'expérience nordique ou plus (cumulatif)
1.	Employé avec une expérience nordique	-	Moindre entre $\frac{1\,000\$ \times (no_hrs_trav)}{1\,950}$ et 1 000 \$	Moindre entre $\frac{2\,000\$ \times (no_hrs_trav)}{1\,950}$ et 2 000 \$

Note: Dans la formule, «no_hrs_trav» constitue le nombre d'heures travaillées par l'employé.

SCHEDULE F

PROGRAM FUND FOR HOME-BASED FACILITIES

(Subsections 114(1) and 115(2))

PART 1

AMOUNTS FOR EARLY LEARNING AND CHILD CARE SPACES AT HOME-BASED FACILITIES

Item	Geographic Zone	Annual Amount		
		Infant	Preschool Child	Out-of-school Child
1.	Zone A	\$8,615.75	\$3,414.97	\$1,137.52
2.	Zone B	\$11,968.06	\$4,774.21	\$1,207.41
3.	Zone C	\$11,968.06	\$4,774.21	\$1,207.41
4.	Zone D	\$11,968.06	\$4,774.21	\$1,207.41

Note: A "geographic zone" means a geographic zone as defined in subsection 82(1).

PART 2

AMOUNT FOR FACILITIES OPERATING FOR AT LEAST FIVE CONTINUOUS YEARS

Item	Description	Annual Amount
1.	Amount available where facility has operated for at least 5 continuous years	\$2,500

ANNEXE F

FONDS DE PROGRAMME POUR LES GARDERIES À DOMICILE

(paragraphes 114(1) et 115(2))

PARTIE 1

MONTANTS POUR LES PLACES DISPONIBLES AUX GARDERIES À DOMICILE

N°	Zone géographique	Montant annuel		
		Enfant en bas âge	Enfant d'âge pré-scolaire	Enfant à l'extérieur des heures d'école
1.	Zone A	8 615,00 \$	3 414,97 \$	1 137,52 \$
2.	Zone B	11 968,00 \$	4 774,21 \$	1 207,41 \$
3.	Zone C	11 968,00 \$	4 774,21 \$	1 207,41 \$
4.	Zone D	11 968,00 \$	4 774,21 \$	1 207,41 \$

Note: La «zone géographique» s'entend de la zone géographique au sens du paragraphe 82(1).

PARTIE 2

MONTANT AUX GARDERIES EXPLOITÉES POUR AU MOINS CINQ ANNÉES CONTINUES

N°	Description	Montant annuel
1.	Montant disponible lorsque la garderie a été exploitée pour au moins 5 années continues	2 500 \$

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
ACT**

R-099-2024

2024-11-15

**SUMMARY CONVICTION PROCEDURES
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Part 17 of Schedule A is amended in Item 1 of Division 1.1 by striking out "barren-ground caribou" and substituting "caribou".

**LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE
SOMMAIRE**

R-099-2024

2024-11-15

**RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR
PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. La partie 17 de l'annexe A est modifiée par suppression de «caribou des toundras», au numéro 1 de la section 1.1, et par substitution de «caribou».

LIQUOR ACT

R-100-2024

2024-11-20

**K'ÁSHO GOT'INÉ
TEMPORARY PROHIBITION ORDER**

Whereas the Council of the Charter Community of K'ásho Got'iné has requested that the Minister declare that K'ásho Got'iné is a temporarily prohibited area during National Addictions Awareness Week;

The Minister, under subsection 53(5) of the *Liquor Act* and every enabling power, orders as follows:

1. All that portion of the Northwest Territories that lies within a radius of 25 km from the Charter Community Office in K'ásho Got'iné is declared to be a prohibited area for the period commencing at 12:01 a.m. on November 24, 2024 and ending at 11:59 p.m. on November 30, 2024.
2. No person shall, during the period referred to in section 1, consume, purchase, sell or transport liquor within the prohibited area referred to in that section.
3. This order applies according to its terms before it is published in the *Northwest Territories Gazette*.

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

R-100-2024

2024-11-20

**ARRÊTÉ DE PROHIBITION
TEMPORAIRE À K'ÁSHO GOT'INÉ**

Attendu que le conseil de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné a demandé au ministre de déclarer K'ásho Got'iné secteur de prohibition temporaire pour la durée de la Semaine nationale de sensibilisation aux dépendances,

le ministre, en vertu du paragraphe 53(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Toute partie des Territoires du Nord-Ouest comprise dans un rayon de 25 km du bureau de la collectivité à charte de K'ásho Got'iné est déclarée secteur de prohibition pour la période commençant à 0 h 01 le 24 novembre 2024 et se terminant à 23 h 59 le 30 novembre 2024.
2. Il est interdit à quiconque, au cours de la période visée à l'article 1, de consommer, d'acheter, de vendre ou de transporter des boissons alcoolisées à l'intérieur du secteur de prohibition visé à cet article.
3. Conformément à ses dispositions, le présent arrêté prend effet avant sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest*.

SOCIAL WORK PROFESSION ACT

R-101-2024

2024-11-26

**SOCIAL WORK
PROFESSION GENERAL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under subsection 41(1) of the *Social Work Profession Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Social Work Profession General Regulations*, established by regulation numbered R-105-2011, are amended by these regulations.

2. The English version of that portion of paragraph 2(b) preceding subparagraph (i) is amended by striking out "his or her registration" and substituting "their registration".

3. (1) Subsection 3(1) is amended

- (a) in the English version of paragraph (b), by striking out "his or her face" and substituting "the applicant's face";**
- (b) by repealing paragraph (i) and substituting the following:**

- (i) if the applicant is not registered in a province or territory and is applying for registration as a licensed social worker, a copy of the diploma or certificate from a program referred to in subparagraph 5(a)(ii) of the Act;

(c) by repealing paragraph (m) and substituting the following:

- (m) the results of a criminal record check obtained from the Royal Canadian Mounted Police and dated not more than six months before the date the application is submitted;

(d) by repealing paragraph (p) and substituting the following:

**LOI SUR LA PROFESSION DE TRAVAIL
SOCIAL**

R-101-2024

2024-11-26

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROFESSION DE TRAVAIL
SOCIAL—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur la profession de travail social* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur la profession de travail social*, pris par le règlement n° R-105-2011, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise du passage introductif de l'alinéa 2b) est modifiée par suppression de «his or her registration» et par substitution de «their registration».

3. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

- a) dans la version anglaise de l'alinéa b), par suppression de «his or her face» et par substitution de «the applicant's face»;**
- b) par abrogation de l'alinéa i) et par substitution de ce qui suit :**

- i) s'il n'est pas inscrit dans une province ou un territoire et qu'il présente une demande d'inscription à titre de travailleur social diplômé, une copie de son diplôme ou de son certificat obtenu à la suite d'un programme visé au sous-alinéa 5a)(ii) de la Loi;

c) par abrogation de l'alinéa m) et par substitution de ce qui suit :

- m) les résultats de la vérification du casier judiciaire provenant de la Gendarmerie royale du Canada et datés d'au plus six mois précédant la date de présentation de la demande;

d) par abrogation de l'alinéa p) et par substitution de ce qui suit :

- (p) a statement signed by the applicant, in a form approved by the Registrar, confirming the information provided by the applicant in the application form and supporting documentation is true.

(2) Subsection 3(2) is repealed.

4. Subsection 5(1) is amended

- (a) **in paragraph (e), by striking out "a statutory declaration by the registrant attesting to" and substituting "a statement signed by the registrant, in a form approved by the Registrar, confirming";**
- (b) **in the English version of paragraph (g), by striking out "his or her practice" and substituting "the registrant's practice";**
- (c) **in the English version of paragraph (j), by striking out "his or her ability" and substituting "the registrant's ability"; and**
- (d) **by repealing paragraph (k) and substituting the following:**
- (k) a statement signed by the registrant, in a form approved by the Registrar, confirming the information provided by the registrant in the application form and supporting documentation is true.

5. Subsection 8(2) is amended by striking out "his or her licence, provide the Registrar with a statutory declaration by the registrant attesting to" and substituting "their licence, provide the Registrar with a statement signed by the registrant, in a form approved by the Registrar, confirming".

6. The English version of paragraph 9(b) is amended by striking out "him or her" and substituting "the Registrar".

- p) une déclaration qu'il a signé, en la forme approuvée par le registraire, confirmant la véracité des renseignements fournis dans le formulaire de la demande et dans la documentation justificative pertinente.

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

4. Le paragraphe 5(1) est modifié :

- a) **à l'alinéa e), par suppression de «une déclaration solennelle attestant» et par substitution de «une déclaration qu'il a signée, en la forme approuvée par le registraire, confirmant»;**
- b) **dans la version anglaise de l'alinéa g), par suppression de «his or her practice» et par substitution de «the registrant's practice»;**
- c) **dans la version anglaise de l'alinéa j), par suppression de «his or her ability» et par substitution de «the registrant's ability»;**
- d) **par abrogation de l'alinéa k) et par substitution de ce qui suit :**
- k) une déclaration qu'il a signée, en la forme approuvée par le registraire, confirmant la véracité des renseignements fournis dans le formulaire de la demande et dans la documentation justificative pertinente.

5. Le paragraphe 8(2) est modifié par suppression de «fournit au registraire une déclaration solennelle attestant» et par substitution de «fournit au registraire une déclaration qu'il a signée, en la forme approuvée par le registraire, confirmant».

6. La version anglaise de l'alinéa 9b) est modifiée par suppression de «him or» et par substitution de «the Registrar».

MIDWIFERY PROFESSION ACT

R-102-2024

2024-11-26

**MIDWIFERY PROFESSION
GENERAL
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 52 of the *Midwifery Profession Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Midwifery Profession General Regulations*, established by regulation numbered R-002-2005, are amended by these regulations.

2. Subsections 3(2) to (4) are repealed.

LOI SUR LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

R-102-2024

2024-11-26

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL
SUR LA PROFESSION
DE SAGE-FEMME—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 52 de la *Loi sur la profession de sage-femme* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur la profession de sage-femme*, pris par le règlement n° R-002-2005, est modifié par le présent règlement.

2. Les paragraphes 3(2) à (4) sont abrogés.

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
ACT**

R-103-2024

2024-11-26

**STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 14 of the *Student Financial Assistance Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Student Financial Assistance Regulations*, RRNWT 1990, c.S-20, are amended by these regulations.

2. The English version of subsection 24.1(4) is amended by striking out "they cease to be a full-time student by reason of the date on which his or service" and substituting "the borrower ceases to be a full-time student by reason of the date on which the borrower's service".

3. Section 33.1 is repealed and the following is substituted:

33.1. Subject to these regulations, a person may be awarded student financial assistance under the Act in the form of a grant or a loan.

4. Section 42 is repealed.

**LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX
ÉTUDIANTS**

R-103-2024

2024-11-26

**RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE
AUX ÉTUDIANTS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur l'aide financière aux étudiants*, RRTNO 1990, ch. S-20, est modifié par le présent règlement.

2. La version anglaise du paragraphe 24.1(4) est modifiée par suppression de «they cease to be a full-time student by reason of the date on which his or service» et par substitution de «the borrower ceases to be a full-time student by reason of the date on which the borrower's service».

3. L'article 33.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

33.1. Sous réserve des autres dispositions du présent règlement, une personne peut recevoir une aide financière aux étudiants en vertu de la Loi sous la forme d'une allocation ou d'un prêt.

4. L'article 42 est abrogé.

**PROPERTY ASSESSMENT AND TAXATION
ACT**

R-104-2024

2024-11-29

**VARIATION OF TIME
(DECISION ON ASSESSMENT
APPEAL) ORDER**

The Minister, under section 112 of the *Property Assessment and Taxation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. This order applies to decisions made by the Assessment Appeal Tribunal under subsection 66(1.1) of the Act.
2. Notwithstanding subsection 66(1.1) of the Act, the Tribunal shall make a decision within five months after the day on which the notice of appeal is received by the registrar of the Tribunal.
3. This order is repealed on December 31, 2024.

**LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT
FONCIERS**

R-104-2024

2024-11-29

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE DÉLAI DES
DÉCISIONS CONCERNANT LES APPELS
D'ÉVALUATION**

Le ministre, en vertu de l'article 112 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le présent arrêté s'applique aux décisions rendues par le tribunal d'appel de l'évaluation en vertu du paragraphe 66(1.1) de la loi.
2. Malgré le paragraphe 66(1.1) de la loi, le tribunal rend sa décision dans les cinq mois suivant la réception de l'avis d'appel par le registraire du tribunal.
3. Le présent arrêté prend fin le 31 décembre 2024.

WORKERS' COMPENSATION ACT

R-105-2024

2024-11-29

**WORKERS' COMPENSATION
GENERAL REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 169 of the *Workers' Compensation Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Workers' Compensation General Regulations*, established by regulation numbered R-080-2010, are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended

(a) in paragraphs (a) and (c), by striking out "\$110,600" and substituting "\$112,600"; and

(b) in paragraph (b), by striking out "\$54,600" and substituting "\$55,600".

3. Subsection 4(3) is amended by striking out "\$0.705 per km" and substituting "\$0.700 per km".

4. The Schedule is repealed and the Schedule set out in the Appendix to these regulations is substituted.

5. These regulations come into force January 1, 2025.

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS**

R-105-2024

2024-11-29

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR
L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement général sur l'indemnisation des travailleurs*, pris par le règlement n° R-080-2010, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par :

a) suppression de «110 600 \$», aux alinéas a) et c), et par substitution de «112 600 \$»;

b) suppression de «54 600 \$», à l'alinéa b), et par substitution de «55 600 \$».

3. Le paragraphe 4(3) est modifié par suppression de «0,705 \$ par km» et par substitution de «0,700 \$ par km».

4. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

APPENDIX**SCHEDULE***(Section 6)***DAILY MEAL AND INCIDENTAL EXPENSES ALLOWANCE**

I Item	II Allowance	III Northwest Territories	IV Nunavut	V Canada or USA (other than Nunavut and Northwest Territories)
1.	Breakfast	\$19.16	\$22.71	\$15.95
2.	Lunch	\$31.94	\$35.09	\$19.69
3.	Dinner	\$39.72	\$45.54	\$33.86
4.	Incidental Expenses	\$17.30	\$17.30	\$17.30

APPENDICE

ANNEXE

*(article 6)***ALLOCATION JOURNALIÈRE POUR LES REPAS ET LES FRAIS ACCESSOIRES**

I N°	II Allocation	III Territoires du Nord-Ouest	IV Nunavut	V Canada ou États-Unis (autre que le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest)
1.	Déjeuner	19,16 \$	22,71 \$	15,95 \$
2.	Dîner	31,94 \$	35,09 \$	19,69 \$
3.	Souper	39,72 \$	45,54 \$	33,86 \$
4.	Frais accessoires	17,30 \$	17,30 \$	17,30 \$

**HEALTH AND SOCIAL SERVICES
PROFESSIONS ACT**

R-106-2024

2024-11-29

**PSYCHOLOGY PROFESSION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 67 of the *Health and Social Services Professions Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Psychology Profession Regulations*, established by regulation numbered R-052-2022, are amended by these regulations.

2. (1) Subsection 7(1) is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

- (a) the results of the following checks obtained from the Royal Canadian Mounted Police and dated not more than six months before the date the application is submitted:
- (i) criminal record check,
 - (ii) vulnerable sector check;

(b) in subparagraph (b)(i), by striking out "a certified copy" and substituting "a copy".

(2) Paragraph 7(2)(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the results of the following checks obtained from the Royal Canadian Mounted Police and dated not more than six months before the date the application is submitted:
- (i) criminal record check,
 - (ii) vulnerable sector check; and

**LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX**

R-106-2024

2024-11-29

**RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION
DE PSYCHOLOGUE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la profession de psychologue*, pris par le règlement n° R-052-2022, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) par abrogation de l'alinéa a) et par substitution de ce qui suit :

- a) les résultats des vérifications suivantes provenant de la Gendarmerie royale du Canada et datés d'au plus six mois précédant la date de présentation de la demande :
- (i) la vérification du casier judiciaire,
 - (ii) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;

b) au sous-alinéa b)(i), par suppression d'«une copie certifiée» et par substitution d'«une copie».

(2) L'alinéa 7(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les résultats des vérifications suivantes provenant de la Gendarmerie royale du Canada et datés d'au plus six mois précédant la date de présentation de la demande :
- (i) la vérification du casier judiciaire,
 - (ii) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;

**HEALTH AND SOCIAL SERVICES
PROFESSIONS ACT**

R-107-2024

2024-11-29

**NATUROPATHIC PROFESSION
REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 67 of the *Health and Social Services Professions Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Naturopathic Profession Regulations*, established by regulation numbered R-018-2022, are amended by these regulations.

2. Paragraph 4(1)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) the results of the following checks obtained from the Royal Canadian Mounted Police and dated not more than six months before the date the application is submitted:
 - (i) criminal record check,
 - (ii) vulnerable sector check; and

**LOI SUR L'INDEMNISATION DES
TRAVAILLEURS**

R-107-2024

2024-11-29

**RÈGLEMENT SUR LA PROFESSION
DE NATUROPATHE—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 67 de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la profession de naturopathe*, pris par le règlement n° R-018-2022, est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 4(1)b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) les résultats des vérifications suivantes provenant de la Gendarmerie royale du Canada et datés d'au plus six mois précédant la date de présentation de la demande :
 - (i) la vérification du casier judiciaire,
 - (ii) la vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables;

© Territorial Printer 2024
Yellowknife, NWT

© L'imprimeur territorial 2024
Yellowknife, TNO
